

Table des matières

RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE et EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS	5
Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire	7
Analyse du projet de loi.....	9
Principaux mouvements du projet de loi (budget général).....	11
ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE.....	15
PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	16
Article 1 : Prélèvement sur les réserves constituées par divers organismes agricoles, au profit du BAPSA .	16
Article 2 : Équilibre général.....	18
DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	20
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 2003	20
<i>OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</i>	20
Budget général	20
Article 3 : Dépenses ordinaires des services civils. Ouverture de crédits	20
Article 4 : Dépenses ordinaires des services civils. Annulation de crédits	21
Article 5 : Dépenses en capital des services civils. Ouverture de crédits.....	22
Article 6 : Dépenses en capital des services civils. Annulation de crédits.....	23
Article 7 : Dépenses ordinaires des services militaires. Ouverture de crédits	24
Article 8 : Dépenses en capital des services militaires. Ouverture de crédits.....	25
Article 9 : Dépenses en capital des services militaires. Annulation de crédits.....	26
Budgets annexes	27
Article 10 : Dépenses des budgets annexes. Ouverture de crédits.....	27
Article 11 : Dépenses des budgets annexes. Annulation de crédits.....	28
<i>OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</i>	29
Article 12 : Comptes de prêts. Ouverture de crédit	29
Article 13 : Comptes de prêts. Annulation de crédit	30
Article 14 : Comptes d'avances. Ouverture de crédit	31
<i>AUTRES DISPOSITIONS</i>	32
Article 15 : Ratification des décrets d'avance.....	32
TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES	33
A. MESURES FISCALES	33
Article 16 : Création de la taxe sur les nuisances sonores aéroportuaires.....	33
Article 17 : Mesures en faveur des salariés exerçant temporairement une activité professionnelle en France	36
Article 18 : Transposition de la directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts.....	37
Article 19 : Transposition de la directive instituant un régime fiscal commun pour les paiements d'intérêts et de redevances entre des sociétés associées d'Etats membres de la Communauté européenne	39
Article 20 : Transposition des directives relatives à l'assistance mutuelle au recouvrement entre Etats membres	41
Article 21 : Suppression du régime de provisions pour implantation à l'étranger.....	42
Article 22 : Modalités d'application du taux réduit de TVA aux abonnements de livraison d'électricité et de gaz naturel combustible.....	43
Article 23 : Réforme du régime de la garantie et du poinçonnage des métaux précieux.....	44
Article 24 : Transfert à la direction générale des impôts du recouvrement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires	47
Article 25 : Modification de la réduction de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable aux biocarburants	48
Article 26 : Rééquilibrage de la fiscalité sur les différents modes de production d'électricité	49
Article 27 : Extension du régime de taxe professionnelle applicable à certaines activités saisonnières.....	50
Article 28 : Intégration de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle dans la dotation globale de fonctionnement	51
Article 29 : Détermination de la valeur locative et des modalités d'actualisation des locaux pris à bail par les administrations publiques.....	52
Article 30 : Consolidation des impositions en matière de fiscalité directe locale	53

<i>B. MISE EN OEUVRE DE LA LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES</i>	54
Article 31 : Aménagement du régime de la taxe affectée au bénéfice de l'association nationale pour la formation automobile et de la taxe affectée au bénéfice du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics	54
Article 32 : Création de taxes affectées au financement des actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels	56
Article 33 : Taxe pour le développement des industries de la conservation des produits agricoles	70
Article 34 : Taxe au profit du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	72
Article 35 : Taxe au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)	74
Article 36 : Taxe au profit de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER)	75
Article 37 : Taxe sur les spectacles affectée au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.....	77
Article 38 : Taxe sur les spectacles affectée à l'association pour le soutien du théâtre privé.....	79
Article 39 : Poursuite du recouvrement, au profit du budget général, de taxes parafiscales dues à l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA).....	82
Article 40 : Autorisation, en loi de finances, des garanties de l'État existantes.....	83
Article 41 : Octroi de la garantie de l'État à l'emprunt devant être souscrit par l'UNESCO pour la rénovation de son siège à Paris	85
<i>C. AUTRES MESURES</i>	86
Article 42 : Suppression de la contribution alimentant le Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction.....	86
Article 43 : Application de tarifs différenciés, en outre-mer, pour les redevances des licences UMTS	87
Article 44 : Modification du barème des taxes acquittées par les opérateurs de télécommunications.....	88
Article 45 : Application rétroactive de certaines dispositions favorables relatives au calcul des redevances de gestion dues par les opérateurs de boucle locale radio	89
Article 46 : Prélèvement sur le Fonds pour le renouvellement urbain (FRU)	90
Article 47 : Application, aux agents des douanes exerçant leurs fonctions dans les services de la surveillance, de la bonification du cinquième du temps de service accompli	91
Article 48 : Abaissement progressif à 50 ans de l'âge de jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de la pension des personnels militaires de la gendarmerie	92
Article 49 : Réforme de l'aide médicale de l'État (AME)	93
ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS	97
État A (article 2 du projet de loi) Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2003.....	99
État B (article 3 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils	109
État B' (article 4 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils	113
État C (article 5 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils	117
État C' (article 6 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils	121
ANALYSE PAR MINISTÈRE DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES	125
I. Services civils. Ouvertures de crédits.....	127
II. Services civils. Annulations de crédits.....	169
III. Services militaires. Ouvertures de crédits.....	205
IV. Services militaires. Annulations de crédits.....	209
V. Budgets annexes. Ouvertures de crédits	211
VI. Budgets annexes. Annulations de crédits.....	215
VII. Comptes spéciaux du Trésor. Ouvertures de crédits.....	219
VIII. Comptes spéciaux du Trésor. Annulations de crédits.....	221
ANNEXES	223
I. Décret d'annulation n° 2003-226 du 14 mars 2003.....	225
II. Décret d'avance n° 2003-509 du 16 juin 2003 dont la ratification est demandée et décret d'annulation n° 2003-510 du 16 juin 2003.....	235
III. Décret d'avance n° 2003-859 du 8 septembre 2003 dont la ratification est demandée et décret d'annulation n° 2003-858 du 8 septembre 2003	243
IV. Décret d'annulation n° 2003-946 du 3 octobre 2003.....	249
V. Décret d'avance n° 2003-973 du 13 octobre 2003 dont la ratification est demandée et décret d'annulation n° 2003-972 du 13 octobre 2003.....	259

VI. Décret d'avance n° 2003-1080 du 17 novembre 2003 dont la ratification est demandée et décret d'annulation n° 2003-1081 du 17 novembre 2003	265
VII. Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et de la loi organique du 1 ^{er} août 2001	271

**RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION
ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE
et EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS**

RAPPORT SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE

Aux termes de l'article 53 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les projets de loi de finances rectificative comportent un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'ils comportent.

D'une manière générale, la situation économique et budgétaire reste celle décrite au moment du dépôt du projet de loi de finances pour 2004. Les modifications apportées tant aux recettes qu'aux dépenses par le présent projet de loi de finances rectificative sont constitutives d'ajustements de fin d'année et ne trouvent pas leur origine dans une situation économique et budgétaire différente de celle exposée dans le rapport économique, social et financier associé au projet de loi de finances pour 2004. On se reportera donc à ce document pour apprécier le contexte économique et budgétaire dans lequel s'inscrit le présent projet de loi.

*

S'agissant des dépenses, elles sont explicitées dans l'exposé général des motifs du présent projet de loi ainsi que dans l'analyse des modifications de crédits proposées.

Concernant les recettes, les déterminants des prévisions 2003 sont ceux explicités dans le fascicule des voies et moyens associé au PLF 2004, sous réserve des ajustements relatifs aux recettes non fiscales analysés ci-après.

ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2003 porte le solde budgétaire à -54,1 milliards € soit une dégradation de 9,5 milliards € par rapport à la loi de finances initiale (LFI) pour 2003. Les dépenses nettes du budget général s'inscrivent en retrait de 0,9 milliard € et le solde des comptes spéciaux du Trésor subit une détérioration de 0,4 milliard €. Les recettes fiscales nettes des remboursements et dégrèvements sont conformes aux estimations révisées associées au projet de loi de finances (PLF) pour 2004 à 241,3 milliards €, en diminution de 7,5 milliards € par rapport à la LFI pour 2003. Il en est de même pour les recettes non fiscales nettes des recettes d'ordre qui s'établissent à 29,4 milliards €, soit 2 milliards € en-deçà de la LFI pour 2003.

I. LE FINANCEMENT DES BESOINS DE L'ANNEE DANS LE RESPECT DE LA NORME DE DEPENSES

Indépendamment des aléas de la conjoncture, le Gouvernement s'est engagé à maintenir les dépenses du budget général dans le cadre prévu par la LFI pour 2003. Ce projet de loi concourt à cet engagement, en limitant au strict nécessaire les ouvertures (+3,4 milliards €) et en proposant des annulations qui, compte tenu des deux décrets d'annulations pris en mars et octobre¹, atteignent au total 4,3 milliards €.

A ces annulations qui, concernant des crédits ouverts par la LFI pour 2003, améliorent l'équilibre, il convient d'ajouter 0,5 milliard € d'annulations de crédits reportés des exercices antérieurs. Ces annulations ne peuvent apparaître dans l'équilibre du PLFR mais contribueront au maintien de l'exécution 2003 au niveau prévu par la LFI.

Enfin, les dépenses ont été revues par quatre décrets d'avance² que ce projet de loi prend en compte dans son équilibre et propose de ratifier conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Ces décrets, d'un montant total de 0,53 milliard €, ont été pris au titre :

- de l'hébergement d'urgence,
- de la sécheresse,
- du paiement des préretraites suite à l'accroissement du nombre des bénéficiaires en raison de la dégradation de la conjoncture,
- de divers autres besoins, notamment sur les budgets des affaires étrangères au titre de l'aide humanitaire en Irak, de l'écologie et du développement durable pour la résorption et la prévention de la pollution des plages de la côte atlantique et de l'aménagement du territoire au titre de l'accompagnement du plan social de l'entreprise Metaleurop.

Ces ouvertures ont été équilibrées par des annulations de même montant. Un ultime décret d'avance accompagné d'un décret d'annulation, en cours de préparation, porte sur les crédits de la défense (pour 0,4 milliard €).

Les ouvertures inscrites dans ce projet de loi, dont les principales sont présentées en annexe, s'établissent pour le budget général à 3,38 milliards € dont 2,61 milliards € au titre des dépenses ordinaires civiles nettes des remboursements et dégrèvements, 0,24 milliard € au titre des dépenses civiles en capital et 0,53 milliard € majorant les crédits militaires.

Les annulations de crédits proposées s'élèvent pour le budget général à 1,72 milliard € (hors ajustement des charges de la dette et remboursement et dégrèvements), auxquels doivent être ajoutés 2,59 milliards € au titre des deux décrets d'annulations pris en cours de gestion et 0,53 milliard € au titre des quatre décrets d'annulation gageant les décrets d'avance mentionnés ci-dessus. La nature des crédits affectés par ces annulations est présentée en annexe.

¹ Décret n°2003-226 du 14 mars 2003 et décret n°2003-946 du 3 octobre 2003.

² Décret n°2003-509 du 16 juin 2003 ; décret n°2003-859 du 8 septembre 2003 ; décret n°2003-973 du 13 octobre 2003 et décret n°2003-1080 du 17 novembre 2003.

La charge nette de la dette (hors « swap » de taux), allégée de 448 millions € est ramenée à 37.841 millions € traduisant le niveau légèrement plus bas des taux d'intérêts que celui anticipé lors de l'élaboration de la LFI. La charge nette de la dette négociable est réduite de 462 millions € sous l'effet essentiellement de la baisse des taux courts. La charge d'intérêts des BTF diminue ainsi de 631 millions €. Pour les autres titres, le calendrier d'émission et la baisse des taux longs se traduisent par une baisse des recettes de coupons courus plus rapide que celle de la charge d'intérêt. La charge de la dette non négociable progresse de 132 millions €

Concernant les budgets annexes, les ajustements proposés sont liés aux monnaies et médailles et aux prestations sociales agricoles.

Enfin, s'agissant des **comptes spéciaux du Trésor**, plusieurs modifications sont proposées dans le présent projet, dégradant leur solde de 406 millions €

Le compte n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » voit sa charge nette accrue de 325 millions € pour s'établir à -295 millions €

Les comptes de prêts enregistrent globalement un accroissement de leur charge de 81 millions €. On observe un allègement des dépenses sur le compte n° 903-07 « Prêts à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social » (-25 millions €) et une augmentation de la charge nette du compte n° 903-17 « Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France » (+106 millions €). Toutefois, cette charge est presque intégralement compensée par des prévisions de recettes non fiscales supplémentaires au profit du budget général (+99 millions €).

II. LA PRISE EN COMPTE DU FORT REcul DES RECETTES CONFORMEMENT AU NIVEAU REVISE ASSOCIE AU PROJET DE LOI DE FINANCES 2004

Les estimations des recettes nettes de l'État pour 2003 associées au PLF pour 2004, maintenues dans le présent projet de loi, trouvent leurs justifications techniques dans les annexes explicatives d'ores et déjà transmises au Parlement, notamment le rapport économique, social et financier ainsi que le fascicule des voies et moyens.

Par rapport à ces estimations révisées, le PLFR opère des ajustements sur les recettes non fiscales nettes des recettes d'ordre, pour un montant de -34 millions €. Les autres recettes de l'État (recettes fiscales nettes et prélèvements sur recettes) ne sont pas modifiées.

Les écarts des **recettes fiscales** entre le présent projet de loi et la LFI pour 2003 concernent pour l'essentiel :

- l'impôt sur le revenu, pour +467 millions €. Ceci se justifie par un rendement plus dynamique qu'escompté initialement des premières émissions de rôles intervenues en juin 2003 ;
- l'impôt sur les sociétés net, pour -3.190 millions € en raison de la diminution du bénéfice fiscal en 2002 et son incidence sur les recettes 2003 par le mécanisme d'acompte et de solde ;
- la taxe sur la valeur ajoutée nette, pour -1.924 millions €. Ceci correspond à une révision à la baisse de la croissance des emplois taxables, ramenée à 2,5 %. Les remboursements de crédits de TVA ont été revus à la baisse d'environ 0,6 million € compte tenu de l'observation des ordonnancements sur la première partie de l'année ;
- la taxe intérieure sur les produits pétroliers, pour -1.150 millions €, conformément à la révision des hypothèses de croissance des consommations de produits pétroliers ;
- les autres recettes fiscales nettes, pour -1.676 millions €. Cette évolution s'explique notamment par une révision des retenues et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers, du précompte et des remboursements et dégrèvements autres que ceux portant sur l'IS et la TVA.

Les **recettes non fiscales** sont légèrement revues à la baisse de 34 millions € par rapport à l'estimation révisée associée au PLF pour 2004. Cet ajustement s'explique principalement par trois facteurs :

- une révision à la hausse de +98,5 millions € des recettes d'intérêts sur des opérations de consolidation de prêts à des États étrangers ;
- une révision à la baisse de -118 millions € correspondant au report sur 2004 du versement du Crédit Mutuel ;
- une révision à la baisse de -18 millions € du prélèvement de reliquat de taxes parafiscales auprès de l'Association nationale pour le développement agricole.

Les **prélèvements sur recettes** restent au niveau de l'estimation révisée associée au PLF pour 2004, soit 52.767 millions €, pour tenir compte de l'augmentation attendue à hauteur de 588 millions € du prélèvement européen.

PRINCIPAUX MOUVEMENTS DU PROJET DE LOI (BUDGET GENERAL)

I. CHARGES

A. DEPENSES ORDINAIRES CIVILES

a. Ouvertures (en millions €)

1. Mesures sociales :

Ajustement des crédits relatifs au Revenu minimum d'insertion (RMI)	441
Prime de Noël pour les bénéficiaires du RMI	260
Ajustement des crédits de l'Aide médicale d'État (AME)	208
Insertion des publics en difficulté	159
Ajustement des crédits de l'Aide personnalisée au logement (APL)	107
Compensation des exonérations de cotisations sociales	86
Apurement de dettes (internat des hôpitaux, formation médicale, IVG)	37
Ajustement des crédits de l'Allocation de parent isolé (API) et des tutelles et curatelles	36
Ajustement des cotisations sociales de l'État au titre des prestations familiales	27
Apurement de dettes et ajustement des crédits relatifs à l'organisation du système de soins	24
Actions en faveur des rapatriés	19
Ajustement des crédits relatifs à la lutte contre les exclusions	10
	<hr/>
	1.414

2. Mesures économiques :

Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA) : abondement suite à la sécheresse	150
Accord transactionnel entre l'État et la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE)	75
Subvention exceptionnelle et versement compensateur à l'Office national des forêts (ONF)	35
Subvention au Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF)	30
Subvention exceptionnelle à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)	15
Convention fiscale franco-suisse	13
Actions en faveur de l'attractivité du territoire	10
Aide à la flotte de commerce	8
Indemnisation des commissaires-priseurs	6
	<hr/>
	342

3. Concours aux collectivités locales :

Ajustement de la dotation globale de décentralisation (DGD)	66
Ajustement des crédits de subventions aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), suite à la campagne de feux 2003	29
Indemnisation du département de la Seine-Saint-Denis, suite à l'annulation de l'exposition Images 2004	10
Subventions exceptionnelles aux collectivités locales d'outre-mer	9
	<hr/>
	114

4. Interventions internationales, administratives et culturelles :

Appels en garantie de l'Agence française de développement (AFD)	155
Ajustement des crédits afférents aux datations de biens culturels en paiement de droits de succession	41
Actions en faveur des victimes des législations antisémites	30
Ajustement des crédits relatifs au forfait d'externat	13
Actions de promotion des relations économiques extérieures	7
Exposition internationale d'Aichi (Japon)	6
Fondation du patrimoine	4
	<hr/>
	256

5. Fonctionnement des administrations et des pouvoirs publics :

Ajustement des crédits relatifs aux frais de poursuites et de contentieux	75
Ajustement des crédits afférents aux décharges de responsabilité et remises de débits	68
Ajustement des crédits relatifs aux frais de justice et aux réparations civiles	62
Remboursement à la Banque de France et à l'IEDOM de prestations au titre du surendettement et de la mise en place de l'euro	38

Ajustement des crédits de charges sociales	17
Ajustement de crédits, suite à la campagne de feux 2003	7
Installation des services centraux du ministère de la culture et de la communication	3
Préservation des œuvres d'art du risque de crue centennale	3
Révision des conditions tarifaires SNCF réservées aux parlementaires	3
Ajustement des crédits relatifs à la santé des détenus, en raison de l'augmentation de la population carcérale	3
	<hr/>
	279

6. Dette et ajustements divers :

Remboursements et dégrèvements	1.513
Charge brute de la dette publique	195
Divers	11
	<hr/>
	1.719

Total des ouvertures **4.124**

b. Annulations	<i>(en millions €)</i>
<i>Allègement de la charge brute de la dette publique</i>	1.140
<i>Remboursements et dégrèvements</i>	648
<i>Maîtrise de la gestion</i>	400
<i>Économies de constatation</i>	337
<i>Redéploiements</i>	104
Total des annulations	<hr/>
	2.629

c. Variation nette des dépenses ordinaires civiles brutes **1.495**

B. DEPENSES CIVILES EN CAPITAL

a. Ouvertures (en millions €)

1. Mesures économiques :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Renforcement des moyens de la politique de la ville et du développement social urbain	-	26
Aide à la reconversion de l'économie polynésienne	-	23
Réparation des dommages causés par les inondations dans le sud-est de la France	-	20
Équipement naval	-	11
Fonds structurels européens	1.126	-
	<hr/>	
	1.126	80

2. Interventions internationales et environnementales :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Fonds de solidarité prioritaire	-	5
Dotation au fonds d'amorçage « post-conflit » pour l'Irak	-	4
	<hr/>	
	-	9

3. Équipements administratifs :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Acquisition d'aéronefs pour la sécurité civile	45	31
Rattachement du produit de cessions immobilières	14	28
Systèmes d'information : ACCORD, COPERNIC et ACROPOL	97	24
Ajustement des crédits relatifs aux capacités techniques interministérielles (SGDN)	12	10
Indemnisation d'assurance pour la préfecture de Châlons-en-Champagne	-	10
Conséquences de la campagne de feux 2003 (équipements et travaux)	-	10
	<hr/>	
	168	113

4. Divers :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Ajustements divers	58	37
	58	37

Total des ouvertures

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	1.352	239

b. Annulations

	<i>(en millions €)</i>	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<i>Maîtrise de la gestion (dont annulation des AP correspondant aux CP annulés en gestion)</i>	1.097	387
<i>Économies de constatation</i>	81	296
<i>Redéploiements</i>	59	26
<i>Annulation de fonds structurels européens</i>	22	22
<i>Annulation d'AP « dormantes » (non consommées depuis 4 ans)</i>	84	
Total des annulations	1.343	731

c. Variation nette des dépenses civiles en capital

	9	-492
--	----------	-------------

C. DEPENSES MILITAIRES

a. Ouvertures

	<i>(en millions €)</i>	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<u>Dépenses ordinaires</u> :		
Fonctionnement des armées		32
Total		32
<u>Dépenses en capital</u> :		
Équipements des armées	503	380
Effets du changement de statut de la DCN	398	119
Total	901	499

b. Annulations

	<i>(en millions €)</i>	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<u>Dépenses en capital</u> : redéploiement	503	12

c. Variation nette des dépenses militaires

	398	519
--	------------	------------

II. RESSOURCES

(en millions €)

	LFI (1)	Écarts (2)	Évaluations révisées =(1)+(2)
RECETTES FISCALES			
Impôt sur le revenu	52.588	+467	53.055
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	8.212	+718	8.930
Impôt sur les sociétés	46.845	-3.190	43.655
<i>Impôt sur les sociétés net des restitutions</i>	<i>37.745</i>	<i>-3.190</i>	<i>34.555</i>
Autres impôts directs et taxes assimilées	17.397	-1.024	16.373
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	25.815	-1.150	24.665
Taxe sur la valeur ajoutée	144.724	-2.514	142.210
<i>Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements</i>	<i>111.724</i>	<i>-1.924</i>	<i>109.800</i>
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	15.727	+85	15.812
Totaux pour les recettes fiscales brutes (a)	311.308	-6.608	304.700
<i>A déduire :</i>			
- Restitutions d'impôt sur les sociétés	9.100	-	9.100
- Remboursements de TVA	33.000	-590	32.410
- Autres remboursements et dégrèvements	20.463	+1.455	21.918
Totaux pour les remboursements et dégrèvements (b)	62.563	865	63.428
Recettes fiscales nettes (A = a - b)	248.745	-7.473	241.272
RECETTES NON FISCALES			
<i>Recettes d'ordre (relatives à la gestion de la dette publique)</i>	<i>2.989</i>	<i>-498</i>	<i>2.491</i>
Autres recettes non fiscales	31.647	-1.989	29.658
Totaux pour les recettes non fiscales nettes des opérations d'ordre (B)	31.647	-1.989	29.658
PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT			
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales	-36.419	+40	-36.379
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des communautés européennes	-15.800	-588	-16.388
Totaux pour les prélèvements sur les recettes de l'État (C)	-52.219	-548	-52.767
RESSOURCES TOTALES NETTES DU BUDGET GÉNÉRAL, HORS RECETTES D'ORDRE (A+B+C)	228.173	-10.010	218.163

**ARTICLES DU PROJET DE LOI
ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE**

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire ;

Vu l'article 39 de la constitution ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1 : Prélèvement sur les réserves constituées par divers organismes agricoles, au profit du BAPSA

I. – Il est institué, pour 2003, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, un prélèvement exceptionnel de 177.000.000 € dont la répartition est fixée comme suit :

En euros

Désignation de l'organisme	Montant du prélèvement
ARVALIS – Institut technique des céréales et des fourrages (ITCF)	79.000.000
Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (CETIOM)	4.000.000
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)	57.000.000
Union financière pour le développement de l'économie céréalière (Unigrains)	37.000.000
TOTAL	177.000.000

II – Les sommes restant à recouvrer au titre des taxes parafiscales affectées aux organismes qui font l'objet du prélèvement visé ci-dessus peuvent être recouvrées en 2004 et restent dues à ces organismes. Les bonis de liquidation, déduction faite des prélèvements mentionnés au I, leur sont dévolus.

Le montant de la variation de valeur de l'actif net correspondant à cette dévolution n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat à l'impôt sur les sociétés prévu aux articles 206 et suivants du code général des impôts, lorsque les bonis sont utilisés à des actions respectant la vocation spécifique des organismes concernés en faveur du monde agricole et rural.

III – A l'alinéa H de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), les mots : « 58 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 40 millions d'euros ».

Exposé des motifs :

Il est proposé d'effectuer un prélèvement sur les réserves constituées par divers organismes agricoles. Les recettes de ces organismes proviennent principalement de la perception de taxes parafiscales ayant permis de mener des actions de contrôle de la qualité des produits et de régulation des marchés agricoles. Ces taxes parafiscales, dont la disparition est prévue au plus tard au 31 décembre 2003, ont progressivement conduit à la constitution de réserves qui dépassent, pour certains organismes, le montant de leur budget annuel.

Le prélèvement sur la société Unigrains participe à l'achèvement de la liquidation, entreprise en projet de loi de finances rectificative pour 2002, des bonis de la taxe parafiscale pour le financement des actions dans le secteur céréalier (FASC) directement affectée à la société.

Les organismes agricoles faisant l'objet du prélèvement bénéficieront par ailleurs des trois mesures suivantes : affectation des montants restant à recouvrer au titre des taxes parafiscales, dévolution intégrale des bonis de liquidation déduction faite des prélèvements et, enfin, exonération d'impôt sur les sociétés au titre de ces bonis en cas d'emploi à des actions d'intérêt général.

En outre, il est proposé de diminuer le prélèvement effectué en loi de finances rectificative 2002 sur l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA), dans la même logique de liquidation du patrimoine issu de la parafiscalité. Afin d'établir un compte prévisionnel de liquidation en équilibre, il convient de ramener ce prélèvement à 40 millions €, alors qu'il était fixé initialement à 58 millions €

Article 2 : Équilibre général

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

(en millions d'euros)						
	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
A. Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Recettes fiscales et non fiscales brutes	-9.095					
<i>A déduire : prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes</i>	548					
Recettes nettes des prélèvements et dépenses ordinaires civiles brutes	-9.643	431				
<i>A déduire :</i>						
_ Remboursements et dégrèvements d'impôts	865	865				
_ Recettes en atténuation des charges de la dette	-498	-498				
Montants nets du budget général	-10.010	64	-1.504	511	-929	
Comptes d'affectation spéciale						
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	-10.010	64	-1.504	511	-929	
Budgets annexes						
Aviation civile						
Journaux officiels						
Légion d'honneur						
Ordre de la Libération						
Monnaies et médailles	1	1			1	
Prestations sociales agricoles	294	294			294	
Totaux pour les budgets annexes	295	295			295	
Solde des opérations définitives (A)						-9.081
B. Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale						
Comptes de prêts	110				191	
Comptes d'avances					325	
Comptes de commerce (solde)						
Comptes d'opérations monétaires (solde)						
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)						
Solde des opérations temporaires (B)						-406
Solde général (A+B)						-9.487

Exposé des motifs :

Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 2003 des dispositions proposées par le présent projet de loi, des décrets d'annulation des 14 mars et 3 octobre 2003 et des décrets d'avance et d'annulation des 16 juin, 8 septembre, 13 octobre et 17 novembre 2003.

Le tableau ci-après présente la situation du budget de 2003 après intervention de ces textes :

(en millions d'euros)							
	Loi de finances initiale	Décrets d'avances et d'annul.	Modifications proposées dans le présent projet de loi			Total des mouv.	Situation nouvelle
	(1)	(2)	Ouvert.	Annul.	Net (3)	4=(2)+(3)	=(1)+(4)
A. Opérations à caractère définitif							
Charges :							
Dépenses ordinaires civiles brutes du budget général	286.443	-1.080	4.124	2.613	1.511	431	286.874
<i>A déduire :</i>							
<i>Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	62.563		1.513	648	865	865	63.428
<i>Recettes en atténuation des charges de la dette</i>	2.989			498	-498	-498	2.491
Dépenses ordinaires civiles nettes	220.891	-1.080	2.611	1.467	1.144	64	220.955
Dépenses civiles en capital du budget général	12.957	-1.506	239	237	2	-1.504	11.453
Dépenses militaires du budget général	39.964	-8	531	12	519	511	40.475
Dépenses nettes du budget général	273.812	-2.594	3.381	1.716	1.665	-929	272.883
Dépenses des budgets annexes	17.731		325	30	295	295	18.026
Solde des comptes d'affectation spéciale	-2						-2
Total des charges	291.541	-2.594	3.706	1.746	1.960	-634	290.907
Ressources :							
Recettes fiscales et non fiscales brutes	345.944				-9.095	-9.095	336.849
<i>A déduire : prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes</i>	52.219				548	548	52.767
Recettes nettes des prélèvements	293.725				-9.643	-9.643	284.082
<i>A déduire :</i>							
<i>Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	62.563				865	865	63.428
<i>Recettes en atténuation des charges de la dette</i>	2.989				-498	-498	2.491
Ressources nettes du budget général	228.173				-10.010	-10.010	218.163
Ressources des budgets annexes	17.731				295	295	18.026
Total des ressources	245.904				-9.715	-9.715	236.189
Solde des opérations définitives	-45.637	2.594			-11.675	-9.081	-54.718
B. Opérations à caractère temporaire							
Charges :							
Comptes d'affectation spéciale	2						2
Comptes de prêts	1.515		216	25	191	191	1.706
Comptes d'avances	57.510		325		325	325	57.835
Comptes de commerce (solde)	-251						-251
Comptes d'opérations monétaires (solde)	50						50
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						»
Total des charges	58.826		541	25	516	516	59.342
Ressources :							
Comptes d'affectation spéciale	»						»
Comptes de prêts	1.770				110	110	1.880
Comptes d'avances	58.125						58.125
Total des ressources	59.895				110	110	60.005
Solde des opérations temporaires	1.069				-406	-406	663
Solde général	-44.568	2.594			-12.081	-9.487	-54.055

Les annulations de crédits prévues, au budget général, par le présent projet de loi (articles 4, 6 et 9), s'élèvent à 3.371.920.054 €

Cependant, le montant d'annulations pris en compte dans le présent tableau d'équilibre se trouve ramené à 2.861.523.301 € En effet un montant d'annulations de 510.396.753 € intéressant divers ministères, s'en trouve écarté. Ces annulations, sans incidence sur l'équilibre budgétaire, concernent :

- des crédits reportés (18.313.392 € de crédits de dépenses ordinaires et 469.747.230 € de crédits de dépenses en capital) ;
- un fonds de concours européen (crédit de paiement de 22.336.131 € intéressant le chap. 67-58 du budget de l'Intérieur).

DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 2003

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Budget général

Article 3 : Dépenses ordinaires des services civils. Ouverture de crédits

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2003, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4.123.913.406 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 4 : Dépenses ordinaires des services civils. Annulation de crédits

Il est annulé, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2003, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.628.936.496 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements négatifs proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 5 : Dépenses en capital des services civils. Ouverture de crédits

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 2003, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes totales de 1.351.760.326 € et 239.127.590 € conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie «Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 6 : Dépenses en capital des services civils. Annulation de crédits

Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 2003, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes totales de 1.342.701.833 € et 730.783.558 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C' annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements négatifs proposés au titre des dépenses en capital des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 7 : Dépenses ordinaires des services militaires. Ouverture de crédits

Il est ouvert à la ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 2003, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 32.200.000 €

Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services militaires sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 8 : Dépenses en capital des services militaires. Ouverture de crédits

Il est ouvert à la ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 2003, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes totales de 900.650.000 € et 499.000.000 €

Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services militaires sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 9 : Dépenses en capital des services militaires. Annulation de crédits

Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 2003, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes totales de 502.650.000 € et 12.200.000 €.

Exposé des motifs :

Les ajustements négatifs proposés au titre des dépenses en capital des services militaires sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Budgets annexes

Article 10 : Dépenses des budgets annexes. Ouverture de crédits

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes, pour 2003, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 324.800.000 €.

Exposé des motifs :

Les crédits demandés correspondent à l'ajustement aux besoins des dotations des budgets annexes des monnaies et médailles (1,8 million €) et des prestations sociales agricoles (323 millions €).

Article 11 : Dépenses des budgets annexes. Annulation de crédits

Il est annulé, au titre des dépenses des budgets annexes, pour 2003, une autorisation de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 1.000.000 € et 30.000.000 €

Exposé des motifs :

Les crédits annulés concernent les budgets annexes des monnaies et médailles (1 million € en autorisation de programme et crédit de paiement) et des prestations sociales agricoles (29 millions € en crédits de paiement).

OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 12 : Comptes de prêts. Ouverture de crédit

Il est ouvert, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des dépenses pour 2003 du compte n° 903-17 « Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France », un crédit de 215.850.000 €

Exposé des motifs :

L'ouverture de crédit demandée relève de l'ajustement aux besoins.

Article 13 : Comptes de prêts. Annulation de crédit

Il est annulé, au titre des dépenses en capital pour 2003 du compte n° 903-07 « Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social », un crédit de paiement de 25.000.000 €

Exposé des motifs :

Cet article vise à supprimer des crédits de paiement-services votés excédentaires.

Article 14 : Comptes d'avances. Ouverture de crédit

Il est ouvert, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des dépenses pour 2003 du compte n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes », un crédit de 325.000.000 €.

Exposé des motifs :

L'ouverture de crédit demandée correspond à l'ajustement du solde du compte d'avances aux collectivités locales, tenant compte des informations issues de la prévision d'exécution.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 15 : Ratification des décrets d'avance

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets n° 2003-509 du 16 juin 2003, n° 2003-859 du 8 septembre 2003, n° 2003-973 du 13 octobre 2003 et n° 2003-1080 du 17 novembre 2003, portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, il est demandé au Parlement de ratifier les quatre décrets d'avance pris en cours de gestion de l'année 2003.

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES

A. MESURES FISCALES

Article 16 : Création de la taxe sur les nuisances sonores aéroportuaires

I. – Après l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, il est inséré une section VI *bis* ainsi rédigée :

« Section VI *bis*. – Taxe sur les nuisances sonores aéroportuaires

Art. 1609 *quatervicies* A. - I. - A compter du 1^{er} janvier 2005, une taxe dénommée « taxe sur les nuisances sonores aéroportuaires » est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes.

II. - La taxe est due par tout exploitant d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire. Elle ne s'applique pas :

- a) aux aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à deux tonnes ;
- b) aux aéronefs d'État ou participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie.

Le fait générateur de la taxe sur les nuisances sonores aéroportuaires est constitué par le décollage d'aéronefs sur les aérodromes concernés. La taxe est exigible à la date du fait générateur.

III. - La taxe est assise sur le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs, exprimée en tonnes. Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de 0,5 à 120, l'heure de décollage et les caractéristiques acoustiques de l'appareil.

Un décret précise les conditions d'application du présent III.

IV. - Le produit de la taxe est affecté, pour l'aérodrome où se situe son fait générateur, au financement des aides aux riverains prévues aux articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement.

Le tarif de la taxe applicable sur chaque aérodrome est compris entre les valeurs inférieure et supérieure du groupe dont il relève, en fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des aides à accorder en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des plans de gêne sonore et de celle des coûts d'insonorisation.

1^{er} groupe : Aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly, Toulouse-Blagnac : de 10 € à 22 €;

2^e groupe : Aérodromes de Bordeaux-Mérignac, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Nantes-Atlantique, Nice-Côte-d'Azur, Strasbourg-Entzheim : de 4 € à 8 €

Un arrêté, pris par les ministres chargés du budget, de l'aviation civile et de l'environnement, fixe le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome.

V. - Les redevables déclarent par mois, ou par trimestre civil si le montant des sommes dues pour le premier mois du trimestre est inférieur à 1.000 €, les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile.

La déclaration mensuelle ou trimestrielle, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

La date limite de dépôt de la déclaration et de paiement de la taxe est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant la période mensuelle ou trimestrielle visée par la déclaration.

VI. - 1^o La déclaration visée au V est contrôlée dans les mêmes conditions que celles mentionnées au IV de l'article 302 *bis* K. La taxe est recouvrée par les services de la direction générale de l'aviation civile, selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour la taxe de l'article 302 *bis* K.

2^o A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à une taxation d'office. Le montant de la taxe établie d'office résulte du produit de la taxe relative au décollage de l'aéronef le plus fortement taxable du redevable par le nombre de décollages relevés sur le mois ou le trimestre. Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728.

Les éléments nécessaires à l'établissement de cette taxation sont communiqués par l'autorité responsable de la circulation aérienne. Les bases servant au calcul de la taxation d'office ainsi que les pénalités sont portées à la connaissance du redevable 30 jours au moins avant la mise en recouvrement, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination.

L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration. Dans ce cas, pour le calcul des droits et pénalités, la base ainsi déclarée est substituée à celle arrêtée d'office, sous réserve du contrôle mentionnée au 1°.

3° En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la taxe, les services de la direction générale de l'aviation civile peuvent, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sous trente jours et à l'expiration de ce délai, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.

Ces derniers disposent d'un délai d'un mois pour interjeter appel auprès de la cour du lieu d'exécution de la mesure.

Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.

4° Le droit de rectification de la taxe par les services de la direction générale de l'aviation civile s'exerce jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant le mois ou le trimestre civil au titre duquel la taxe est due. La prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2°.

VII. - Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. ».

II. – 1° Les personnes qui au titre de l'année 2004 sont redevables de la taxe générale sur les activités polluantes au sens du 3 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes sont tenues de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 266 *undecies* du même code et de procéder, le cas échéant, à la liquidation de la taxe auprès du comptable des douanes. Lorsque le montant des acomptes versés au titre de 2004 est supérieur au montant de la taxe déclarée, la fraction de taxe excédant les acomptes payés est remboursée.

2° Les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2004 au titre de la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants ou les propriétaires d'aéronefs sont perçues au profit des exploitants d'aérodromes et affectées au financement des aides aux riverains prévues aux articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement.

III – 1° Dans le code des douanes, sont supprimés compter du 1^{er} janvier 2005 :

- a) le 3 du I, le 2 du II de l'article 266 *sexies* ;
- b) le 3 de l'article 266 *septies* ;
- c) le 3 de l'article 266 *octies* ;
- d) les lignes correspondant aux «Décollage d'aéronefs», aux «Aérodromes du groupe 1» et aux «Aérodromes du groupe 2» dans le tableau du I de l'article 266 *nonies*, les montants «22» et «8» dans la colonne «Quotité (en euros)» du même tableau, ainsi que le 5 et le 6 du même article.

2° Le code de l'environnement est ainsi modifié :

- a) Aux I et V de l'article L. 571-13, les mots : «aérodromes mentionnés au 3 de l'article 266 *septies* du code des douanes » et, aux II et VIII du même article, les mots «aérodromes visés au 3 de l'article 266 *septies* du code des douanes » sont remplacés par les mots : «aérodromes visés au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts ».
- b) L'article L. 571-14 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. L. 571-14. - Les exploitants des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts contribuent aux dépenses engagées par les riverains de ces aérodromes pour la mise en oeuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Pour les aérodromes mentionnés au IV de l'article 1609 *quatervicies* A du même code, cette contribution est financée par les ressources perçues par chaque aérodrome au titre de la taxe instituée par ce même article. ».
- c) A l'article L. 571-15, les mots : «chaque aérodrome mentionné au 3 de l'article 266 *septies* du code des douanes » sont remplacés par les mots : «chaque aérodrome mentionné au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts ».
- d) A l'article L. 571-16, les mots : « crédits budgétaires destinés » sont remplacés par les mots : « aides destinées ».

3° Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa de l'article L. 147-3, les mots : « aérodromes visés au 3 de l'article 266 *septies* du code des douanes » sont remplacés par les mots : « aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts ».

b) Au 4° de l'article L147-5, les mots : « aérodromes visés au 3 de l'article 266 *septies* du code des douanes » sont remplacés par les mots : « aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts ».

4° Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article L227-5, les mots : « aérodromes visés au 3 de l'article 266 *septies* du code des douanes » sont remplacés par les mots : « aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts ».

b) Au premier alinéa de l'article L. 227-10, les mots : « aérodromes mentionnés au 3 de l'article 266 *septies* du code des douanes » sont remplacés par les mots : « aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts ».

Exposé des motifs :

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a créé un mécanisme d'aide à l'insonorisation des habitations au bénéfice des riverains des dix principaux aérodromes nationaux et a instauré une taxe perçue auprès des exploitants d'aéronefs. Ce dispositif est aujourd'hui financé par une dotation budgétaire du ministère de l'écologie et du développement durable, allouée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (17 millions € en 2002).

La taxe mise en place en 1992 est intégrée depuis 1999 dans la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Le volet « bruit aérien » de la TGAP est perçu auprès des exploitants d'aéronefs pour tout décollage sur les dix principales plates-formes métropolitaines.

Consécutivement à l'accroissement des surfaces couvertes par les plans de gêne sonore (PGS) des aérodromes, qui délimitent les zones où ces aides peuvent être apportées, et conformément aux orientations du Gouvernement, les taux unitaires de la TGAP ont été relevés par la loi de finances rectificative pour 2002, de façon à porter le produit de celle-ci à 55 millions €.

Ce projet d'article poursuit deux objectifs :

- remplacer le volet « bruit aérien » de la TGAP par une taxe affectée ayant la même assiette et le même rendement. Elle serait recouvrée par les services de l'aviation civile et reversée aux exploitants d'aérodrome. L'intérêt de ce dispositif réside dans la simplification des procédures administratives au bénéfice des redevables, qui auront affaire à leur interlocuteur habituel puisque, au sein de la direction générale de l'aviation civile, le service à compétence nationale déjà en charge du recouvrement de la taxe d'aviation civile et de la taxe d'aéroport assurera la gestion de cette nouvelle taxe.
- confier aux gestionnaires d'aérodromes la gestion du dispositif d'aide aux riverains, afin d'en améliorer l'efficacité par une plus grande proximité des différents partenaires.

Le présent article crée donc, à partir du 1^{er} janvier 2005, une nouvelle taxe intitulée « taxe sur les nuisances sonores aéroportuaires », insérée au code général des impôts.

Les I, II et III de cet article reprennent, sans les modifier, les dispositions en vigueur qui définissent les aérodromes concernés, le fait générateur, ainsi que les modalités de calcul de la taxe.

Le IV modifie les dispositions qui prévoient actuellement deux taux différents, l'un pour les aérodromes parisiens et l'autre pour les aérodromes régionaux. Le nouveau principe proposé consiste à classer les aérodromes en deux groupes, à chacun desquels correspond une fourchette de taux.

Les V, VI et VII précisent les modalités de déclaration de la taxe par les redevables, ainsi que les procédures de contrôle et de recouvrement. Ces paragraphes reprennent les règles en vigueur pour la taxe de l'aviation civile (article 302 *bis* K du code général des impôts).

La deuxième partie de l'article fixe les dispositions transitoires qui prévoient que, pour l'année 2004, les exploitants d'aéronefs continueront à s'acquitter du volet « bruit aérien » de la TGAP et que les sommes correspondantes seront affectées aux exploitants d'aérodromes pour le financement des aides à l'insonorisation.

Article 17 : Mesures en faveur des salariés exerçant temporairement une activité professionnelle en France

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 81 A, il est inséré un article 81 B ainsi rédigé :

« Art. 81 B. – I. Les salariés et les personnes mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du b de l'article 80 *ter* appelés par une entreprise établie dans un autre Etat à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation. Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions et à la condition que les personnes concernées n'aient pas été fiscalement domiciliées en France au cours des dix années civiles précédant celle de leur prise de fonctions.

II. Si la part de la rémunération soumise à l'impôt sur le revenu en application du I est inférieure à la rémunération versée au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France, la différence est réintégréée dans les bases imposables de l'intéressé. ».

B. – L'article 83 est ainsi modifié :

1^o Après le 1^o, il est inséré un 1^o 0 *bis* ainsi rédigé :

« 1^o 0 *bis* les cotisations versées conformément aux dispositions du règlement CEE n^o 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 ou conformément aux stipulations d'une convention ou d'un accord international relatif à l'application des régimes de sécurité sociale ; » ;

2^o Après le 2^o, il est inséré un 2^o 0 *bis* ainsi rédigé :

« 2^o 0 *bis* dans les limites prévues au deuxième alinéa du 1^o *quater*, les cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire, et, dans les limites prévues aux deuxième et troisième alinéas du 2^o, les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire répondant aux conditions fixées à l'article 3 de la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 ou à celles prévues par les conventions de sécurité sociale, auxquels les personnes désignées au I de l'article 81 B étaient affiliées ès qualités dans un autre Etat avant leur prise de fonctions en France. Les cotisations sont déductibles jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions ; ».

C. – Au b du 1 du B du I de l'article 163 *quatervicies*, après les mots : « du 2^o » sont insérés les mots : « et, au titre de la retraite, du 2^o 0 *bis* ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient à compter du 1^{er} janvier 2004.

Exposé des motifs :

Afin de renforcer l'attractivité du territoire français et d'encourager la venue en France de cadres de haut niveau, il est proposé, pour les salariés appelés par une entreprise établie à l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise en France, d'exonérer d'impôt sur le revenu les suppléments de rémunération qui leur sont versés et qui sont directement liés à cette situation.

Cette mesure serait réservée aux salariés non domiciliés en France pendant les dix années précédant celle de leur arrivée dans notre pays. Elle s'appliquerait jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette arrivée.

Ce dispositif serait complété par la possibilité de déduire :

- les cotisations versées aux régimes légaux de sécurité sociale. Cette déduction, déjà admise en application de certaines conventions, s'appliquerait désormais à l'ensemble des salariés qui, au titre d'une activité professionnelle exercée en France, continuent de verser des cotisations aux régimes de protection sociale de base de leur pays d'origine ;

- et, dans la limite du plafond de droit commun, les cotisations versées aux régimes de prévoyance et de retraite complémentaire obligatoires ou facultatifs auxquels ils souscrivaient déjà avant leur arrivée en France.

Ces mesures seraient applicables aux personnes dont la prise de fonctions en France interviendrait à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 18 : Transposition de la directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1 de l'article 242 *ter* est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , sauf s'agissant des produits mentionnés aux 1° et 2° si leur bénéficiaire a son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne » ;

2° Après le cinquième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'établissement de cette déclaration, les personnes qui en assurent le paiement individualisent les intérêts des créances de toute nature et produits assimilés tels qu'énumérés par un décret transposant l'article 6 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003.

Les revenus de cette nature provenant de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou actions d'organismes de placement collectif ou entités assimilées investis à plus de 40 % en créances ou produits assimilés sont déterminés et déclarés dans des conditions prévues par décret.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant à l'égard des tiers, fournit aux personnes mentionnées au premier alinéa, dans des conditions prévues par décret, les informations nécessaires à l'appréciation de la situation de l'organisme ou entité au regard du pourcentage de 40 %. Cette situation est précisée dans les documents constitutifs ou le règlement de l'organisme ou entité ou, à défaut, dans leurs inventaires prévus à l'article L. 214-8 du code monétaire et financier. A défaut d'information, les personnes mentionnées au premier alinéa considèrent que le pourcentage de 40 % est dépassé. ».

3° Au neuvième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La déclaration mentionnée au premier alinéa ».

B. – L'article 1768 *bis* est ainsi modifié :

1° Au 1 *bis*, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dixième » ;

2° Il est ajouté un 4 et un 5 ainsi rédigés :

« 4. L'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant au regard des tiers, qui mentionne sur les documents prévus au huitième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* des informations qui conduisent à tort à ne pas considérer les revenus réalisés lors des cessions, remboursements ou rachats de leurs parts ou actions comme des intérêts au sens du septième alinéa du 1 de ce même article est passible d'une amende fiscale annuelle de 25.000 euros.

5. Par dérogation au 1, l'absence d'individualisation des sommes prévues au sixième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* ainsi que l'insuffisance de déclaration des sommes en cause sont sanctionnées par une amende fiscale forfaitaire de 150 euros par information omise ou erronée, dans la limite de 500 euros par déclaration. Cette amende n'est pas applicable pour les infractions commises sur la base des informations fournies à l'établissement payeur dans les conditions prévues au huitième alinéa du 1 de l'article 242 *ter*. ».

C. – Au 1 de l'article 199 *ter*, il est inséré un c ainsi rédigé :

« c. La retenue à la source, temporairement prélevée par la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche conformément à l'article 11 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003, ouvre droit après imputation, le cas échéant, des autres retenues à la source et crédits d'impôt mentionnés aux a et b, à un crédit d'impôt égal à cette retenue qui est déduit de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les revenus définis au sixième alinéa du 1 de l'article 242 *ter*, majorés du montant des retenues à la source auxquelles ils ont été soumis, sont déclarés et imposés. En cas d'excédent, celui-ci est restitué. ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux déclarations afférentes aux sommes qualifiées d'intérêts au sens du sixième alinéa du 1 de l'article 242 *ter* du code général des impôts payées à compter du 1^{er} janvier 2005. A cet effet, les personnes mentionnées au 1 de ce même article identifient à compter du 1^{er} janvier 2004 les bénéficiaires de tels intérêts selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La directive « épargne » a été adoptée le 3 juin 2003 par le Conseil Ecofin. Elle vise à permettre à chaque Etat de la Communauté européenne d'imposer les intérêts perçus par ses résidents. Elle organise à cet effet un échange

d'informations concernant les flux d'intérêts payés par un établissement payeur résident d'un Etat de la Communauté européenne à un bénéficiaire effectif - personne physique - résident d'un autre Etat membre de la Communauté.

Les établissements payeurs français, principalement les établissements financiers, sont déjà soumis à une obligation générale de déclaration des revenus de capitaux mobiliers payés.

Le présent article adapte en conséquence les obligations déclaratives actuelles et prévoit :

- une obligation d'individualisation et d'identification des intérêts versés ;
- les critères selon lesquels les revenus tirés des organismes de placement collectif en valeurs mobilières entrent dans le champ d'application de la directive ;
- les modalités de restitution du crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source qui sera prélevée par les Etats membres de la Communauté européenne qui ne pratiqueront pas dans l'immédiat l'échange d'informations (Luxembourg, Autriche, Belgique).

Ces mesures prendraient effet pour les intérêts payés en 2005 aux fins d'un premier échange d'informations entre Etats membres au cours du premier semestre 2006. Les établissements payeurs devraient dès le 1^{er} janvier 2004 identifier les personnes auxquelles ils sont susceptibles de verser des intérêts au sens de la directive du 3 juin 2003 précitée.

Article 19 : Transposition de la directive instituant un régime fiscal commun pour les paiements d'intérêts et de redevances entre des sociétés associées d'Etats membres de la Communauté européenne

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Il est ajouté, après l'article 119 *ter*, un article 119 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 119 *quater*.– 1. La retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* ainsi que le prélèvement prévu au III de l'article 125 A ne sont pas applicables aux intérêts entendus, pour l'application du présent article, comme les revenus des créances de toute nature, à l'exclusion des pénalités pour paiement tardif, payés par une société anonyme, une société en commandite par actions, une société à responsabilité limitée, un établissement public à caractère industriel ou commercial ou une entreprise publique qui est passible de l'impôt sur les sociétés sans en être exonéré ou un établissement stable satisfaisant aux mêmes conditions d'imposition et dépendant d'une personne morale qui remplit les conditions énumérées aux a à c du 2 à une personne morale qui est son associée ou à un établissement stable dépendant d'une personne morale qui est son associée.

Pour l'application du présent article, la qualité de personne morale associée d'une autre personne morale est reconnue à toute personne morale lorsqu'elle détient une participation directe d'au moins 25 % dans le capital de l'autre personne morale ou lorsque l'autre personne morale détient une participation directe d'au moins 25 % dans son capital ou lorsqu'une troisième personne morale détient une participation directe d'au moins 25 % dans son capital et dans le capital de l'autre personne morale et à condition dans tous les cas que cette participation soit détenue de façon ininterrompue depuis deux ans au moins ou fasse l'objet d'un engagement selon lequel elle sera conservée de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins. Si cet engagement est pris par une personne morale qui n'a pas son siège de direction effective en France, il donne lieu à la désignation d'un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source mentionnée au premier alinéa en cas de non respect de cet engagement.

Dans le cas où les intérêts sont payés par un établissement stable, la personne morale bénéficiaire ou la personne morale dont dépend l'établissement stable bénéficiaire est considérée comme associée de l'établissement payeur si elle est associée de la personne morale dont il dépend.

2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au premier alinéa du 1, la personne morale bénéficiaire doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle en est le bénéficiaire effectif et qu'elle remplit les conditions suivantes :

- a. avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ;
- b. revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément à l'annexe à la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 ;
- c. être passible, y compris au titre de ces revenus, dans l'Etat membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat sans en être exonérée ;
- d. lorsque la reconnaissance de sa qualité de société associée du débiteur de ces revenus en dépend, détenir la participation mentionnée au deuxième alinéa du 1.

Si le bénéficiaire des revenus est un établissement stable, il doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'il est le bénéficiaire effectif de ces revenus, que ces revenus sont soumis dans l'Etat membre où il se situe à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent de cet Etat et que la personne morale dont il dépend remplit les conditions énoncées aux a à d.

3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les revenus payés bénéficient à une personne morale ou à un établissement stable d'une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne et si la chaîne de participations a comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1.

Lorsqu'en raison des relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou de celles que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant des intérêts excède le montant dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions du 1 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

4. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions. ».

B. – Il est ajouté, après l'article 182 B, un article 182 B *bis* ainsi rédigé :

« Art. 182 B *bis*.– 1. La retenue à la source prévue à l'article 182 B n'est pas applicable aux redevances payées par une personne morale revêtant une des formes énumérées au premier alinéa du 1 de l'article 119 *quater* ou par un établissement stable à une personne morale qui est son associée ou à un établissement stable dépendant d'une personne morale qui est son associée. Pour l'application du présent article, la qualité de personne morale associée d'une personne morale et de personne morale associée d'un établissement stable est reconnue conformément au deuxième et au troisième alinéas du 1 de l'article 119 *quater*.

Pour l'application du présent article, les redevances s'entendent des paiements de toute nature reçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Les paiements reçus pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit relatif à des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sont considérés comme des redevances.

2. L'exonération prévue au 1 est soumise aux mêmes conditions et justifications que celles prévues à l'article 119 *quater*.

3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les redevances payées bénéficient à une personne morale ou à un établissement stable d'une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne et si la chaîne de participations a comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1.

Lorsqu'en raison des relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif des redevances ou de celles que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant des redevances excède le montant dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions du 1 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

4. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions. ».

II. – Au livre des procédures fiscales, il est ajouté, après l'article L. 208 un article L. 208 A ainsi rédigé :

« Art. L. 208 A.– Les sommes remboursées à la suite d'une réclamation présentée sur le fondement des articles 119 *quater* et 182 B *bis* du code général des impôts donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires lorsque le remboursement est effectué plus d'un an après la demande. Les intérêts, dont le taux est celui prévu à l'article L. 208, courent du jour de l'expiration de ce délai. Ils ne sont pas capitalisés. ».

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2004.

Exposé des motifs :

Cet article a pour objet de transposer la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 définissant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et redevances effectués entre les sociétés associées d'Etats membres différents détenant des participations directes en capital d'au moins 25 %, sous certaines conditions.

Ces versements d'intérêts et redevances opérés à compter du 1^{er} janvier 2004 bénéficieraient d'une exonération de retenue à la source, sous réserve que les entités et revenus concernés soient soumis à l'impôt sur les sociétés sans en être exonérés.

Article 20 : Transposition des directives relatives à l'assistance mutuelle au recouvrement entre Etats membres

I. – L'article L. 283 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – Après le premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'administration compétente donne suite à la demande d'assistance au recouvrement d'un Etat membre de la Communauté européenne dès lors que :

1° cette demande contient une déclaration certifiant que la créance ou le titre de recouvrement ne sont pas contestés dans l'Etat requérant et que les procédures de recouvrement appropriées mises en œuvre dans cet Etat ne peuvent aboutir au paiement intégral de la créance ;

2° le montant total de la créance ou des créances à la charge de la même personne est supérieur ou égal à 1 500 euros.

Elle n'est pas tenue d'accorder l'assistance pour recouvrer la créance d'un Etat membre lorsque la demande initiale concerne des créances fondées sur un titre exécutoire établi depuis plus de cinq ans. Toutefois, si la créance ou le titre en cause font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans court à compter de la date à laquelle il a été définitivement statué sur la créance ou le titre de l'Etat requérant.

Dès qu'elle est informée par l'Etat membre requérant ou par le redevable du dépôt d'une contestation de la créance, l'administration compétente suspend le recouvrement de la créance jusqu'à la notification de la décision de l'instance compétente de l'Etat requérant, sauf si celui-ci la saisit d'une demande expresse de poursuite de la procédure de recouvrement assortie d'une déclaration certifiant que son droit national lui permet de recouvrer la créance contestée. ».

B. – Le dixième alinéa (2°) est abrogé et le onzième alinéa (3°) devient le dixième (2°).

II. – L'article 381 *bis* du code des douanes est ainsi modifié :

A. – Après le deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'administration compétente donne suite à la demande d'assistance au recouvrement d'un Etat membre de la Communauté européenne dès lors que :

1° cette demande contient une déclaration certifiant que la créance ou le titre de recouvrement ne sont pas contestés dans l'Etat requérant et que les procédures de recouvrement appropriées mises en œuvre dans cet Etat ne peuvent aboutir au paiement intégral de la créance ;

2° le montant total de la créance ou des créances à la charge de la même personne est supérieur ou égal à 1 500 euros.

Elle n'est pas tenue d'accorder l'assistance pour recouvrer la créance d'un Etat membre lorsque la demande initiale concerne des créances fondées sur un titre exécutoire établi depuis plus de cinq ans. Toutefois, si la créance ou le titre en cause font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans court à compter de la date à laquelle il a été définitivement statué sur la créance ou le titre de l'Etat requérant.

Dès qu'elle est informée par l'Etat membre requérant ou par le redevable du dépôt d'une contestation de la créance, l'administration compétente suspend le recouvrement de la créance jusqu'à la notification de la décision de l'instance compétente de l'Etat requérant, sauf si celui-ci la saisit d'une demande expresse de poursuite de la procédure de recouvrement assortie d'une déclaration certifiant que son droit national lui permet de recouvrer la créance contestée. ».

B. – Le onzième alinéa (2°) est abrogé et le douzième alinéa (3°) devient le onzième (2°).

Exposé des motifs :

Il est proposé de transposer dans le livre des procédures fiscales et le code des douanes la directive 2002/94/CE de la Commission européenne du 9 décembre 2002 fixant les modalités pratiques nécessaires à l'application de certaines dispositions des directives 76/308/CEE et 2001/44/CE du 15 juin 2001 relatives à l'assistance mutuelle au recouvrement de certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures.

Cette transposition précise les conditions de mise en œuvre de l'assistance mutuelle au recouvrement, pour ce qui est de ses dispositions de nature législative. Elle complète en outre la transposition de la directive 76-308/CEE précitée, opérée par l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), qui a créé les articles L. 283 A et L. 283 B du livre des procédures fiscales et 381 *bis* du code des douanes.

Article 21 : Suppression du régime de provisions pour implantation à l'étranger

I. – Au II de l'article 39 *octies* A du code général des impôts, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont plus applicables aux investissements qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'agrément déposée avant le 1^{er} janvier 2004. ».

II. – L'article 39 *octies* D du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après le cinquième alinéa du I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent I ne sont plus applicables aux investissements réalisés après le 31 décembre 2003. ».

B. – Après le quatrième alinéa du IV, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont plus applicables aux investissements qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'agrément déposée avant le 1^{er} janvier 2004. ».

Exposé des motifs :

Dans une décision en date du 21 novembre 2001, la Commission européenne a estimé que le régime français de la provision fiscale pour investissement à l'étranger constituait une aide d'Etat incompatible avec les règles communautaires. Afin de se conformer à cette décision, il est proposé de supprimer le bénéfice de ce dispositif aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 22 : Modalités d'application du taux réduit de TVA aux abonnements de livraison d'électricité et de gaz naturel combustible

I. – Le b *decies* de l'article 279 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« b *decies*. les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux.

La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ; ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2004.

Exposé des motifs :

Afin de limiter les distorsions de concurrence entre gros consommateurs non déducteurs de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux abonnements de livraison d'électricité, il est proposé d'introduire un critère de puissance maximale pour les abonnements ouvrant droit à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 23 : Réforme du régime de la garantie et du poinçonnage des métaux précieux

A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 521, après les mots : « avec des matières leur appartenant » sont ajoutés les mots : « ou pas ».

II. – Le dernier alinéa de l'article 522 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, par les organismes de contrôle agréés par l'Etat ou par les professionnels habilités par une convention conclue avec l'administration des douanes et droits indirects. ».

III. – L'article 524 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 524.– Les ouvrages sont marqués de deux poinçons : celui du fabricant et celui du titre de l'ouvrage, dit poinçon de garantie.

Le poinçon du fabricant a la forme d'un losange renfermant une lettre initiale de son nom et le symbole choisi par lui. Il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir.

Le poinçon de garantie est apposé :

a. soit par l'administration des douanes et droits indirects ;

b. soit par un organisme de contrôle agréé dans les conditions prévues au II de l'article 535 ;

c. soit par les professionnels habilités par une convention conclue avec l'administration des douanes et droits indirects dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 535.

La forme des poinçons ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont apposés sont fixées par décret.

La garantie assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché. Elle est mise en œuvre par l'administration ou par l'organisme de contrôle agréé au moyen d'un contrôle préalable. Lorsque les professionnels bénéficient de l'habilitation prévue au deuxième alinéa du I de l'article 535, ils répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché. ».

IV. – A l'article 526, après les mots : « des ouvrages marqués de faux poinçons » sont insérés les mots : « ou de poinçons volés ».

V. – L'article 530 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 530.– Lorsque le titre d'un ouvrage apporté à la marque au service de la garantie ou à l'organisme de contrôle agréé est trouvé inférieur au titre légal déclaré, il peut être procédé à un nouvel essai si le propriétaire le demande.

Lorsque le nouvel essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est, au choix du propriétaire, soit remis à ce dernier après avoir été rompu en sa présence, soit marqué au titre constaté lors de l'essai s'il correspond à l'un des titres légaux.

Dans tous les cas, le propriétaire dispose également de la possibilité d'exporter ses ouvrages conformément aux dispositions de l'article 545. ».

VI. – Les articles 530 *bis* et 530 *ter* sont abrogés.

VII. – Au deuxième alinéa de l'article 533, le mot : « publique » est supprimé.

VIII. – L'article 535 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 535.– I. Les fabricants, les marchands et personnes assimilées et les commissionnaires en garantie doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent ou à un organisme de contrôle agréé les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie pour y être essayés, titrés et marqués, à l'exclusion de ceux mentionnés aux a et b de l'article 524 *bis*.

Sont toutefois dispensés de cette obligation les professionnels habilités à vérifier leurs produits par une convention passée avec l'administration des douanes et droits indirects. Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations qui peuvent être imposées aux professionnels dans le cadre de cette convention ainsi que les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée.

Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui la formalité prévue au premier alinéa s'il n'a été agréé comme commissionnaire en garantie, dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

II. Les organismes de contrôle agréés et leur personnel sont astreints au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les modalités de contrôle, les obligations des organismes de contrôle agréés, les conditions de leur activité, les règles applicables à leur personnel et leur encadrement en vue d'assurer leur indépendance dans l'exécution de leurs missions, les exigences touchant à leurs compétences techniques et à leur intégrité professionnelle, ainsi que les spécifications applicables aux moyens et équipements nécessaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

III. Pour être acceptés à la marque, les ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon du professionnel et être assez avancés pour n'éprouver aucune altération au cours du finissage. ».

IX. – Au deuxième alinéa de l'article 545, les mots : « d'Etat ou de la garantie publique » sont supprimés.

X. – L'article 548 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les ouvrages importés d'un Etat non membre de la Communauté européenne doivent être présentés aux services douaniers en vue de recevoir une destination douanière. Après apposition du poinçon de responsabilité dans les locaux de l'importateur, les ouvrages sont ensuite acheminés jusqu'au bureau de garantie ou à l'organisme de contrôle agréé pour y être essayés et marqués sauf :

a. s'il s'agit d'ouvrages mentionnés aux a et b de l'article 524 *bis*. Toutefois ces ouvrages devront être revêtus du poinçon de responsabilité, apposé dans les locaux de l'importateur ;

b. ou si l'importateur est bénéficiaire d'une convention passée avec l'administration des douanes et droits indirects dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 535.

Dans ce cas, les ouvrages sont revêtus par l'importateur, dans ses locaux, des poinçons de responsabilité et de garantie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « la garantie » sont remplacés par les mots : « l'administration ou à l'organisme de contrôle agréé ».

XI. – Le 5° de l'article 1794 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° infractions aux dispositions des articles 521, 524, 526, 531, 535 à 539, 543, 545 à 551 ; ».

XII. – Le 8° de l'article 1810 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « détention ou vente » est ajouté le mot : « frauduleuse » ;

2° Les mots : « poinçons anciens » sont remplacés par les mots : « poinçons, contrefaisant les poinçons anciens ou en vigueur » ;

3° Après les mots : « imitant les poinçons anciens » sont ajoutés les mots : « ou les poinçons en vigueur, soit de l'empreinte de poinçons volés » ; ».

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – L'article 527 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 527.– Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent une contribution fixée à :

a. pour les ouvrages en or, alliage d'or et platine.....8 €par ouvrage marqué ;

b. pour les ouvrages en argent.....4 €par ouvrage marqué.

Toutefois, le montant de cette contribution est limité respectivement à 4 €et 2 €jusqu'au 30 juin 2005.

Dans les départements d'outre-mer, la contribution est fixée à :

a. pour les ouvrages en or, alliage d'or et platine.....2 €par ouvrage marqué ;

b. pour les ouvrages en argent.....1 €par ouvrage marqué.

Le fait générateur de la contribution est constitué par l'apposition du poinçon sur les ouvrages par les bureaux de garantie.

L'exigibilité intervient lors du fait générateur.

Les redevables sont tenus de souscrire au plus tard le 15 du mois suivant la date d'exigibilité, auprès du service des douanes chargé du recouvrement, une déclaration conforme à un modèle fixé par l'administration et accompagnée du paiement de cette contribution. Toutefois, ils ont la possibilité d'acquitter la contribution au comptant en déposant ladite déclaration à la date du fait générateur. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. ».

II. – Les articles 528 et 542 sont abrogés.

- III. – A l'article 543, les mots : « et sans paiement du droit spécifique prévu par l'article 527 » sont supprimés.
- IV. – A l'article 553, les mots : « au droit spécifique » sont remplacés par les mots : « à la contribution ».
- V. – Au dernier alinéa de l'article 1698, les mots : « du droit spécifique » sont remplacés par les mots : « de la contribution ».
- VI. – Au I de l'article 1698 D, les mots : « du droit spécifique prévu à l'article 527 » sont remplacés par les mots : « de la contribution prévue à l'article 527 ».
- VII. – A l'article 1698 *quater*, les mots : « Le droit spécifique prévu à l'article 527 est recouvré » sont remplacés par les mots : « La contribution prévue à l'article 527 est recouvrée ».
- VIII. – Aux articles 1727-0 A et 1731-0 A, les mots : « ainsi qu'au droit spécifique prévu par l'article 527 » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à la contribution prévue par l'article 527 ».
- C. – Les dispositions des A et B entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2004.

Exposé des motifs :

Le projet « Bercy en mouvement » a notamment pour objectif de recentrer le ministère sur son cœur de métier. La réforme proposée par cet article s'inscrit dans ce cadre et revient à faire faire et à contrôler plutôt qu'à faire soi-même. Traditionnellement, le ministère des finances était chargé de garantir le titre (exemple : 18 carats) des objets et bijoux en métaux précieux. Des fonctionnaires de l'administration des douanes poinçonnaient chaque pièce mise en vente en lui apposant une marque (exemple : une tête d'aigle) garante de ce titre. Cette tâche, qui s'apparente à un contrôle de norme de qualité industrielle, doit aujourd'hui faire l'objet d'une modernisation qui sera mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2004.

Depuis 1995, certains fabricants, agréés après un audit, avaient d'ores et déjà la possibilité d'apposer, par eux mêmes, ce poinçon de garantie. La réforme proposée étend cette possibilité à tous les professionnels par le seul biais d'une convention précisant leurs obligations de qualité.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer la taxe dite « droit spécifique » qui était jusqu'alors perçue par l'administration à chaque fois qu'elle garantissait un ouvrage en métal précieux. Pour offrir à leurs clients cette garantie, les bijoutiers et orfèvres n'auront donc plus désormais qu'à supporter le coût du contrôle du titre et de l'apposition du poinçon. Ces actions seront réalisées soit par leur laboratoire interne soit par des organismes de contrôle agréés privés.

Pour les professionnels du secteur qui voudraient continuer à confier ce travail à l'État, l'administration continuera pour l'instant à assurer ce service, qui sera payant. C'est pourquoi, il est instauré par la loi de finances rectificative « une contribution aux poinçonnages », dont le montant croît de façon progressive dans le temps.

Par ailleurs, l'administration renforcera ses audits sur les professionnels conventionnés.

Ce dispositif concilie les impératifs de souplesse requis par l'activité des opérateurs avec le maintien d'un haut niveau de protection du consommateur.

Article 24 : Transfert à la direction générale des impôts du recouvrement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires

A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa de l'article 218, les mots : « et du septième alinéa du I de l'article 219 *bis* » sont supprimés.

II. – Le septième alinéa du I de l'article 219 *bis* est supprimé.

III. – L'article 1668 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes : « Les organismes mentionnés au premier alinéa du *1 bis* de l'article 206 et dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 84.000 euros ainsi que les personnes morales ou organismes imposés au taux de l'impôt sur les sociétés prévus à l'article 219 *bis* sont dispensés du versement des acomptes. » ;

2° Au 2, les mots : « des bordereaux-avis de versement » sont remplacés par les mots : « du relevé de solde ».

IV. – Au premier alinéa de l'article 1679, le mot : « Trésor » est remplacé par les mots : « comptable de la direction générale des impôts ».

V. – L'article 1681 *quinquies* est ainsi modifié :

1° Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Les paiements afférents à l'impôt mentionné à l'article 1668 sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent par l'entreprise est supérieur à 760.000 euros. » ;

2° Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les paiements afférents à la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 50.000 euros. ».

VI. – L'article 1681 *septies* est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « et ses taxes additionnelles » sont ajoutés les mots : « ainsi que la taxe sur les salaires » ;

2° Au 2°, les mots : « de la taxe sur les salaires » sont supprimés.

VII. – Au deuxième alinéa de l'article 1763 A, les mots : « recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « recouvrée et garantie comme en matière d'impôt sur les sociétés ».

VIII. – Les 1° et 2° du 3 de l'article 1929 *quater* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs recouverts par les comptables de la direction générale de la comptabilité publique ;

2° un titre exécutoire a été émis, pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes, ainsi que pour les impôts directs et taxes assimilées recouverts par les comptables de la direction générale des impôts. ».

IX. – A l'article 1929 *sexies*, les mots : « et de droits de timbre ainsi que de contributions indirectes » sont remplacés par les mots : « de droits de timbre, de contributions indirectes ainsi que d'impôt sur les sociétés et contributions assimilées, de taxe sur les salaires et taxes recouvertes selon les mêmes modalités ».

B. – Les dispositions du I à IX du A entrent en vigueur à des dates fixées par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) a modifié le code général des impôts pour permettre le transfert, en 2004, du recouvrement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires, des comptables de la direction générale de la comptabilité publique aux comptables de la direction générale des impôts.

Les modifications proposées viennent compléter et préciser ces dispositions.

Par mesure de simplification, il est également proposé d'unifier les obligations de paiement par virement en adoptant pour l'impôt sur les sociétés le seuil prévu pour la TVA.

Article 25 : Modification de la réduction de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable aux biocarburants

L'article 265 *bis* A du code des douanes est ainsi modifié :

I. – Le 1 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « sur les produits pétroliers » sont supprimés et les mots : « Pour l'année 2003 » sont remplacés par les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2004 »;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « 35 » est remplacé par le mot : « 33 » ;

II. – Au 2, les mots : « sur les produits pétroliers » et les mots : « avant le 31 décembre 2003 » sont supprimés.

III. – Au 3, la seconde phrase est supprimée.

IV. – Au 4 et au 5, les mots : « sur les produits pétroliers » sont supprimés.

Exposé des motifs :

Il est proposé de fixer pour l'année 2004 les taux de réduction partielle de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) à 33 €/hl en faveur des esters méthyliques d'huile végétale (EMHV) incorporés au gazole et au fioul domestique, et de reconduire le taux de 38 €/hl pour l'année 2004 en faveur du contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants et aux essences.

Ces taux répondent à la nécessité, prévue par la décision du Conseil du 25 mars 2002, de fixer cette réduction partielle à un niveau tel qu'il n'ait pas pour conséquence de surcompenser les coûts additionnels liés à la production de ces biocarburants.

Article 26 : Rééquilibrage de la fiscalité sur les différents modes de production d'électricité

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 302 *bis* ZA est abrogé ;

B. – Au VI de l'article 1647, les mots : « des taxes mentionnées aux articles 302 *bis* ZA et 302 *bis* ZB » sont remplacés par les mots : « de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* ZB ».

II – Au tableau du III de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), le montant de l'imposition forfaitaire relative aux réacteurs nucléaires de production d'énergie est fixé à 2 088 000 €

III – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2004.

Exposé des motifs :

Cette mesure poursuit le rééquilibrage engagé par l'article 36 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) de la fiscalité applicable aux différents modes de production d'électricité en supprimant complètement la taxe due par les titulaires d'ouvrages hydroélectriques. Parallèlement, il est proposé de relever le montant de l'imposition forfaitaire applicable aux réacteurs nucléaires destinés à la production d'électricité.

Article 27 : Extension du régime de taxe professionnelle applicable à certaines activités saisonnières

I. – Au V de l'article 1478 du code général des impôts, après les mots : « les restaurants, » sont insérés les mots : « les cafés, les discothèques, ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2005.

Exposé des motifs :

Actuellement, les éléments servant de base à l'imposition à la taxe professionnelle des hôtels de tourisme saisonniers classés, des restaurants, des établissements de spectacles ou de jeux et des établissements thermaux sont corrigés en fonction de la période d'activité pour tenir compte des contraintes liées à la saisonnalité de ces activités.

Afin de favoriser le développement des activités saisonnières, il est proposé d'étendre, à compter des impositions établies au titre de l'année 2005, le bénéfice de ces dispositions aux cafés et aux discothèques.

Article 28 : Intégration de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle dans la dotation globale de fonctionnement

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au b du 2 du II de l'article 1609 *nonies* BA, les mots : « ainsi qu'au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), » sont supprimés.

B. – Le IV *bis* de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sont majorées du montant, calculé à partir du seul taux communal, de la compensation prévue pour l'année d'imposition au D de l'article 44 modifié de la loi de finances pour 1999 précitée en contrepartie de la suppression de la part des salaires et rémunérations mentionnée au 1 du I du A de l'article 44 précité dans la base d'imposition à la taxe professionnelle et diminuées du prélèvement effectué en application du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), ainsi que de la compensation » sont remplacés par les mots : « sont majorées de la part, calculée à partir du seul taux communal, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, ainsi que du montant de la compensation ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du IV, le produit fiscal à recouvrer est minoré de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003, en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003, indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ainsi que du montant de la compensation mentionnée au premier alinéa. ».

II. – Aux premier et troisième alinéas du 1° de l'article L. 5334-7 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) » sont remplacés par les mots : « , 26-B de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), ainsi que du montant perçu en 2003 en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7. ».

Exposé des motifs :

Il est proposé d'adapter le code général des impôts et le code général des collectivités territoriales afin de tirer les conséquences de l'intégration de la compensation de la part salaires de la taxe professionnelle dans la dotation globale de fonctionnement prévue par le projet de loi de finances pour 2004.

Le I supprimerait à l'article 1609 *nonies* BA du code général des impôts la référence à la compensation de la part salaires de la taxe professionnelle attribuée à une agglomération nouvelle.

De la même manière, les modalités de prise en compte des recettes afférentes à la taxe professionnelle, pour le calcul du produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes, seraient modifiées.

Conformément à l'article L. 5334-8 du code général des collectivités territoriales, les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle sont tenus de verser à leurs communes membres une dotation de coopération.

Cette dotation est financée par le fonds de coopération prévu à l'article L. 5334-7 du même code, qui dispose comme ressource principale d'un prélèvement effectué sur le produit de taxe professionnelle perçu par la communauté ou le syndicat, majoré de certaines compensations dont celle versée en contrepartie de la suppression de la part salaires dans les bases de taxe professionnelle.

Ce prélèvement est indexé chaque année sur la base d'un pourcentage au moins égal à 70 % de la variation du produit de taxe professionnelle perçu par la communauté ou le syndicat, majoré de certaines compensations dont celle versée en contrepartie de la suppression de la part salaires dans les bases de taxe professionnelle.

Le II modifierait la rédaction de l'article L. 5334-7 du code général des collectivités territoriales en tant qu'il vise la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle.

Article 29 : Détermination de la valeur locative et des modalités d'actualisation des locaux pris à bail par les administrations publiques

A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa de l'article 1496, les mots : « d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle » sont remplacés par les mots : « soit d'une activité salariée à domicile, soit d'une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ».

II. – Au premier alinéa de l'article 1498, après les mots : « autres que les locaux », les mots : « d'habitation ou à usage professionnel » sont supprimés.

B. – Les dispositions du A s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2004.

C. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation relatives aux années 2002 et 2003 sont réputées régulières en tant que leur légalité est contestée par le moyen tiré de ce que la valeur locative des immeubles donnés à bail à des administrations publiques, à des organismes de sécurité sociale ou à des organismes privés à but non lucratif devrait être déterminée en application des dispositions de l'article 1496 du code général des impôts.

Exposé des motifs :

Afin de clarifier le régime fiscal applicable aux biens pris à bail par les administrations publiques, il est proposé de confirmer que la valeur locative de ceux-ci est déterminée selon les modalités prévues par l'article 1496 du code général des impôts, relatives aux locaux d'habitation et professionnels.

Tout en préservant les recettes des collectivités locales, cette mesure permettrait d'éviter que des locaux comparables soient imposés dans des conditions différentes selon que le preneur du bail est ou non une administration publique.

Article 30 : Consolidation des impositions en matière de fiscalité directe locale

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions en matière d'impôts directs locaux et de taxes perçues sur les mêmes bases, calculées à partir de tarifs ou d'éléments d'évaluation arrêtés avant le 1^{er} janvier 2004, sont réputées régulières en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de l'incompétence du signataire, du défaut de signature ou de date des procès-verbaux établis en application des articles 1503 et 1504 du code général des impôts.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de confirmer la régularité en la forme des impositions directes locales fondées sur des évaluations établies par comparaison avec celles des locaux de référence figurant sur les procès-verbaux d'évaluation qui ne rempliraient pas les conditions formelles requises.

B. MISE EN OEUVRE DE LA LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

Article 31 : Aménagement du régime de la taxe affectée au bénéfice de l'association nationale pour la formation automobile et de la taxe affectée au bénéfice du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics

A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – L'article 1609 *quinquies* est modifié comme suit :

1° Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Les entreprises qui bénéficient de la franchise prévue à l'article 293 B sont exonérées de la taxe. » ;

2° Au II, les mots : « ainsi que sur les salaires versés par les caisses de congés payés mentionnées aux articles L. 223-16 et L. 223-17 du code du travail » sont supprimés ;

3° Au III, il est ajouté un 3 rédigé comme suit :

« 3. Pour les redevables mentionnés au premier alinéa du IV, le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due.

Pour les redevables mentionnés au deuxième alinéa du IV, le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année au titre de laquelle la taxe est due. » ;

4° Au début du IV, il est inséré trois alinéas rédigés comme suit :

« Pour les redevables qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287, la taxe est calculée sur les salaires versés au cours du dernier mois échu et acquittée sur l'annexe à chaque déclaration mensuelle de taxe sur la valeur ajoutée déposée au cours du mois suivant. Pour ceux des redevables mentionnés au troisième alinéa du 2 de l'article 287, la taxe est calculée sur les salaires versés au cours du dernier trimestre échu et acquittée sur l'annexe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée déposée au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.

Pour les redevables qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités prévues au 3 de l'article 287, le montant de la taxe due est porté sur la déclaration mentionnée au premier alinéa du 3 de ce même article. Le montant de la taxe est calculé sur les salaires tels qu'ils sont définis au II, versés au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de cette déclaration. Des acomptes trimestriels sont versés en avril, juillet, octobre et décembre. Ceux versés en avril, juillet et octobre sont égaux au quart de la taxe due au titre de l'année civile précédente. Celui versé en décembre est égal au cinquième de cette taxe. Le complément de taxe éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa du 3 de l'article 287.

A titre transitoire pour l'année 2004 et pour le premier trimestre 2005, les redevables mentionnés à l'alinéa précédent acquittent un acompte calculé sur les salaires versés au titre de chaque trimestre échu. Ces acomptes sont versés spontanément en avril, juillet et octobre 2004 ainsi qu'en avril 2005. L'acompte de décembre 2004 est calculé sur les salaires versés au titre du bimestre échu. La taxe due au titre de l'année civile 2004 est liquidée sur la déclaration mentionnée au premier alinéa du 3 de l'article 287 souscrite en 2005. Le montant des acomptes payés en avril, juillet, octobre et décembre 2004 est imputé sur le montant de la taxe due au titre de l'année 2004. L'acompte versé en avril 2005 sera imputé sur le montant de la taxe due au titre de l'année civile 2005. ».

II. – L'article 1609 *sexquies* est modifié comme suit :

1° Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui bénéficient de la franchise prévue à l'article 293 B sont exonérées de la taxe. » ;

2° Au début du IV, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les redevables qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287, la taxe est calculée sur les salaires versés au cours du dernier mois échu et acquittée sur l'annexe à chaque déclaration mensuelle de taxe sur la valeur ajoutée déposée au cours du mois suivant. Pour ceux des redevables mentionnés au troisième alinéa du 2 de l'article 287, la taxe est calculée sur les salaires versés au cours du dernier trimestre échu et acquittée sur l'annexe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée déposée au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.

Pour les redevables qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités prévues au 3 de l'article 287, le montant de la taxe due est porté sur la déclaration mentionnée au premier alinéa de ce 3. Le montant de la taxe est calculé sur les salaires tels qu'ils sont définis au II, versés au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de cette déclaration. Des acomptes trimestriels sont versés en avril, juillet, octobre et décembre. Ceux versés en avril, juillet et octobre sont égaux au quart de la taxe due au titre de l'année civile précédente. Celui versé en décembre est égal au cinquième de cette taxe. Le complément de taxe éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa du 3 de l'article 287.

A titre transitoire pour l'année 2004, les redevables mentionnés à l'alinéa précédent acquittent un acompte calculé sur les salaires versés au titre de chaque trimestre échu. Ces acomptes sont versés spontanément en avril, juillet et octobre. L'acompte de décembre 2004 est calculé sur les salaires versés au titre du bimestre échu. La taxe due au titre de 2004 est liquidée sur la déclaration mentionnée au premier alinéa du 3 de l'article 287 souscrite en 2005. Le montant des acomptes payés au titre de l'année 2004 est imputé sur le montant de la taxe due. ».

B. – Les dispositions des I et II du A sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Exposé des motifs :

Il est proposé de compléter les articles 1609 *quinvicies* et 1609 *sexvicies* du code général des impôts afin d'assurer la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2004 des dispositifs de financement du développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, et dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, résultant de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2002.

Article 32 : Création de taxes affectées au financement des actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels

A. – I. – Il est institué une taxe pour le développement des industries de l'ameublement.

Le produit de cette taxe est affecté au centre technique du bois et de l'ameublement et au centre technique des industries de la mécanique.

Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par les centres techniques industriels.

II. – La taxe est due par les fabricants établis en France et les importateurs des produits du secteur de l'ameublement. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence aux nomenclatures d'activités et de produits approuvées par le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002.

Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent, les entreprises qui :

1° fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;

2° conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :

a. soit en lui fournissant les matières premières ;

b. soit en lui imposant, des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

c. soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

3° réalisent des prestations ou des opérations à façon sur les produits mentionnés au premier alinéa.

III. – 1° La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des opérations suivantes :

a. les ventes, y compris à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et les livraisons à soi-même ;

b. les prestations de services ou les opérations à façon.

2° La taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national pour les importations.

IV. – Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :

1° les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° les reventes en l'état ;

3° les importations de produits en provenance des États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les importations de produits qui sont mis en libre pratique dans l'un de ces États.

V. – Le fait générateur de la taxe est constitué par :

1° la livraison des produits pour les ventes et livraisons à soi-même ;

2° l'exécution des services pour les prestations de services et les opérations à façon ;

3° l'importation sur le territoire national pour les importations.

VI. – La taxe est exigible à la date du fait générateur.

VII. – Le taux de la taxe est fixé à 0,14 %.

VIII. – 1° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 1 000 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.

2° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est compris entre 200 € et 1 000 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.

3° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 200 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé l'année civile précédente.

4° L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.

Pour l'année 2004, les seuils prévus aux 1° à 3° sont appréciés par référence au montant de la taxe parafiscale au profit du comité de développement des industries françaises de l'ameublement acquitté au titre de l'année 2003.

IX. – Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par l'association de coordination et de développement des biens de consommation.

X. – L'association de coordination et de développement des biens de consommation recouvre la taxe, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés.

Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.

L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de son produit aux centres techniques fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes de l'association de coordination et de développement des biens de consommation.

Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, l'association adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 euros.

Le produit de la taxe est versé mensuellement aux centres techniques mentionnés au I. La part revenant à chaque centre est égale à la quote-part du produit de la taxe correspondant au chiffre d'affaires et aux importations réalisés par le secteur intéressé.

XI. – Les centres techniques industriels mentionnés au I contrôlent les déclarations prévues au VIII. A cette fin, leur directeur, ou les agents qu'il a dûment habilités, peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre technique. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre technique émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications, ou en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X.

Le droit de reprise des centres techniques s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XII. – Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur de chacun des centres techniques. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

B. – I. – Il est institué une taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

Le produit de cette taxe est affecté au centre technique du cuir.

Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par les centres techniques industriels.

II. – La taxe est due par les fabricants établis en France et les importateurs des produits du secteur du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence aux nomenclatures d'activités et de produits approuvées par le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002.

Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent, les entreprises qui :

1° fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;

2° conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :

a. soit en lui fournissant les matières premières ;

b. soit en lui imposant, des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

c. soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité.

III. – 1° La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des opérations suivantes :

a. les ventes, y compris à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et les livraisons à soi-même ;

b. les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

2° La taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national pour les importations.

IV. – Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :

1° les reventes en l'état ;

2° les ventes de cuir et peaux bruts, lorsque les entreprises vendent en France ces produits pour une destination autre que la fabrication de cuirs et peaux semi-finis et finis ;

3° les ventes de cuir et peaux semi-finis et finis, lorsque ces entreprises vendent en France ces produits pour une destination autre que la fabrication d'articles destinés à la consommation finale ;

4° les importations de produits en provenance des États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les importations de produits qui sont mis en libre pratique dans l'un de ces États.

V. – Le fait générateur de la taxe est constitué par :

1° la livraison des produits pour les ventes et livraisons à soi-même ;

2° la déclaration d'exportation des produits pour les exportations ;

3° l'importation sur le territoire national pour les importations.

VI. – La taxe est exigible à la date du fait générateur.

VII. – Le taux de la taxe est fixé à 0,18 %.

VIII. – 1° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 1 000 € les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.

2° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est compris entre 200 € et 1 000 € les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.

3° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 200 € les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé l'année civile précédente.

4° L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.

Pour l'année 2004, les seuils prévus aux 1° à 3° sont appréciés par référence au montant de la taxe parafiscale au profit des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure acquitté au titre de l'année 2003.

IX. – Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par l'association de coordination et de développement des biens de consommation.

X. – L'association de coordination et de développement des biens de consommation recouvre la taxe, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés.

Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.

L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de son produit au centre technique du cuir fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes de l'association de coordination et de développement des biens de consommation.

Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, l'association adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 euros.

Le produit de la taxe est versé mensuellement au centre technique du cuir.

XI. – Le centre technique du cuir contrôle les déclarations mentionnées au VIII. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre technique du cuir. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre technique du cuir émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications, ou en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X.

Le droit de reprise du centre technique du cuir s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XII. – Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du centre technique du cuir. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

C. – I. – Il est institué une taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie.

Le produit de cette taxe est affecté au centre technique de l'industrie horlogère.

Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par le centre technique de l'industrie horlogère.

II. – La taxe est due par les fabricants établis en France, les détaillants et les importateurs des produits du secteur de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence aux nomenclatures d'activités et de produits approuvées par le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002.

Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent, les entreprises qui :

1° fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;

2° conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :

a. soit en lui fournissant les matières premières ;

b. soit en lui imposant, des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

c. soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité.

III. – 1° La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des opérations suivantes :

a. les ventes par les fabricants, y compris à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et les livraisons à soi-même ;

b. les ventes par les entreprises assurant la commercialisation au détail des produits mentionnés au II à l'exception des produits de la bijouterie fantaisie.

2° La taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national pour les importations.

IV. – Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :

1° les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont exonérées de la taxe ;

2° les importations de produits en provenance des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les importations de produits qui sont mis en libre pratique dans l'un de ces Etats.

V. – Le fait générateur de la taxe est constitué par :

1° la livraison des produits pour les ventes et livraisons à soi-même réalisées par les fabricants et les ventes au détail ;

2° l'importation sur le territoire national pour les importations.

VI. – La taxe est exigible à la date du fait générateur.

VII. – Le taux de la taxe est fixé à 0,20 %.

VIII. – 1° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 1 000 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.

2° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est compris entre 200 € et 1 000 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.

3° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 200 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé l'année civile précédente.

4° L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.

Pour l'année 2004, les seuils prévus aux 1° à 3° sont appréciés par référence au montant de la taxe parafiscale au profit du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie acquitté au titre de l'année 2003.

IX. – Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par l'association de coordination et de développement des biens de consommation.

X. – L'association de coordination et de développement des biens de consommation recouvre la taxe, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés.

Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.

L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de son produit au centre technique de l'industrie horlogère fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes de l'association de coordination et de développement des biens de consommation.

Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, l'association adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique de l'industrie horlogère, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 euros.

Le produit de la taxe est versé mensuellement au centre technique de l'industrie horlogère.

XI. – Le centre technique de l'industrie horlogère contrôle les déclarations mentionnées au VIII. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre technique de l'industrie horlogère. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre technique de l'industrie horlogère émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications, ou en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

Le recouvrement s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X.

Le droit de reprise du centre technique de l'industrie horlogère s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XII. – Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du centre technique de l'industrie horlogère. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

D. – I. – Il est institué une taxe pour le développement des industries de l'habillement.

Le produit de cette taxe est affecté à l'institut français du textile et de l'habillement.

Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par l'institut français du textile et de l'habillement.

II. – Cette taxe est due par les fabricants établis en France et les importateurs des produits du secteur de l'habillement. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence aux nomenclatures d'activités et de produits approuvées par le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002.

Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent, les entreprises qui :

1° fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;

2° conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :

a. soit en lui fournissant les matières premières ;

b. soit en lui imposant, des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

c. soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

3° réalisent des prestations de services ou des opérations à façon sur les produits mentionnés au premier alinéa.

III. – 1° La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des opérations suivantes :

a. les ventes y compris à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les livraisons à soi-même ;

b. les prestations de services ou opérations à façon ;

c. pour les ventes réalisées directement au détail par les fabricants, la taxe est assise sur un montant représentant 60 % du chiffre d'affaires hors taxes correspondant à ces opérations.

2° La taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national pour les importations.

IV. – Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :

1° les reventes en l'état ;

2° les exportations à destination de pays tiers qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° les importations de produits en provenance des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les importations de produits qui sont mis en libre pratique dans l'un de ces Etats.

4° les ventes de produits entre entreprises détenues à plus de 50 % par une même entreprise ou entre cette entreprise et ses filiales détenues à plus de 50 %, sous réserve que les ventes réalisées par l'une ou plusieurs des entreprises du groupe ainsi défini auprès d'entreprises extérieures soient assujetties à la taxe lorsqu'elle est due.

V. – Le fait générateur de la taxe est constitué par :

1° la livraison des produits pour les ventes et les livraisons à soi-même ;

2° l'exécution des services pour les prestations de services et les opérations à façon ;

3° l'importation sur le territoire national pour les importations.

VI. – La taxe est exigible à la date du fait générateur.

VII. – Le taux de la taxe est fixé à 0,07 %.

VIII. – 1° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 1 000 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.

2° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est compris entre 200 € et 1 000 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.

3° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 200 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé l'année civile précédente.

4° L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.

Pour l'année 2004, les seuils prévus aux 1° à 3° sont appréciés par référence au montant de la taxe parafiscale des industries de l'habillement acquitté au titre de l'année 2003.

IX. – Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par l'association de coordination et de développement des biens de consommation.

X. – L'association de coordination et de développement des biens de consommation recouvre la taxe.

Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.

L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de son produit à l'institut français du textile et de l'habillement fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes de l'association de coordination et de développement des biens de consommation.

Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, l'association adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur de l'institut français du textile, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 euros.

Le produit de la taxe est versé mensuellement à l'institut français du textile et de l'habillement.

XI. – L'institut français du textile et de l'habillement contrôle les déclarations mentionnées au VIII. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur de l'institut français du textile et de l'habillement. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur de l'institut français du textile et de l'habillement émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications, ou en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

Le recouvrement s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X.

Le droit de reprise de l'institut français du textile et de l'habillement s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XII. – Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur de l'institut français du textile et de l'habillement. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

E. – I. – Il est institué une taxe pour le développement des industries des secteurs d'activités suivants :

1° mécanique ;

2° matériels et consommables de soudage ;

3° décolletage ;

4° construction métallique ;

5° matériels aérauliques et thermiques.

Le produit de cette taxe est affecté aux centres techniques industriels couvrant ces secteurs, qui sont respectivement le centre technique des industries mécaniques, l'institut de la soudure, le centre technique de l'industrie du décolletage, le centre technique industriel de la construction métallique et le centre technique des industries aérauliques et thermiques.

Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par les centres techniques industriels.

II. – La taxe est due par les fabricants, établis en France, des produits des secteurs d'activités mentionnés au I. Ces produits sont recensés, pour chacun de ces secteurs, par voie réglementaire et par référence aux nomenclatures d'activités et de produits approuvées par le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002.

Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent, les entreprises qui, dans les industries de transformation des métaux ou d'autres matériaux pouvant servir aux mêmes usages ou dans des activités connexes :

1° vendent ou louent après les avoir fabriqués ou assemblés les produits mentionnés au premier alinéa ;

2° conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :

a. soit en lui fournissant les matières premières ;

b. soit en lui imposant, des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

c. soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

3° travaillent à façon ou réalisent des prestations portant sur les produits mentionnés au premier alinéa.

III. – La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des ventes, exportations, mises en location ou autres prestations de services et des opérations à façon portant sur les produits mentionnés au premier alinéa du II.

Pour les produits et prestations des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage nécessitant l'utilisation de produits métallurgiques, tels que définis par la classification française des produits, dont le coût d'achat excède la moitié du chiffre d'affaires réalisé avec ces produits et prestations, la taxe est assise sur un montant représentant 60 % de ce chiffre d'affaires.

IV. – Les ventes de produits, les prestations de service et les opérations à façon du secteur de la mécanique lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises qui utilisent les services de moins de 10 personnes sont exonérées de la taxe.

Sont considérées comme utilisant les services de moins de 10 personnes les entreprises qui n'ont pas atteint ce seuil pendant au moins 90 jours, consécutifs ou non, au cours de chaque semestre.

V. – Le fait générateur de la taxe est constitué par la facturation des opérations mentionnées au III.

VI. – La taxe est exigible :

1° à la date du fait générateur pour les ventes, y compris les exportations ;

2° lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération pour les prestations de services ou les opérations à façon.

La circonstance qu'un produit ou une prestation qui est pris en compte pour le calcul du chiffre d'affaires d'une entreprise a donné lieu, à un stade antérieur, au versement de la taxe n'ouvre aucun droit à déduction.

VII. – Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1° pour les produits des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage : 0,073 % ;

2° pour les produits du secteur de la construction métallique : 0,195 % ;

3° pour les produits du secteur des matériels aérauliques et thermiques : 0,14 %.

VIII. – Le comité de coordination des centres de recherche en mécanique (COREM) recouvre la taxe.

Les redevables lui adressent, au plus tard le 25 du mois suivant l'expiration de chaque semestre, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre du semestre échu.

L'année de création de l'entreprise, le redevable dépose la déclaration de son chiffre d'affaires, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.

Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt de la déclaration. Cette déclaration est conforme à un modèle établi par le comité de coordination des centres de recherche en mécanique.

L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de son produit aux centres techniques fait l'objet d'une comptabilité distincte tenue par le comité de coordination des centres de recherche en mécanique.

Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, le comité adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant semestriel est inférieur ou égal à 40 euros.

Le produit de la taxe est versé semestriellement aux centres techniques mentionnés au I. La part revenant à chaque centre est égale à la quote-part du produit de la taxe correspondant au chiffre d'affaires et aux importations réalisés par le secteur intéressé.

IX. – Chacun des centres techniques mentionnés au I contrôle les déclarations mentionnées au VIII. A cette fin, leur directeur ou les agents qu'il a dûment habilités, peuvent demander aux redevables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre technique. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre technique émet un titre de perception selon les modalités prévues au sixième alinéa du VIII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications, ou en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

Le recouvrement s'effectue alors dans les conditions prévues au septième alinéa du VIII.

Le droit de reprise des centres techniques mentionnés au I s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

X. – Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur de chacun des centres techniques industriels. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

F. – I. – Il est institué une taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton et de la terre cuite.

Le produit de cette taxe est affecté au centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton et au centre technique des tuiles et briques.

Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par ces deux centres techniques industriels.

II. – Cette taxe est due par les fabricants, établis en France, des produits en béton et terre cuite au titre de leurs ventes.

Sont considérés comme produits en béton, les produits obtenus par durcissement d'un mélange comprenant un liant et des granulats naturels ou artificiels.

Sont considérés comme produits en terre cuite, les produits obtenus par cuisson à une température de l'ordre de 1000° C, d'un mélange essentiellement de terres argileuses communes, ainsi que des argiles stabilisées à froid.

La liste des produits soumis à la taxe et répondant aux conditions posées aux alinéas précédents est, pour chacun des deux secteurs, fixée par voie réglementaire et par référence aux nomenclatures d'activités et de produits approuvées par le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002.

Constituent des fabricants au sens du premier alinéa, les entreprises qui, dans les industries de fabrication des matériaux de construction :

1° vendent après les avoir fabriqués, les produits mentionnés au quatrième alinéa ;

2° vendent, après les avoir fabriqués, des ensembles non soumis à la taxe en tant que tels mais dans lesquels sont incorporés des produits figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu au quatrième alinéa.

III. – La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé à l'occasion des ventes mentionnées au II.

Pour les produits figurant sur la liste fixée par arrêté qui sont incorporés dans des ensembles destinés à la vente mais qui ne sont pas soumis à la taxe, la taxe est assise sur la valeur des produits en béton et terre cuite incorporés, telle qu'elle peut être déterminée par la comptabilité analytique de l'entreprise.

IV. – Le fait générateur de la taxe est constitué par la facturation des produits mentionnés au II ou de ceux dans lesquels ils sont incorporés.

V. – La taxe est exigible à la date du fait générateur.

VI. – Le taux de la taxe est fixé à :

1° 0,35 % pour les produits du secteur de l'industrie du béton ;

2° 0,40 % pour les produits du secteur de la terre cuite.

VII. – 1° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 450 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre du trimestre échu.

2° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 450 euros, les redevables déposent au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de l'année civile précédente.

3° L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires imposable, qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.

Pour l'année 2004, le seuil prévu aux premier et deuxième alinéas est apprécié par référence au montant de la taxe parafiscale sur les produits en béton et terre cuite acquitté au titre de l'année 2003.

VIII. – Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt de la déclaration. Cette déclaration est conforme à un modèle établi par l'association « les centres techniques des matériaux et composants pour la construction ».

IX. – L'association « les centres techniques des matériaux et composants pour la construction (CTMCC) » recouvre la taxe.

Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités définies au VII.

L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de son produit au centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton et au centre technique des tuiles et briques fait l'objet d'une comptabilité distincte tenue par l'association « CTMCC ».

Lorsque la déclaration prévue au VII est déposée sans le paiement correspondant, l'association adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours à compter de la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

La taxe n'est pas mise en recouvrement si son montant annuel est inférieur ou égal à 150 euros.

Le produit de la taxe est versé trimestriellement aux centres techniques industriels visés au I. La part revenant à chaque centre est égale à la quote-part du produit de la taxe correspondant au chiffre d'affaires et aux importations réalisés par le secteur intéressé, déduction faite d'un prélèvement représentant les frais exposés par l'association pour procéder au recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé par un arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 % du produit de la taxe.

X. – Chacun des centres techniques industriels mentionnés au I contrôle les déclarations mentionnées au VII. A cette fin, leur directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre technique. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre technique émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du IX comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications, ou en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

Le recouvrement s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du IX.

Le droit de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XI. – Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur de chacun des centres techniques industriels. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

G. – Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels est remplacé par les dispositions suivantes : « Les centres techniques industriels sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Les organismes ou entreprises de toute nature exerçant une activité d'ordre économique et bénéficiant du concours financier d'un centre technique industriel, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie, peuvent être assujettis au même contrôle par décret. ».

L'association de coordination et de développement des biens de consommation, le comité de coordination des centres de recherche en mécanique et l'association « les centres techniques des matériaux et composants pour la construction » sont soumis au contrôle économique et financier de l'État, et sont dotés d'un commissaire du gouvernement nommé par le ministre chargé du budget et par le ministre chargé de l'industrie. Les statuts de ces organismes sont approuvés par le ministre chargé du budget et par le ministre chargé de l'industrie.

H. – Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

I. – Les dispositions des A à G entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Exposé des motifs :

La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances a posé le principe de la suppression des taxes parafiscales au 31 décembre 2003 créées par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Il est proposé de remplacer les taxes parafiscales instituées par les décrets suivants :

- décret n° 98-1205 du 28 décembre 1998 instituant une taxe parafiscale au profit des membres du groupement d'intérêt économique dit « comité de coordination des centres de recherche en mécanique » ;

- décret n° 2000-1278 du 26 décembre 2000 portant création d'une taxe parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite ;

- décret n° 2000-1309 du 26 décembre 2000 créant une taxe parafiscale au profit du comité de développement des industries françaises de l'ameublement ;

- décret n° 2000-1310 du 26 décembre 2000 créant une taxe parafiscale des industries de l'habillement ;

- décret n° 2000-1311 du 26 décembre 2000 créant une taxe parafiscale au profit des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure ;

- décret n° 2000-1312 du 26 décembre 2000 créant une taxe parafiscale au profit du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie ;

par des taxes affectées, à compter du 1^{er} janvier 2004, au financement des missions des centres techniques de certains secteurs industriels.

Article 33 : Taxe pour le développement des industries de la conservation des produits agricoles

A. – I. – Il est créé une taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles.

Le produit de cette taxe est affecté au centre technique de la conservation des produits agricoles.

Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Les opérations financées au moyen du produit de cette taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par le centre technique.

II. – Cette taxe est due par les fabricants, établis en France, de produits alimentaires conservés, qu'il s'agisse de produits transformés d'origine végétale ou de produits transformés d'origine animale.

La liste de ces produits et des procédés de conservation utilisés est fixée par voie réglementaire.

Sont considérés comme fabricants au sens du premier alinéa, les entreprises qui procèdent à la transformation en vue de leur conservation des produits alimentaires figurant sur la liste prévue à l'alinéa précédent.

III. – La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes des ventes réalisées par les fabricants, en France ou à destination de l'étranger.

IV. – Le fait générateur de la taxe est constitué par :

1° la livraison des produits pour ce qui concerne les ventes ;

2° la déclaration d'exportation des produits pour les exportations ;

L'exigibilité de la taxe intervient à la date du fait générateur.

V. – Le taux de la taxe est fixé à :

1° 0,12 % pour les produits transformés d'origine végétale ;

2° 0,06 % pour les produits transformés d'origine animale.

VI. – 1° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 120 € les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.

2° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 120 € les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente.

3° L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration de leur chiffre d'affaires imposable au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de taxe dû.

Pour l'année 2004, le seuil mentionné aux 1° et 2° est apprécié par référence au montant de taxe parafiscale au profit du centre technique de la conservation des produits agricoles acquitté au titre de l'année 2003.

VII. – Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par le centre technique de la conservation des produits agricoles.

VIII. – Le centre technique de la conservation des produits agricoles recouvre la taxe.

Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités définies au VI.

Lorsque la déclaration prévue au VI est déposée sans le paiement correspondant, le centre technique de la conservation des produits agricoles adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

La taxe n'est pas mise en recouvrement si son montant annuel est inférieur ou égal à 20 €

IX. – Le centre technique de la conservation des produits agricoles contrôle les déclarations prévues au VI. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VI, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre technique de la conservation des produits agricoles. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre technique de la conservation des produits agricoles émet un titre de perception selon les modalités prévues au troisième alinéa du VIII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications, ou en cas de taxation d'office, trente jours après la date de la notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au quatrième alinéa du VIII.

Le droit de reprise du centre technique s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

X. – Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du centre technique de la conservation des produits agricoles. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

B. – Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

C. – Les dispositions du A entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Exposé des motifs :

La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances a posé le principe de la suppression des taxes parafiscales au 31 décembre 2003 créées par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Il est proposé de remplacer la taxe parafiscale au profit du centre technique de la conservation des produits agricoles instaurée par le décret n° 2000-742 du 31 juillet 2000 par une taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles au profit de ce même centre à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 34 : Taxe au profit du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes

A. – I. – Il est créé une taxe pour le développement des actions de certification, de recherche et d'expérimentation dans le secteur des fruits et légumes.

Le produit de cette taxe est affecté au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Les opérations financées au moyen du produit de cette taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par le centre technique.

II. – La taxe est due par les personnes assurant la production ou le commerce de gros de plantes aromatiques à usage culinaire, de fruits et légumes frais, secs ou séchés, à l'exception des pommes de terre de conservation ou des bananes, lorsque ces produits ne sont pas destinés à subir un processus industriel de longue conservation de nature à leur conférer la qualification de fruits et légumes transformés ou de boissons alcooliques.

III. – La taxe est due sur les opérations suivantes :

1° la dernière transaction en gros entre deux personnes portant sur les produits mentionnés au II, qu'ils soient d'origine française ou importés de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. Les transactions portant sur les produits en provenance des Etats membres de la Communauté européenne sont exonérées de la taxe ;

2° la vente directe par un producteur à un consommateur lorsque le montant total des ventes directes réalisées par ce producteur est supérieur à 30.000 euros hors taxes au cours de l'année d'imposition.

La taxe est due par le vendeur lorsque celui-ci est établi en France. Elle figure de façon distincte sur la facture fournie à l'acheteur.

Lorsque le vendeur n'est pas établi en France, la taxe est due par l'acheteur.

IV. – La taxe est assise sur le montant hors taxes de la transaction ou de la vente directe.

V. – Le fait générateur est la livraison.

La taxe est exigible à la livraison.

VI. – Le taux de la taxe est fixé à 1,8 pour mille.

VII. – 1° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 100 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.

2° Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 100 €, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente.

3° L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration de leur chiffre d'affaires imposable au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de taxe dû.

Pour l'année 2004, le seuil mentionné aux 1° et 2° est apprécié par référence au montant de taxe parafiscale au profit du centre technique de la conservation des produits agricoles acquitté au titre de l'année 2003.

VIII. – Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

IX. – Le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes recouvre la taxe.

Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VII.

Lorsque la déclaration prévue au VII est déposée sans le paiement correspondant, le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 euros.

X. – Le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes contrôle les déclarations prévues au VII. A cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités, peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes émet un titre de perception selon les modalités prévues au troisième alinéa du IX comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications, ou en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au quatrième alinéa du IX.

Le droit de reprise du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XI. – Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

B. – Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

C. – Les dispositions du A entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Exposé des motifs :

La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances a posé le principe de la suppression des taxes parafiscales au 31 décembre 2003 créées par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Il est proposé de remplacer la taxe parafiscale instaurée par le décret n° 2002-250 du 22 février 2002 au profit du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) par une taxe affectée à ce même centre, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 35 : Taxe au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)

A. – Dans le livre premier du code général des impôts, au chapitre II du titre III de la deuxième partie, la section V est intitulée : « Taxe affectée à l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) » et comprend un article 1619 ainsi rédigé :

« Art. 1619.– I. Il est institué une taxe au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales mentionné à l'article L. 621-12 du code rural.

II. La taxe est due par les exploitants agricoles producteurs de céréales.

III. La taxe est assise sur les quantités de céréales livrées par les exploitants agricoles aux collecteurs de céréales agréés mentionnés à l'article L. 621-16 du code rural et aux producteurs grainiers définis à l'article 1^{er} du décret n° 67-89 du 20 janvier 1967 portant réglementation du commerce des céréales de semence.

Pour l'assiette de la taxe, les tonnages livrés font l'objet d'une réfaction correspondant :

1° à un pourcentage d'humidité, fixé par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pour chaque céréale, qui ne peut excéder 15 % des tonnages livrés ;

2° à un pourcentage d'impuretés fixé, par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pour chaque céréale, entre 1 % et 3 % des tonnages livrés. Cette réfaction ne s'applique qu'aux céréales dont le taux d'impuretés constaté, fixé par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pour chaque céréale, est supérieur à une valeur comprise entre 0,5 % et 2,5 %.

IV. Le fait générateur de la taxe est la livraison des céréales par les exploitants agricoles aux collecteurs agréés et aux producteurs grainiers mentionnés au III.

La taxe est exigible à la livraison.

V. Le taux de la taxe est fixé à 0,36 € par tonne.

VI. La taxe est liquidée par les collecteurs agréés et les producteurs grainiers sur une déclaration agréée par l'administration des douanes et droits indirects. Cette déclaration est adressée au service des douanes et droits indirects territorialement compétent dans les dix premiers jours du mois suivant celui de son exigibilité.

La taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects à laquelle les collecteurs agréés et les producteurs grainiers mentionnés au III versent, au plus tard le 25 du mois de la déclaration, le produit de la taxe qu'ils ont perçu auprès des exploitants agricoles mentionnés au II.

VII. L'administration des douanes et droits indirects en assure également le contrôle et le contentieux selon les règles et sous les garanties, privilèges et sanctions prévus en matière de contributions indirectes. Les infractions sont poursuivies selon ces mêmes règles. ».

B. – Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

C. – Les dispositions du A entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Exposé des motifs :

La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances a posé le principe de la suppression des taxes parafiscales au 31 décembre 2003 créées par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Il est proposé de remplacer la taxe parafiscale instaurée par le décret n° 2000-1296 du 26 décembre 2000 au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) et de l'Institut technique des céréales et des fourrages (ITCF) par une taxe au seul profit de l'ONIC, créée à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 36 : Taxe au profit de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER)

A. – I. – Il est créé une taxe intitulée « Taxe au profit de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER) ».

La taxe est affectée à l'OFIMER pour assurer le financement des actions qu'il met en œuvre en sa qualité d'office agricole au bénéfice des produits de la pêche maritime en application de l'article L. 621-3 du code rural.

II. – La taxe est due :

1° par l'armateur et le premier acheteur, pour les produits de la pêche maritime débarqués en France par un navire de pêche immatriculé en France ;

2° par l'importateur, pour les produits de la pêche maritime importés en France qui ne lui sont pas livrés par un résident d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui n'ont pas été mis en libre pratique dans l'un de ces Etats.

III. – La taxe est assise :

1° sur le montant hors taxes de la vente lorsqu'elle est réalisée en France ;

2° sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national pour les produits de la pêche maritime importés.

Pour l'assiette de la taxe, les produits de la pêche maritime sont les poissons, les crustacés, les mollusques de mer, les algues et les échinodermes.

IV. – Le fait générateur de la taxe est :

1° la vente mentionnée au 1° du III ;

2° l'importation des produits sur le territoire national pour les redevables définis au 2° du II.

L'exigibilité de la taxe intervient à la date du fait générateur.

V. – Le taux de la taxe est fixé à 0,20 % du montant hors taxes ou de la valeur des produits destinés à la conserve ou à la semi-conserve, et à 0,27 % pour les autres produits.

Pour les redevables définis au 1° du II, la taxe est répartie à raison de 0,12 % à la charge de l'armateur et 0,08 % à la charge du premier acheteur pour les produits destinés à la conserve ou la semi-conserve. Pour les autres produits, elle est répartie à raison de 0,12 % à la charge de l'armateur et 0,15 % à la charge du premier acheteur.

VI. – La taxe due en application du 1° du II est recouvrée par l'OFIMER. Elle est exigible au moment de la vente prévue au 1° du IV.

Les organismes chargés par l'Etat, par les établissements publics ou par les collectivités territoriales, de la gestion des halles à marée déclarent et versent à l'OFIMER les montants de la taxe perçue auprès de l'armateur et du premier acheteur au plus tard le 25 du mois suivant l'exigibilité de la taxe.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est conforme à un modèle établi par l'OFIMER.

Lorsque cette déclaration est déposée sans le paiement correspondant, l'OFIMER adresse aux organismes gestionnaires des halles à marée, par courrier recommandé avec accusé de réception, une lettre de rappel motivée les informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par les organismes gestionnaires des halles à marée, un titre exécutoire est émis par le directeur de l'OFIMER, à l'encontre de ces organismes dans le respect des règles de contrôle économique et financier de l'Etat.

Le recouvrement de ce titre est effectué par l'agent comptable de l'OFIMER, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. L'agent comptable bénéficie pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Il peut obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue du délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été émis.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les mêmes règles. L'autorité compétente pour statuer sur ces réclamations est l'agent comptable de l'OFIMER.

VII. – Pour les redevables mentionnés au 2° du II, la taxe est liquidée, recouvrée et contrôlée par l'administration des douanes et droits indirects selon les règles, garanties et privilèges prévus par le code des douanes. Les infractions sont constatées et sanctionnées, les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du même code.

VIII. – L'OFIMER contrôle les déclarations prévues au VI. A cette fin, son directeur, ou les agents qu'il a dûment habilités, peuvent demander aux organismes gestionnaires des halles à marée tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées aux organismes gestionnaires des halles à marée qui disposent d'un délai de trente jours à compter de la date réception de la notification pour présenter leurs observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée à ces organismes. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque les organismes gestionnaires des halles à marée n'ont pas déposé la déclaration prévue au VI, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception leur est adressée par le directeur de l'OFIMER. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition, notamment, par référence au chiffre d'affaires correspondant aux quantités des produits de la pêche maritime passibles de la taxe sur la période concernée. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur de l'OFIMER émet un titre exécutoire selon les modalités prévues au quatrième alinéa du VI comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications, ou en cas de taxation d'office, trente jours après la date de la notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du VI.

Le droit de reprise de l'OFIMER s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

IX. – Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur de l'OFIMER. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

B. – Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

C. – Les dispositions du A entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Exposé des motifs :

La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances a posé le principe de la suppression des taxes parafiscales au 31 décembre 2003 créées par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Il est proposé de remplacer les taxes parafiscales instaurées par le décret n° 91-1412 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 2000-1346 du 26 décembre 2000 au profit de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture par une taxe affectée à cet office à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 37 : Taxe sur les spectacles affectée au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz

A. – I. – Il est institué une taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du centre national de la chanson, des variétés et du jazz. Son produit est affecté au financement des actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz mentionnées à l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet, dans les comptes de l'établissement, d'une comptabilité distincte.

II. – Sont soumises à la taxe, les représentations de spectacles de variétés lorsque le spectacle donne lieu à la perception d'un droit d'entrée ou à défaut, à la cession ou la concession de son droit d'exploitation. Les catégories de spectacles sont définies par décret.

III. – Sont exonérées de la taxe, les représentations de spectacles de variétés qui sont intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association.

IV. – La taxe est assise sur le montant hors taxes des recettes de la billetterie. Elle est due par l'entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie.

Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à la perception d'un droit d'entrée, elle est assise sur le montant hors taxes des sommes perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle. Elle est alors due par le vendeur du spectacle.

Elle est exigible à la date de la représentation.

V. – Le taux de la taxe est de 3,5 %.

VI. – L'entrepreneur de spectacles déclare à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ou à la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) les droits d'entrée des spectacles relevant de leurs répertoires respectifs tels que définis dans leurs statuts, selon un formulaire conforme à un modèle de déclaration établi par le centre national de la chanson, des variétés et du jazz, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la représentation.

Toutefois, l'entrepreneur déclare, dans les mêmes conditions, directement à l'établissement public, les droits d'entrée des spectacles pour lesquels la SACEM ou la SACD ne sont pas chargées de percevoir les droits d'auteur ou les sommes reçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation pour les spectacles relevant du répertoire de la SACEM.

La SACD transmet la déclaration au centre national de la chanson, des variétés et du jazz dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration. Il en est de même pour la SACEM lorsque les droits d'entrée sont inférieurs à 1525 €

Lorsqu'il est destinataire de la déclaration adressée par l'entrepreneur, la SACD ou la SACEM, l'établissement public procède à la liquidation et adresse à l'entrepreneur dans les quinze jours de la réception de la déclaration un avis des sommes à payer.

Lorsque les droits d'entrée sont supérieurs à 1525 €, la SACEM procède à la liquidation de la taxe et adresse à l'entrepreneur dans les quinze jours de la réception de la déclaration un avis des sommes à payer. Au vu de l'avis, l'entrepreneur adresse le paiement à la SACEM. La SACEM adresse à l'établissement les déclarations et les paiements y afférents.

Les déclarations reçues hors délais par la SACEM ou la SACD sont transmises à l'établissement.

Dans tous les cas, l'établissement assure le recouvrement de la taxe.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date de réception de cet avis.

La taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80 €

Le centre national de la chanson, des variétés et du jazz acquitte à la SACEM et à la SACD un versement représentatif des frais de gestion dont le montant toutes taxes comprises est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la culture dans la limite de 5 % du produit de la taxe.

VII. – En cas de retard de paiement de la taxe, le centre national de la chanson, des variétés et du jazz adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception, une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre exécutoire est émis par le directeur du centre national à l'encontre du redevable dans le respect des règles de contrôle économique et financier de l'Etat.

Le recouvrement de ce titre est effectué par l'agent comptable du centre national selon les règles applicables en matière d'impôts directs. L'agent comptable bénéficie pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Il peut obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue du délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

VIII. – Le centre national de la chanson, des variétés et du jazz contrôle les déclarations prévues au VI. A cette fin, son directeur, ou les agents qu'il a dûment habilités, peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations doit être adressée au redevable. Les droits supplémentaires notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VI, une mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre national. A défaut de régularisation dans les trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé pour une ou plusieurs représentations comparables ou pour la cession ou la concession d'un spectacle comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre national émet un titre exécutoire selon les modalités prévues au VII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications, ou en cas de taxation d'office, trente jours après la date de la notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au VII.

Le droit de reprise du centre national s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

IX. – Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du centre national de la chanson, des variétés et du jazz. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

B. – Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

C. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.

Exposé des motifs :

La loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances a posé le principe de la suppression des taxes parafiscales au 31 décembre 2003 créées par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

A compter du 1er janvier 2004, il est proposé de remplacer la taxe parafiscale au profit du centre national de la chanson, des variétés et du jazz instaurée par le décret n° 2000-1 du 4 janvier 2000 par une taxe sur les spectacles au profit de ce centre afin de soutenir les spectacles de chanson, de variétés et de jazz.

Article 38 : Taxe sur les spectacles affectée à l'association pour le soutien du théâtre privé

A. – I. – Il est institué une taxe sur les spectacles perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé afin de soutenir la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, la promotion et la diffusion des œuvres dramatiques, lyriques et chorégraphiques en direction du public le plus large possible, de contribuer à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural et au maintien de la vocation artistique des théâtres.

L'association dispense des aides destinées à :

- a. concourir à l'exploitation équilibrée des productions dramatiques, lyriques et chorégraphiques ;
- b. promouvoir la création d'œuvres originales d'expression française par de nouveaux auteurs, la traduction ou l'adaptation d'œuvres originales étrangères ;
- c. contribuer à la présentation des spectacles produits par le théâtre privé auprès du public et notamment des jeunes ;
- d. faciliter l'emploi artistique et technique concourant à la présentation de ces spectacles ;
- e. préserver et protéger le patrimoine architectural théâtral.

Les types d'aides et leurs critères d'attribution sont déterminés par décret.

Le produit de la taxe est affecté au financement de ces actions. Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet, dans les comptes de l'association, d'une comptabilité distincte.

L'association pour le soutien du théâtre privé est soumise au contrôle économique et financier de l'État. Un contrôleur d'État est désigné par le ministre chargé du budget. Un commissaire du Gouvernement auprès de l'association est désigné par le ministre chargé de la culture. Les statuts, le règlement intérieur ainsi que le règlement financier et comptable sont approuvés par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du budget et par le ministre chargé de la culture.

II. – Sont soumises à la taxe les représentations des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique lorsque le spectacle donne lieu à la perception d'un droit d'entrée ou, à défaut, à la cession ou la concession de son droit d'exploitation. Les catégories de spectacles sont définies par décret.

III. – Sont exonérées de la taxe :

1° les représentations de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique qui sont intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association ;

2° les représentations données dans un établissement relevant d'une personne publique ou par une entreprise de spectacles bénéficiant de subventions publiques lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un contrat de coproduction, de coréalisation, de location ou de vente avec un entrepreneur de spectacles vivants privé non subventionné.

IV. – La taxe est assise sur le montant hors taxes des recettes de la billetterie. Elle est due par l'entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie.

Lorsque le spectacle ne donne pas lieu à la perception d'un droit d'entrée, elle est assise sur le montant hors taxes des sommes perçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle. Elle est alors due par le vendeur du spectacle.

Elle est exigible à la date de la représentation.

V. – Le taux de la taxe est de 3,5 %.

VI. – L'entrepreneur de spectacles déclare à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ou à la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) les droits d'entrée des spectacles relevant de leurs répertoires respectifs tels que définis dans leurs statuts, selon un formulaire conforme à un modèle établi par l'association pour le soutien du théâtre privé, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la représentation.

Toutefois, l'entrepreneur déclare, dans les mêmes conditions, directement à l'association les droits d'entrée ou le montant de la cession ou de la concession du droit d'exploitation lorsque la SACEM ou la SACD ne sont pas chargées de percevoir les droits d'auteur.

La SACD, la SACEM ou l'association procède à la liquidation de la taxe et adresse à l'entrepreneur dans les quinze jours de la réception de la déclaration un avis des sommes à payer. Au vu de l'avis, l'entrepreneur adresse le paiement à la SACD, la SACEM ou l'association. La SACD et la SACEM adressent à l'association les déclarations et les paiements y afférents. Elles lui transmettent également les déclarations reçues hors délais.

Dans tous les cas, l'association assure le recouvrement de la taxe.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date de réception de l'avis des sommes à payer.

La taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80 €

L'association pour le soutien du théâtre privé acquitte à la SACEM et à la SACD un versement représentatif des frais de gestion dont le montant toutes taxes comprises est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la culture dans la limite de 5 % du produit de la taxe.

VII. – En cas de retard de paiement de la taxe, l'association adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception, une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le dirigeant de l'association, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue du délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

VIII. – L'association contrôle les déclarations prévues au VI. A cette fin, le dirigeant, ou les agents qu'il a dûment habilités, peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations doit être adressée au redevable. Les droits supplémentaires notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VI, une mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le dirigeant de l'association. A défaut de régularisation dans les trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé pour une ou plusieurs représentations comparables ou pour la cession ou la concession d'un spectacle comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le dirigeant de l'association émet un titre de perception selon les modalités prévues au VII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications, ou en cas de taxation d'office, trente jours après la date de la notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au VII.

Le droit de reprise de l'association de soutien au théâtre privé s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

IX. – Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le dirigeant de l'association pour le soutien du théâtre privé. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

B. – Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

C. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.

Exposé des motifs :

La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances a posé le principe de la suppression des taxes parafiscales au 31 décembre 2003 créées par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

A compter du 1^{er} janvier 2004, il est proposé de remplacer la taxe parafiscale au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé instaurée par le décret n° 2000-1 du 4 janvier 2000 par une taxe sur les spectacles au profit de cette association afin de soutenir la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, la promotion et la diffusion des œuvres dramatiques, lyriques et chorégraphiques en direction du public le plus large possible et de contribuer à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural et au maintien de la vocation artistique des théâtres.

Article 39 : Poursuite du recouvrement, au profit du budget général, de taxes parafiscales dues à l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA)

Le dernier alinéa du C de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit des taxes susmentionnées qui sont encore dues au 1^{er} janvier 2004 est versé au budget général. ».

Exposé des motifs :

L'article 43 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) a supprimé les taxes parafiscales versées à l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA), tout en en prévoyant la poursuite en 2003 du recouvrement, au profit du budget général, des taxes dues et restant à recouvrer. Il convient de modifier le texte de l'article, afin de poursuivre ce recouvrement au profit du budget général au-delà de 2003.

Le montant attendu est difficile à estimer, s'agissant de recouvrement contentieux.

Article 40 : Autorisation, en loi de finances, des garanties de l'État existantes

I. - Sont autorisées au sens de l'article 61 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances les garanties suivantes, accordées par l'État :

1. la garantie accordée à la caisse nationale d'épargne par l'article L. 518-26 du code monétaire et financier ;
2. la garantie accordée aux sommes déposées sur le premier livret des caisses d'épargne et de prévoyance par l'article L. 221-8 du code monétaire et financier ;
3. la garantie accordée, par arrêté du 12 octobre 2000 du ministre de l'économie des finances et de l'industrie, à certains prêts octroyés par la caisse des dépôts et consignations ;
4. les garanties accordées aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, devenu Entenial, en application de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5. les garanties accordées aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, devenu Entenial, pour la construction de logements à usage principal d'habitation, en application des articles R. 314-1 à R. 314-3 du code de la construction et de l'habitation ;
6. la garantie mentionnée au second alinéa de l'article 4 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit ;
7. les garanties accordées dans le cadre de la liquidation amiable des sociétés de développement régional Lordex, Picardex et Centrest, et validées par l'article 80 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
8. la garantie tendant à l'apurement par l'État du report à nouveau de la gestion des fonds Codevi centralisés à la Caisse des dépôts et consignations, si ce report à nouveau est négatif, en application de la convention du 30 décembre 1994 entre la Caisse des dépôts et consignations et l'État ;
9. la garantie accordée aux emprunts contractés en 2003 par l'Unedic par l'article 97 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière ;
10. la garantie accordée, à parité avec la société Euro Disney SCA, au département de Seine-et-Marne en application de l'article 20 de la convention du 24 mai 1987 relative à la création et l'exploitation d'Eurodisneyland en France ;
11. la garantie accordée à la caisse centrale de réassurance par les articles L. 431-4, L. 431-5, L. 431-9 et L. 431-10 du code des assurances pour pratiquer les opérations d'assurance prévues à ces articles ;
12. la garantie accordée, dans la limite de 50 millions d'euros, et pour une durée maximale de 10 ans à compter du 2 août 1999, à l'emprunt contracté par l'organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat) dans le cadre de la participation de la France au programme européen de satellites météorologiques polaires ;
13. la garantie accordée, par arrêté du 3 décembre 1981 du ministre de l'économie et des finances, à la caisse nationale des autoroutes ;
14. la garantie accordée à la caisse nationale du Crédit agricole en application de l'article 673 du code rural ancien ;
15. les garanties accordées à des établissements de crédit en application de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ;
16. les garanties accordées aux prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres en vue de réaliser des investissements sur le territoire français ainsi que dans les États d'Afrique, des Caraïbes, du Pacifique et dans les pays et territoires d'outre-mer ;
17. la garantie accordée en application de la loi n° 93-20 du 7 janvier 1993 relative à l'institution d'une garantie de l'État pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art ;
18. la garantie accordée au crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises en application de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 modifiée.

II. - Sont garanties par l'État, dans le cadre des engagements pris par lui, à raison de leurs interventions au titre de l'accord global de financement de la société Alstom :

a) la Caisse française de développement industriel (CFDI), au titre des opérations de contre-garantie de cautions émises par des établissements de crédit et des entreprises d'assurance au profit de la société Alstom, et de sa participation à un prêt syndiqué subordonné souscrit le 30 septembre 2003 au bénéfice de cette même société ;

b) la Caisse des dépôts et consignations, pour le capital des billets de trésorerie qu'elle a souscrits au profit de la société Alstom, dans la limite de 1.200 millions d'euros jusqu'à la mise en place des financements subordonnés auxquels l'État s'est engagé et, ultérieurement, jusqu'au 8 février 2005, dans la limite de 400 millions d'euros, sous réserve des remboursements prévus par l'accord.

Exposé des motifs :

La première partie de l'article proposé répond à l'obligation fixée par l'article 61 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, qui prévoit que, dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi organique, « toute garantie de l'État qui n'a pas été expressément autorisée par une disposition de loi de finances doit faire l'objet d'une telle autorisation. ».

La deuxième partie de l'article présente les garanties nécessaires à la mise en place du plan de restructuration industrielle de la société Alstom.

Article 41 : Octroi de la garantie de l'État à l'emprunt devant être souscrit par l'UNESCO pour la rénovation de son siège à Paris

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner la garantie de l'État à l'emprunt que souscrira l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, pour la rénovation de son siège à Paris, dans la limite d'un encours en principal de 80 millions €

Exposé des motifs :

L'UNESCO se trouve contrainte de procéder à d'importants travaux de rénovation de son siège, situé à Paris. Pour faire face aux coûts des travaux, l'UNESCO a décidé de souscrire un emprunt d'un montant de 80 millions €

Comme il est de pratique commune, la France, pays d'accueil du siège de l'UNESCO, a été sollicitée pour aider l'institution à supporter cette charge.

La France s'est ainsi engagée à couvrir le coût des intérêts de l'emprunt, au moyen d'une contribution volontaire versée chaque année à l'UNESCO pendant la durée de l'emprunt.

En outre, la France, comme elle l'avait déjà fait au profit de l'UNESCO en 1975 (loi de finances rectificative pour 1975, article 11), a décidé d'accorder sa garantie au capital de l'emprunt.

A la suite de l'approbation de sa Conférence générale, l'UNESCO devrait souscrire un emprunt sur 13 ans, lui permettant d'avoir des échéances de remboursement du capital compatibles avec ses capacités annuelles de remboursement.

Le cas échéant, cette garantie serait imputée au chapitre 14-01 des Charges communes.

C. AUTRES MESURES

Article 42 : Suppression de la contribution alimentant le Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction

I. – Les cinquième à treizième alinéas de l'article L. 431-14 du code des assurances et l'article 1635 *bis* AB du code général des impôts sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2005.

II. – Les dispositions du I sont applicables aux primes ou cotisations et, en cas de paiement fractionné, aux fractions de primes ou cotisations, échues à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

L'article proposé supprime, conformément aux engagements du Gouvernement, au 1^{er} janvier 2005, la contribution alimentant le Fonds de compensation de l'assurance construction.

Article 43 : Application de tarifs différenciés, en outre-mer, pour les redevances des licences UMTS

Aux premier et quatrième alinéas du I de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), sont insérés, après le mot : « génération », les mots : « en métropole ».

Exposé des motifs :

La loi de finances pour 2001 modifiée prévoit que tous les opérateurs titulaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau mobile de troisième génération (UMTS) acquittent une redevance de 619 millions € à laquelle s'ajoute 1 % du chiffre d'affaires pertinent.

Cette loi initialement prévue pour les opérateurs en métropole s'applique également aux opérateurs qui solliciteraient une licence dans les DOM. Les montants exigibles aux termes de la loi de finances pour 2001 s'avèrent disproportionnés par rapport aux capacités financières des opérateurs locaux et à la valorisation objective des fréquences qui seraient mises à leur disposition. Il est donc proposé de restreindre le champ d'application de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 à la seule métropole.

L'historique et les enjeux financiers du dossier UMTS en métropole ont conduit à fixer par une loi de finances le montant de redevances habituellement arrêtées par voie réglementaire. Le Gouvernement entend recourir à un décret pour déterminer un montant de redevances davantage adapté à la situation des DOM.

Article 44 : Modification du barème des taxes acquittées par les opérateurs de télécommunications

I. – L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Le I est abrogé.

2°) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Les frais d'intervention occasionnés par l'usage d'une fréquence ou d'une installation radioélectrique sans autorisation lorsque celle-ci est requise ou en dehors des conditions légales et réglementaires, ayant causé ou susceptible de causer le brouillage d'une fréquence régulièrement attribuée, donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de 450 euros par intervention. Cette taxe est due par la personne responsable. ».

3°) Le VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« VII. - Les opérateurs exerçant les activités de télécommunications mentionnées aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications sont assujettis au paiement d'une taxe administrative dans les conditions suivantes :

1° Le montant annuel de la taxe est fixé à 20.000 euros.

2° Ce montant est divisé par deux lorsque l'exploitation des réseaux ouverts au public ou la fourniture au public des services de télécommunications est limitée aux départements d'outre-mer ou couvre au plus un département métropolitain.

3° Lorsque l'opérateur figure sur l'une des listes prévues au 7° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, le montant résultant de l'application des dispositions du 1° est multiplié par quatre.

4° Lorsqu'elles sont exercées à titre expérimental pour une durée n'excédant pas trois ans, les opérateurs exerçant les activités de télécommunications mentionnées aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications sont exonérés de la taxe prévue au 1°.

5° La taxe est annuelle. Elle est exigible au 1^{er} décembre de chaque année.

Les montants correspondant à la première année d'exercice d'activité sont calculés *pro rata temporis* en fonction de la date d'autorisation de l'activité ou de réception par l'Autorité de régulation des télécommunications de la déclaration de l'opérateur. Les montants correspondant à la dernière année d'exercice d'activité sont calculés *pro rata temporis* en fonction de la date de cessation d'activité de l'opérateur. ».

II. – Le barème prévu au 3°) du I est applicable aux taxes recouvrées au titre de l'année 2003.

Exposé des motifs :

Aux termes des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications, les opérateurs titulaires d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou d'une autorisation de fourniture du service téléphonique au public sont soumis au paiement de taxes dues pour la délivrance, la gestion et le contrôle de leur autorisation. Le régime de ces taxes est fixé en loi de finances.

Les opérateurs sont ainsi tenus d'acquitter, jusqu'à présent, une taxe de constitution de dossier lors de la délivrance de leur autorisation et, chaque année, une taxe dite de gestion et de contrôle.

Le barème des taxes doit aujourd'hui être revu afin de tenir compte du principe de stricte couverture des coûts administratifs prévu par la directive « licences » du 10 avril 1997 et réaffirmé par le paquet de nouvelles directives adopté le 7 mars 2002, en application depuis le 25 juillet 2003.

Il est proposé une refonte du régime des taxes basé sur : (1) la suppression de la taxe de constitution de dossier, dont le maintien ne se justifie plus au regard de la mise en place d'un régime d'autorisation générale ; (2) la conservation d'une taxe annuelle destinée à couvrir les frais administratifs et tenant compte de la diminution attendue des coûts lors du passage à un régime déclaratif. Dans ce cadre, le principe de l'exonération des réseaux expérimentaux, déjà en vigueur aujourd'hui, est maintenu.

Il est par ailleurs proposé d'augmenter le taux de la taxe de brouillage des fréquences et de non-conformité des installations, afin de tenir compte des coûts constatés et du caractère non dissuasif du taux actuel.

Article 45 : Application rétroactive de certaines dispositions favorables relatives au calcul des redevances de gestion dues par les opérateurs de boucle locale radio

Les dispositions du b) du chapitre B de l'article 1^{er} bis du décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications, dans leur rédaction issue du II de l'article 2 du décret n° 2002-238 du 21 février 2002, prennent effet rétroactivement, à la date du 4 août 2000.

Exposé des motifs :

Les opérateurs de boucle locale radio (BLR) sont soumis au paiement d'une redevance de mise à disposition des fréquences et d'une redevance de gestion, conformément au décret du 3 février 1993 modifié.

L'Autorité de régulation des télécommunications a considéré, dans un avis daté du 18 juillet 2001, que le barème des redevances en vigueur à l'époque faisait peser sur les opérateurs BLR une charge financière disproportionnée, de nature à freiner l'essor de cette nouvelle technologie. Le caractère forfaitaire et annuel de la redevance de gestion (533.571 € par an), qui ne tenait compte ni de la surface géographique couverte ni de la date d'attribution (ou du retrait) de l'autorisation, était particulièrement mis en cause.

Le décret du 21 février 2002 est venu modifier le décret du 3 février 1993 en ce sens. La redevance de gestion est désormais calculée au prorata de la durée d'utilisation de la licence et en proportion de la surface couverte par les opérateurs. Dans les DOM, le montant de la redevance a été fixé à un montant forfaitaire de 1.524 €

Le présent article a pour objet de rendre rétroactives les dispositions du décret du 21 février 2002 concernant les opérateurs BLR. Le maintien, pour la période comprise entre le 4 août 2000, date d'attribution des premières licences, et le 20 février 2002, du mode de calcul antérieur risquerait en effet de déstabiliser un secteur déjà durement éprouvé par la crise des télécommunications. La mesure proposée permettra en outre d'aligner les redevances dues par les premiers opérateurs BLR sur celles à percevoir sur les nouveaux entrants éventuels.

Article 46 : Prélèvement sur le Fonds pour le renouvellement urbain (FRU)

I. – Un prélèvement de 106 millions € est opéré en 2004 sur le Fonds pour le renouvellement urbain géré la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prélèvement est affecté, à raison de 50 millions € à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et, pour le solde, au budget général de l'État.

II. – Jusqu'à la clôture du Fonds pour le renouvellement urbain et selon des modalités définies par convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations, les disponibilités nettes de ce fonds, constatées au 31 décembre de chaque année, sont versées au budget général de l'État.

Exposé des motifs :

Le Fonds pour le renouvellement urbain (FRU) a été constitué en 2000 par l'affectation de 457 millions € prélevés sur le résultat net de l'exercice 1999 de la Caisse des dépôts et consignations, afin de financer des opérations en faveur du renouvellement urbain (préfinancement de subventions d'investissement, renforcement de haut de bilan d'opérateurs du renouvellement urbain, concours à l'ingénierie, etc.).

Une convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations, en date du 29 juin 2000, définissant les modalités d'utilisation de ce fonds, a été conclue pour une durée de 3 ans.

Sont immédiatement disponibles sur ce fonds, à l'échéance de la convention, 106 millions € provenant pour l'essentiel de produits de trésorerie et de remboursements de préfinancements.

Il est prévu au I de cet article de prélever cette somme et de l'affecter :

- à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, à hauteur de 50 millions €;
- au budget général de l'État, à hauteur de 56 millions €

Le II de cet article pose le principe d'un versement annuel à l'État des disponibilités nettes du fonds, à fin d'année jusqu'à la clôture du fonds. En effet, le reliquat immédiatement disponible ne constitue pas le solde définitif du fonds, qui porte des engagements de long terme (participations, prêts de haut de bilan) et doit bénéficier de remboursements de préfinancements.

Article 47 : Application, aux agents des douanes exerçant leurs fonctions dans les services de la surveillance, de la bonification du cinquième du temps de service accompli

I. – Les fonctionnaires appartenant aux corps des douanes exerçant ou ayant exercé des fonctions de surveillance bénéficient, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans et dans la limite de vingt trimestres, d'une bonification du cinquième du temps de service effectivement accompli en position d'activité dans ces fonctions. Cette bonification est subordonnée à la condition qu'ils aient accompli au moins vingt-cinq ans de services publics effectifs dont quinze ans de services dans un emploi de surveillance des douanes classé en catégorie active.

Ne peuvent bénéficier du maximum de bonification que les fonctionnaires qui quittent le service au plus tard à cinquante-huit ans. La bonification est diminuée d'un trimestre pour chaque trimestre supplémentaire de services jusqu'à l'âge de soixante ans. Aucune bonification n'est accordée en cas de radiation des cadres après le jour du sixtième anniversaire ou, en cas de radiation des cadres par limite d'âge, après le lendemain de cette date.

Les conditions d'âge et de durée de services prévues au premier alinéa ne sont pas applicables aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité.

La condition de vingt-cinq ans de services publics effectifs n'est pas applicable aux fonctionnaires qui quittent le service au-delà de cinquante-huit ans.

Les fonctionnaires des douanes exerçant des fonctions de surveillance sont assujettis, à compter du 1^{er} janvier 2004, à une retenue supplémentaire pour pension, assise sur le traitement et l'indemnité de risques, dont le taux est fixé par décret.

II. – A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2005, la bonification précitée ne peut être supérieure à :

- 1°) 12 trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- 2°) 14 trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2004 ;
- 3°) 16 trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- 4°) 18 trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2005.

Jusqu'au 31 décembre 2005, par dérogation au deuxième alinéa du I, les fonctionnaires qui quittent le service au plus tard à soixante ans peuvent prétendre au maximum de bonifications.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet d'étendre le bénéfice de la bonification du cinquième aux fonctionnaires des douanes exerçant ou ayant exercé des fonctions dans les services de la surveillance.

Cet avantage particulier de retraite existe en effet déjà pour l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires chargés de missions de sécurité (policiers, gendarmes, surveillants pénitentiaires). Il permet de bénéficier d'une année de bonification pour la retraite pour cinq ans de services en catégorie active, dans la limite de cinq années.

L'attribution de la bonification du cinquième aux douaniers de la surveillance ne modifiera ni leur âge d'ouverture des droits (55 ans) ni leur limite d'âge (60 ans), pour ce qui concerne les agents de catégories B et C déjà classés en catégorie active. Elle concernera également certains agents de catégorie A chargés exclusivement de fonctions de surveillance, de recherche ou de missions de police judiciaire.

La bonification sera octroyée à partir de 55 ans, sous réserve de remplir une double condition de services : 25 ans de services publics effectifs, dont 15 ans de services dans un emploi de la surveillance classé en catégorie active.

Le maximum de bonifications sera donné aux fonctionnaires qui quittent le service à 58 ans. Pour chaque trimestre supplémentaire de service au-delà de cet âge, la bonification sera diminuée à due concurrence jusqu'à l'âge de 60 ans. Aucune bonification ne sera accordée à partir de l'âge de 60 ans.

En contrepartie de cet avantage de retraite, les douaniers de la surveillance seront assujettis à une retenue supplémentaire assise sur le traitement et sur l'indemnité de risque, dont le taux sera fixé par décret. Comme pour les autres fonctionnaires chargés de mission de sécurité, l'attribution de la bonification du cinquième s'accompagnera d'une réglementation du droit de grève dans les services de la surveillance.

Article 48 : Abaissement progressif à 50 ans de l'âge de jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de la pension des personnels militaires de la gendarmerie

Le troisième alinéa du I de l'article 131 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est remplacé par les deux alinéas suivants :

« A compter du 1^{er} février 2006, la jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension des militaires de la gendarmerie est différée jusqu'à l'âge de 50 ans, sauf pour les militaires de la gendarmerie radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et pour les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge de jouissance de cette majoration est ramené progressivement de 55 ans à 50 ans du 1^{er} février 2002 au 1^{er} février 2006. ».

Exposé des motifs :

L'article 131 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 a prévu l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de la pension des militaires de la gendarmerie.

Cette intégration s'est effectuée sur 15 ans, du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, moyennant une majoration de la retenue pour pension mentionnée à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cet article 131 prévoit par ailleurs que la majoration de pension résultant de l'intégration de l'ISSP est différée jusqu'à l'âge de 55 ans, sauf pour les militaires de la gendarmerie radiés des cadres pour invalidité et pour les ayants cause de ces militaires décédés avant leur admission à la retraite.

Cet article vise à permettre aux militaires de la gendarmerie de pouvoir prétendre à cette majoration de pension dès l'âge de 50 ans, à l'instar des personnels des services actifs de la police nationale qui bénéficient également de l'intégration de l'ISSP dans le calcul de la pension de retraite dès l'âge de 50 ans, et ce depuis 1983.

Article 49 : Réforme de l'aide médicale de l'État (AME)

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 251-1, les mots : « sans remplir les conditions fixées par » sont remplacés par les mots : « de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à ».

II. – a) Au titre V du livre II, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« *Chapitre IV. – Prise en charge des soins urgents*

Art. L. 254-1. – Les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître et qui sont dispensés par les établissements de santé à ceux des étrangers résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'État en application de l'article L. 251-1 sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L. 251-2. Une dotation forfaitaire est versée à ce titre par l'État à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. ».

b) Le dernier alinéa de l'article L. 252-3 est supprimé.

III. – Il est ajouté à l'article L. 253-2 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une provision a été versée à un établissement de santé pour couvrir des frais de soins et de séjour ou qu'un engagement de versement a été souscrit, la partie des frais correspondant à la provision ou à l'engagement reste à la charge des bénéficiaires. ».

Exposé des motifs :

Le droit à l'aide médicale de l'État (AME) est ouvert, sous condition de ressources, à toute personne étrangère qui ne réside pas de manière stable et régulière sur le territoire français, en vertu du premier alinéa de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mesure proposée au I de l'article vise à instaurer pour les personnes souhaitant obtenir le bénéfice de l'AME un délai de résidence continue et préalable de trois mois, afin d'éviter que l'AME ne prenne en charge des personnes qui ne séjournent sur le territoire que pour une courte durée. Le délai de trois mois est identique à celui requis pour l'accès à la couverture maladie universelle. Cette mesure permettra de recentrer l'AME sur sa vocation humanitaire et évitera la prise en charge de simples séjours sanitaires de personnes étrangères qui n'ont jamais résidé en France.

L'admission immédiate à l'AME, prévue au dernier alinéa de l'article L. 252-3 du code de l'action sociale et des familles, est actuellement prononcée sur la base d'une instruction réduite à la constatation de l'urgence médicale, le dossier comportant au mieux une déclaration d'intention de résider en France et une déclaration sur l'honneur d'une insuffisance de ressources. L'admission à l'AME étant valable pour un an, la procédure de l'admission immédiate aboutit ainsi à prendre, en urgence, des décisions d'admission définitive sans un contrôle suffisant. La mesure proposée au II de l'article vise à distinguer, d'une part, l'AME, dont l'attribution est soumise à une véritable instruction administrative, et, d'autre part, le traitement des interventions médicales urgentes. La prise en charge des dépenses de soins urgents des personnes non bénéficiaires de l'AME sera assurée par l'État, dans le cadre d'une dotation forfaitaire spécifique à l'assurance maladie. L'attribution de l'AME sera ainsi soustraite de la pression de l'urgence.

Pour être autorisées à entrer en France pour une hospitalisation, les personnes étrangères s'engagent à acquitter leurs frais et versent à ce titre une provision à l'établissement de santé concerné, conformément aux dispositions de l'article R. 716-9-1 du code de la santé publique. En cohérence avec cette disposition, le III de cet article propose que ces frais ne soient pas pris en charge par l'État.

Par ailleurs, le Gouvernement prendra les mesures réglementaires nécessaires pour que, lorsqu'une provision est constituée auprès d'un établissement de santé, en application de l'article précité, l'établissement en informe immédiatement le directeur de la CPAM concerné, qui prononce, sur délégation du représentant de l'État dans le département, l'admission à l'AME. Un décret pris en Conseil d'État précisera ce dispositif, qui évitera les admissions à l'AME dès lors qu'un versement de provision aura été effectué.

Fait à Paris, le 19 novembre 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie*

Francis MER

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire*

Alain LAMBERT

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A (ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI)
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 2003

I. BUDGET GENERAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003	
		(milliers d'euros)	
A. - RECETTES FISCALES			
<i>1. Impôt sur le revenu</i>			
0001	Impôt sur le revenu	+	467.000
<i>2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</i>			
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+	718.000
<i>3. Impôt sur les sociétés</i>			
0003	Impôt sur les sociétés	-	3.190.300
<i>4. Autres impôts directs et taxes assimilées</i>			
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-	25.000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-	380.000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	+	1.000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	-	560.000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	-	140.000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	+	40.500
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	-	6.000
0011	Taxe sur les salaires	-	97.500
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	+	190.000
0013	Taxe d'apprentissage	-	1.000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	-	4.000
0017	Contribution des institutions financières	-	40.000
0019	Recettes diverses	-	2.000
Totaux pour le 4		-	1.024.000
<i>5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers</i>			
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-	1.149.700
<i>6. Taxe sur la valeur ajoutée</i>			
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	-	2.514.000
<i>7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</i>			
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	-	56.000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	+	14.000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	+	1.000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	-	86.000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	+	63.000
0033	Taxe de publicité foncière	+	1.000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	+	140.000
0039	Recettes diverses et pénalités	+	47.000
0041	Timbre unique	-	52.000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	+	28.000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	-	20.000
0059	Recettes diverses et pénalités	+	44.000
0061	Droits d'importation	-	80.000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	+	2.000
0066	Amendes et confiscations	-	5.000
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	+	5.000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	-	5.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003	
		(milliers d'euros)	
0084	Taxe sur les achats de viande	-	20.000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	-	5.000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	-	4.000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	-	4.000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	-	7.000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	+	7.000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	+	85.000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	-	10.000
0099	Autres taxes	+	2.000
Totaux pour le 7		+	85.000

B. - RECETTES NON FISCALES

1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier

0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	-	117.500
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	-	277.000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	+	77.000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	-	147.840
0129	Versements des budgets annexes	+	11.700
Totaux pour le 1		-	453.640

2. Produits et revenus du domaine de l'Etat

0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	-	200
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	-	2.700
0299	Produits et revenus divers	-	7.600
Totaux pour le 2		-	10.500

3. Taxes, redevances et recettes assimilées

0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	-	1.600
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+	50.000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	-	100
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+	42.000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	+	10.000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat	-	6.820
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	-	13.000
0327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	-	1.900
0328	Recettes diverses du cadastre	-	400
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	+	5.500
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	+	11.000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	-	800
0339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	-	600
0340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	-	2.000
Totaux pour le 3		+	91.280

4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital

0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	-	18.300
0402	Annuités diverses	+	100
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	+	400
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	-	600
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	+	3.200

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003	
			(milliers d'euros)
0409	Intérêts des prêts du Trésor	+	240.270
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	+	6.000
0499	Intérêts divers	-	100
Totaux pour le 4		+	230.970
<i>5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat</i>			
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	-	22.000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	-	5.400
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	-	700
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	-	40.200
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	+	28.000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	-	2.000
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	+	3.200
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	-	6.140
Totaux pour le 5		-	45.240
<i>6. Recettes provenant de l'extérieur</i>			
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	+	12.600
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+	1.250
0607	Autres versements des Communautés européennes	+	11.850
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	-	12.634
Totaux pour le 6		+	13.066
<i>7. Opérations entre administrations et services publics</i>			
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	+	100
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	+	4.000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	+	400
0799	Opérations diverses	-	6.400
Totaux pour le 7		-	1.900
<i>8. Divers</i>			
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	+	200
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence Judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	+	181.100
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	-	200
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	-	1.000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	-	14.600
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	-	504.000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	+	150
0811	Récupération d'indus	+	23.600
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	+	205.000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	-	1.005.000
0899	Recettes diverses	-	1.195.690
Totaux pour le 8		-	2.310.440

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003	
		(milliers d'euros)	

C. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT

1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	+	66.966
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+	11.729
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	-	10.361
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	+	7.629
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	-	14.650
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-	34.000
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	+	95
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	-	67.035
	Totaux pour le 1	-	39.627

2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	+	588.000
------	--	---	---------

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003
		(milliers d'euros)

RECAPITULATION GENERALE

A. Recettes fiscales

1	Impôt sur le revenu	+	467.000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+	718.000
3	Impôt sur les sociétés	-	3.190.300
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	-	1.024.000
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-	1.149.700
6	Taxe sur la valeur ajoutée	-	2.514.000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+	85.000
Totaux pour la partie A		-	6.608.000

B. Recettes non fiscales

1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	-	453.640
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	-	10.500
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	+	91.280
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+	230.970
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	-	45.240
6	Recettes provenant de l'extérieur	+	13.066
7	Opérations entre administrations et services publics	-	1.900
8	Divers	-	2.310.440
Totaux pour la partie B		-	2.486.404

C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat

1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	+	39.627
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	-	588.000
Totaux pour la partie C		-	548.373
Total général		-	9.642.777

II. BUDGETS ANNEXES

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003
		(en euros)
MONNAIES ET MEDAILLES		
<i>Première section. Exploitation</i>		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	8.800.000
7400	Subvention	-8.500.000
7700	Produits exceptionnels	500.000
Total recettes nettes		800.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003
		(en euros)

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Première section. Exploitation

7043	Taxe sur les farines	10.000.000
7044	Taxe sur les tabacs	13.000.000
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires	16.000.000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	-112.000.000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	71.000.000
7061	Recettes diverses	196.000.000
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement	100.000.000
	Total recettes nettes	294.000.000

III. COMPTES DE PRETS

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003
		(en euros)
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>	
01	Recettes	109.570.000
	Total pour les comptes de prêts	109.570.000

**ÉTAT B (ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI)
REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

État B (article 3 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

Ministères ou services					(en euros)
	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			"	1.040.000	1.040.000
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales			23.902.292	185.413.485	209.315.777
Anciens combattants			"	"	"
Charges communes	2.005.040.000	2.528.100	26.800.000	75.000.000	2.109.368.100
Culture et communication			24.016.925	41.598.453	65.615.378
Écologie et développement durable			"	"	"
Économie, finances et industrie			44.419.637	42.359.925	86.779.562
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I. Services communs			3.432.683	"	3.432.683
II. Urbanisme et logement			"	107.000.000	107.000.000
III. Transports et sécurité routière			"	30.000.000	30.000.000
IV. Mer			"	10.064.385	10.064.385
V. Tourisme			"	2.422.000	2.422.000
Total			3.432.683	149.486.385	152.919.068
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales			7.813.363	95.244.904	103.058.267
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I. Jeunesse et enseignement scolaire			500.000	12.500.000	13.000.000
II. Enseignement supérieur			454.096	306.837	760.933
III. Recherche et nouvelles technologies			"	"	"
Justice			35.500.000	4.326.832	39.826.832
Outre-mer			6.564	8.653.476	8.660.040
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux			9.939.375	29.989.796	39.929.171
II. Secrétariat général de la défense nationale			370.000	"	370.000
III. Conseil économique et social			"	"	"
IV. Plan			"	200.000	200.000
V. Aménagement du territoire			"	"	"
Sports			1.000.000	"	1.000.000
Travail, santé et solidarité :					
I. Travail			1.350.000	244.847.659	246.197.659
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité			11.130.000	1.034.742.619	1.045.872.619
III. Ville et rénovation urbaine			"	"	"
Total général	2.005.040.000	2.528.100	190.634.935	1.925.710.371	4.123.913.406

**ÉTAT B' (ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI)
REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CREDITS ANNULES AU TITRE DES
DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

État B' (article 4 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils

Ministères ou services	(en euros)				
	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			7.856.957	53.741.434	61.598.391
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales			5.461.087	120.462.237	125.923.324
Anciens combattants			"	1.773.802	1.773.802
Charges communes	1.787.830.000	"	"	249.000.000	2.036.830.000
Culture et communication			4.674.000	544.920	5.218.920
Écologie et développement durable			10.220.000	3.500.000	13.720.000
Économie, finances et industrie			96.543.314	17.020.496	113.563.810
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I. Services communs			23.882.759	81.979	23.964.738
II. Urbanisme et logement			2.271.899	220.000	2.491.899
III. Transports et sécurité routière			2.231.011	"	2.231.011
IV. Mer			1.000.000	630.680	1.630.680
V. Tourisme			423.244	"	423.244
Total			29.808.913	932.659	30.741.572
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales			55.736.737	"	55.736.737
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I. Jeunesse et enseignement scolaire			11.000.000	1.184.000	12.184.000
II. Enseignement supérieur			"	"	"
III. Recherche et nouvelles technologies			600.000	"	600.000
Justice			63.567.369	13.632.327	77.199.696
Outre-mer			3.457.625	15.032.635	18.490.260
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux			12.101.872	600.000	12.701.872
II. Secrétariat général de la défense nationale			1.059.966	"	1.059.966
III. Conseil économique et social			"	"	"
IV. Plan			526.185	"	526.185
V. Aménagement du territoire			"	6.300.000	6.300.000
Sports			"	934.500	934.500
Travail, santé et solidarité :					
I. Travail			"	21.277.459	21.277.459
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité			10.341.636	20.383.366	30.725.002
III. Ville et rénovation urbaine			1.774.000	57.000	1.831.000
Total général	1.787.830.000	"	314.729.661	526.376.835	2.628.936.496

**ÉTAT C (ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI)
REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

État C (article 5)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits

Ministères ou services	Titre V	
	AP	CP
Affaires étrangères	"	335.448
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	"	2.000.000
Anciens combattants	"	"
Charges communes	"	"
Culture et communication	"	"
Écologie et développement durable	"	"
Économie, finances et industrie	101.044.191	9.464.408
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :		
I. <i>Services communs</i>	<i>6.218.611</i>	<i>6.247.619</i>
II. <i>Urbanisme et logement</i>	"	"
III. <i>Transports et sécurité routière</i>	<i>3.285.991</i>	<i>824.876</i>
IV. <i>Mer</i>	"	"
V. <i>Tourisme</i>	"	"
Total	9.504.602	7.072.495
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	44.110.333	74.262.460
<i>Jeunesse, éducation nationale et recherche :</i>		
I. Jeunesse et enseignement scolaire	2.602.099	2.712.000
II. Enseignement supérieur	3.974.813	4.138.410
III. Recherche et nouvelles technologies	"	"
Justice	"	"
Outre-mer	1.260.000	"
<i>Services du Premier ministre :</i>		
I. Services généraux	"	638.766
II. Secrétariat général de la défense nationale	11.450.000	9.520.000
III. Conseil économique et social	"	"
IV. Plan	"	"
V. Aménagement du territoire	"	"
Sports	2.523.274	2.523.274
<i>Travail, santé et solidarité :</i>		
I. Travail	519.473	519.516
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	10.038.469	6.040.852
III. Ville et rénovation urbaine	"	"
Total général	187.027.254	119.227.629

du projet de loi)
de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

(en euros)					
Titre VI		Titre VII		Totaux	
AP	CP	AP	CP	AP	CP
"	5.000.000			"	5.335.448
9.829.165	7.429.423			9.829.165	9.429.423
"	"			"	"
1.126.270.000	23.000.000			1.126.270.000	23.000.000
5.146.499	4.548.668			5.146.499	4.548.668
"	"			"	"
2.500.000	21.950.000			103.544.191	31.414.408
"	"	"	"	6.218.611	6.247.619
"	"			"	"
3.300.871	154.731			6.586.862	979.607
1.636.862	3.624.857			1.636.862	3.624.857
"	"			"	"
4.937.733	3.779.588			14.442.335	10.852.083
13.915	20.000.000			44.124.248	94.262.460
"	"			2.602.099	2.712.000
"	293.000			3.974.813	4.431.410
"	"			"	"
"	"			"	"
16.035.760	7.869.100			17.295.760	7.869.100
"	"			"	638.766
"	"			11.450.000	9.520.000
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			2.523.274	2.523.274
"	"			519.473	519.516
"	"			10.038.469	6.040.852
"	26.030.182			"	26.030.182
1.164.733.072	119.899.961	"	"	1.351.760.326	239.127.590

**ÉTAT C' (ARTICLE 6 DU PROJET DE LOI)
REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE,
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CREDITS DE PAIEMENT ANNULES AU TITRE DES
DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

État C' (article 6)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits

Ministères ou services	Titre V	
	AP	CP
Affaires étrangères	6.410.000	"
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	6.659.296	2.507.562
Anciens combattants	"	"
Charges communes	"	"
Culture et communication	46.598.025	20.817.669
Écologie et développement durable	11.740.257	7.408.109
Économie, finances et industrie	3.214.488	302.716.152
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :		
I. <i>Services communs</i>	<i>1.466.114</i>	<i>"</i>
II. <i>Urbanisme et logement</i>	<i>5.663.719</i>	<i>6.333.903</i>
III. <i>Transports et sécurité routière</i>	<i>137.393.706</i>	<i>1.499.374</i>
IV. <i>Mer</i>	<i>12.898.412</i>	<i>4.113.555</i>
V. <i>Tourisme</i>	<i>"</i>	<i>"</i>
Total	157.421.951	11.946.832
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	513.128	440.000
<i>Jeunesse, éducation nationale et recherche :</i>		
I. Jeunesse et enseignement scolaire	"	"
II. Enseignement supérieur	"	"
III. Recherche et nouvelles technologies	256.000	141.448
Justice	58.024.978	38.452.114
Outre-mer	"	3.515.519
<i>Services du Premier ministre :</i>		
I. Services généraux	13.277.054	13.978.664
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	"
III. Conseil économique et social	"	"
IV. Plan	"	"
V. Aménagement du territoire	"	"
Sports	"	"
<i>Travail, santé et solidarité :</i>		
I. Travail	"	"
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	"	"
III. Ville et rénovation urbaine	"	"
Total général	304.115.177	401.924.069

du projet de loi)
de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils

(en euros)					
Titre VI		Titre VII		Totaux	
AP	CP	AP	CP	AP	CP
69.433.856	10.815.488			75.843.856	10.815.488
36.506.886	2.463.242			43.166.182	4.970.804
"	"			"	"
"	"			"	"
2.812.204	2.877.450			49.410.229	23.695.119
34.813.515	8.286.000			46.553.772	15.694.109
88.219.050	47.822.450			91.433.538	350.538.602
2.569.244	3.113.692	3.211	"	4.038.569	3.113.692
292.767.502	105.289.033			298.431.221	111.622.936
56.893.368	6.715.689			194.287.074	8.215.063
"	"			12.898.412	4.113.555
1.789.745	"			1.789.745	"
354.019.859	115.118.414	3.211	"	511.445.021	127.065.246
26.679.948	84.447.231			27.193.076	84.887.231
81.817	"			81.817	"
316.031	"			316.031	"
94.287.427	6.492.465			94.543.427	6.633.913
1.800.000	3.046.758			59.824.978	41.498.872
169.270.945	16.825.488			169.270.945	20.341.007
"	"			13.277.054	13.978.664
"	"			"	"
"	"			"	"
203.000	486.717			203.000	486.717
30.861.679	23.070.000			30.861.679	23.070.000
94.823	"			94.823	"
3.049.435	2.090.000			3.049.435	2.090.000
71.361.482	5.017.786			71.361.482	5.017.786
54.771.488	"			54.771.488	"
1.038.583.445	328.859.489	3.211	"	1.342.701.833	730.783.558

**ANALYSE PAR MINISTÈRE
DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES**

I. Services civils. Ouvertures de crédits

Articles 3 et 5 — Ouvertures

Affaires étrangères

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE IV. - Interventions publiques		
2^e partie. - Action internationale		
42-32 Participation de la France à des dépenses internationales (contributions volontaires)	"	40.000
Crédits ouverts primitivement	85.874.480	
Modifications en cours de gestion	4.490.000	
Total ou net	90.364.480	
Motif :		
Financement du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat		
42-37 Autres interventions de politique internationale	"	1.000.000
Crédits ouverts primitivement	25.889.584	
Modifications en cours de gestion	45.060.000	
Total ou net	70.949.584	
Motif :		
Subvention à la desserte aérienne de Strasbourg		
Total pour les dépenses ordinaires	"	1.040.000

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-10 Equipements administratif et divers	"	335.448
Autorisations de programme déjà accordées	58.811.000	
Crédits ouverts primitivement	46.811.000	
Modifications en cours de gestion	36.929.653	
Total ou net	83.740.653	
Motif :		
Rattachement de produits de cessions immobilières		

Affaires étrangères

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

8^e partie. - Investissements hors de la métropole

68-91 Fonds de solidarité prioritaire		"	5.000.000
Autorisations de programme déjà accordées	190.000.000		
Crédits ouverts primitivement.....	112.000.000		
Modifications en cours de gestion.....	8.208.762		
Total ou net	120.208.762		
Motif :			
Ajustement aux besoins			
Total pour les dépenses en capital		"	5.335.448
Total pour les Affaires étrangères		"	6.375.448

Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales

33-90 Cotisations sociales. Part de l'Etat		" 16.888.692
Crédits ouverts primitivement.....	103.601.800	
Modifications en cours de gestion.....	2.622.208	
Total ou net	106.224.008	

Motif :

Ajustement aux besoins

6^e partie. - Subventions de fonctionnement

36-22 Subventions de fonctionnement à divers établissements publics		" 13.600
Crédits ouverts primitivement.....	119.321.400	
Modifications en cours de gestion.....	4.422.782	
Total ou net	123.744.182	

Motif :

Création et transfert d'emplois dans des établissements publics

7^e partie. - Dépenses diverses

37-91 Droit d'usage. Frais d'instance. Indemnités à des tiers		" 7.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	7.116.286	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	7.116.286	

Motif :

Ajustement aux besoins, relatif aux frais d'instance

TITRE IV. - Interventions publiques

3^e partie. - Action éducative et culturelle

43-22 Enseignement et formation agricoles privés. Rémunérations et subventions de fonctionnement		" 15.000
Crédits ouverts primitivement.....	472.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	8.988.688	
Total ou net	480.988.688	

Motif :

Réimputation de crédit, en provenance du ministère de l'Intérieur

4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions

44-92 Fonds forestier national et Office national des forêts		" 35.398.485
Crédits ouverts primitivement.....	221.881.287	
Modifications en cours de gestion.....	11.259.951	
Total ou net	233.141.238	

Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

Motif :

Subvention exceptionnelle à l'Office national des forêts (ONF), au titre de la compensation de pertes subies à la suite des tempêtes de décembre 1999 ; versement compensateur au profit de l'ONF

6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité

46-33 Participation à la garantie contre les calamités agricoles		" 150.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	"	
Modifications en cours de gestion.....	100.000.000	
Total ou net	100.000.000	

Motif :

Abondement du Fonds national de garantie des calamités agricoles, afin de financer les pertes subies par les agriculteurs à la suite de la sécheresse

Total pour les dépenses ordinaires		" 209.315.777
------------------------------------	--	---------------

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

1^{re} partie. - Agriculture

51-92 Espace rural et forêts: travaux et acquisitions		" 2.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	4.040.000	
Crédits ouverts primitivement.....	3.811.000	
Modifications en cours de gestion.....	2.008.845	
Total ou net	5.819.845	

Motif :

Équipement des services d'incendie en forêt

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

1^{re} partie. - Agriculture

61-21 Recherche		" 429.423
Autorisations de programme déjà accordées.....	12.792.000	
Crédits ouverts primitivement.....	12.070.000	
Modifications en cours de gestion.....	9.529	
Total ou net	12.079.529	

Motif :

Réimputation de crédit, en provenance du titre V

61-45 Fonds forestier national et autres opérations forestières		" 2.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	92.303.000	
Crédits ouverts primitivement.....	97.500.000	
Modifications en cours de gestion.....	-1.738.534	
Total ou net	95.761.466	

Motif :

Financement de mesures d'urgence, suite aux incendies de forêts

Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
dans le sud de la France		
4^e partie. - Entreprises industrielles et commerciales		
64-36 Pêches maritimes et aquaculture. Subventions d'équipement	9.829.165	5.000.000
Autorisations de programme déjà accordées	4.573.000	
Crédits ouverts primitivement	2.286.000	
Modifications en cours de gestion	6.897.706	
Total ou net	9.183.706	
Motif :		
Financement du plan de sortie de flotte		
Total pour les dépenses en capital	9.829.165	9.429.423
Totaux pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	9.829.165	218.745.200

Charges communes

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes

2^e partie. - Dette non négociable. Dette à vue

12-01	Intérêts des comptes de dépôt au Trésor	"	157.000.000
	Crédits ouverts primitivement.....		143.000.000
	Modifications en cours de gestion.....	"	
	Total ou net		143.000.000

Motif :

Ajustement aux besoins

3^e partie. - Charges diverses résultant de la gestion de la dette et frais de trésorerie

13-01	Charges diverses résultant de la gestion de la dette	"	37.500.000
	Crédits ouverts primitivement.....		7.500.000
	Modifications en cours de gestion.....	"	
	Total ou net		7.500.000

Motif :

Ajustement aux besoins

4^e partie. - Garanties

14-01	Garanties diverses	"	155.000.000
	Crédits ouverts primitivement.....		92.670.000
	Modifications en cours de gestion.....	"	
	Total ou net		92.670.000

Motif :

Appels en garantie de l'Agence française de développement (AFD), notamment au titre de la Côte-d'Ivoire

5^e partie. - Dépenses en atténuation de recettes

15-01	Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes	"	1.512.540.000
	Crédits ouverts primitivement.....		28.752.460.000
	Modifications en cours de gestion.....	"	
	Total ou net		28.752.460.000

Motif :

Ajustement aux besoins

15-03	Frais de poursuites et de contentieux	"	75.000.000
	Crédits ouverts primitivement.....		155.000.000
	Modifications en cours de gestion.....	"	
	Total ou net		155.000.000

Motif :

Ajustement aux besoins

15-06	Décharges de responsabilité et remises de débits	"	68.000.000
	Crédits ouverts primitivement.....		75.000.000
	Modifications en cours de gestion.....	"	

Charges communes

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
Total ou net	75.000.000	
Motif :		
Prise en compte de l'augmentation des débits des comptes publics de l'État et des régisseurs de recettes ou d'avances de l'État		
 TITRE II. - Pouvoirs publics		
 Partie unique. - Pouvoirs publics		
20-21 Assemblée nationale		" 1.487.000
Crédits ouverts primitivement.....	476.399.100	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	476.399.100	
Motif :		
Modification des conditions tarifaires de la SNCF		
20-31 Sénat		" 1.041.100
Crédits ouverts primitivement.....	269.553.100	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	269.553.100	
Motif :		
Modification des conditions tarifaires de la SNCF		
 TITRE III. - Moyens des services		
 3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales		
33-91 Personnel en activité. Prestations et versements obligatoires		" 26.800.000
Crédits ouverts primitivement.....	3.992.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	3.992.000.000	
Motif :		
Ajustement aux besoins, au titre du versement à la CNAF		
 TITRE IV. - Interventions publiques		
 4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-90 Indemnisation du groupe Société nationale des poudres et explosifs au titre des conséquences de l'arrêt des activités liées au phosgène, à Toulouse (nouveau)		" 75.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	"	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	"	
Motif :		
Première annuité de l'indemnisation		
Total pour les dépenses ordinaires		" 2.109.368.100

Charges communes

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
67-05 Participation des Communautés européennes à divers programmes en cofinancement	1.126.270.000	"
Crédits ouverts primitivement	"	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net		"
Motif :		
Mise en oeuvre des fonds structurels européens		
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
68-01 Aide à la reconversion de l'économie polynésienne		23.000.000
Autorisations de programme déjà accordées	151.000.000	
Crédits ouverts primitivement	151.000.000	
Modifications en cours de gestion	"	
Total ou net	151.000.000	
Motif :		
Versement au titre de la convention antérieure		
Total pour les dépenses en capital	1.126.270.000	23.000.000
Totaux pour les Charges communes	1.126.270.000	2.132.368.100

Culture et communication

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-97 Moyens de fonctionnement des services centraux et déconcentrés	"	5.595.000
Crédits ouverts primitivement.....	65.434.478	
Modifications en cours de gestion.....	13.938.818	
Total ou net	79.373.296	
Motif :		
Transfert de collections en raison du risque de crue centennale (2,8 M€) ; regroupement des services centraux du ministère dans l'immeuble des Bons-Enfants (2,68 M€)		
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-60 Subventions aux établissements publics	"	18.421.925
Crédits ouverts primitivement.....	647.962.565	
Modifications en cours de gestion.....	-85.258	
Total ou net	647.877.307	
Motif :		
Subvention d'équilibre de l'INRAP (15 M€) et ajustements divers		
TITRE IV. - Interventions publiques		
3^e partie. - Action éducative et culturelle		
43-20 Interventions culturelles d'intérêt national	"	894.331
Crédits ouverts primitivement.....	215.770.358	
Modifications en cours de gestion.....	-2.358.300	
Total ou net	213.412.058	
Motif :		
Redéploiement de crédits, dont subvention à la Fondation du patrimoine correspondant à une fraction du produit des successions en déshérence (3,66 M€)		
43-94 Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968	"	40.704.122
Crédits ouverts primitivement.....	"	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	"	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
Total pour les dépenses ordinaires	"	65.615.378

Culture et communication

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES EN CAPITAL**TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat****6^e partie. - Equipement culturel et social**

66-91 Autres équipements		5.146.499	4.548.668
Autorisations de programme déjà accordées	149.070.000		
Crédits ouverts primitivement.....	139.339.000		
Modifications en cours de gestion.....	75.725.883		
Total ou net	215.064.883		

Motif :

Transfert de maîtrise d'ouvrage de travaux à des établissements publics

Totaux pour la Culture et communication		5.146.499	70.164.046
--	--	------------------	-------------------

Économie, finances et industrie

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité

31-97 Autres personnels non titulaires. Rémunérations		"	1.184.109
Crédits ouverts primitivement.....	52.888.583		
Modifications en cours de gestion.....		"	
Total ou net	52.888.583		

Motif :

Ajustement aux besoins

4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-97 Juridictions financières. Moyens de fonctionnement		"	378.000
Crédits ouverts primitivement.....	16.327.217		
Modifications en cours de gestion.....	3.210.079		
Total ou net	19.537.296		

Motif :

Ajustement aux besoins

7^e partie. - Dépenses diverses

37-01 Rémunérations pour services rendus		"	33.027.189
Crédits ouverts primitivement.....	175.790.000		
Modifications en cours de gestion.....	9.622.812		
Total ou net	185.412.812		

Motif :

Rémunération de la Banque de France et de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM)

37-10 Dépenses diverses		"	176.939
Crédits ouverts primitivement.....	872.041		
Modifications en cours de gestion.....	135.001		
Total ou net	1.007.042		

Motif :

Ajustement aux besoins

37-91 Frais de justice et réparations civiles		"	9.653.400
Crédits ouverts primitivement.....	13.169.120		
Modifications en cours de gestion.....		"	
Total ou net	13.169.120		

Motif :

Ajustement aux besoins

TITRE IV. - Interventions publiques

1^{re} partie. - Interventions politiques et administratives

41-10 Subventions à des organismes publics et internationaux		"	5.639.925
--	--	---	-----------

Économie, finances et industrie

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

Crédits ouverts primitivement.....	12.461.218
Modifications en cours de gestion.....	175.075
Total ou net	12.636.293

Motif :

Exposition internationale d'Aïchi (Japon)

2^e partie. - Action internationale

42-07 Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers " 13.390.000

Crédits ouverts primitivement.....	94.210.000
Modifications en cours de gestion.....	"
Total ou net	94.210.000

Motif :

Ajustement aux besoins

4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions

44-84 Subventions pour le développement des relations économiques extérieures " 21.100.000

Crédits ouverts primitivement.....	44.568.501
Modifications en cours de gestion.....	-1.617.000
Total ou net	42.951.501

Motif :

Actions de promotion ; Ubifrance ; attractivité du territoire

5^e partie. - Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national

45-10 Subventions aux établissements publics dans les domaines de l'énergie et des matières premières " 2.230.000

Crédits ouverts primitivement.....	827.934.453
Modifications en cours de gestion.....	-3.838.500
Total ou net	824.095.953

Motif :

Ajustement aux besoins relatif à Charbonnages de France

Total pour les dépenses ordinaires " 86.779.562

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-90 Equipements administratifs et techniques " 8.614.408

Autorisations de programme déjà accordées.....	103.600.000
Crédits ouverts primitivement.....	114.492.000
Modifications en cours de gestion.....	121.237.484
Total ou net	235.729.484

Motif :

Rattachement de produits de cessions immobilières

Économie, finances et industrie

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
57-91 Travaux de sécurité dans les mines et expropriations sur les sites miniers	4.000.000	850.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	8.993.000	
Crédits ouverts primitivement.....	11.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	5.778.296	
Total ou net	16.778.296	
Motif : Mise en sécurité de concessions minières		
57-92 Equipements informatiques	97.044.191	"
Autorisations de programme déjà accordées.....	290.520.000	
Crédits ouverts primitivement.....	134.715.000	
Modifications en cours de gestion.....	29.702.970	
Total ou net	164.417.970	
Motif : Ajustement aux besoins		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
4^e partie. - Entreprises industrielles et commerciales		
64-93 Equipement naval. Interventions		11.250.000
Crédits ouverts primitivement.....	97.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	1.864.063	
Total ou net	98.864.063	
Motif : Subvention à la construction de méthaniers ; plans sociaux		
64-96 Reconversion et restructurations industrielles		4.200.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	34.000.000	
Crédits ouverts primitivement.....	35.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	19.600.510	
Total ou net	54.600.510	
Motif : Ajustement aux besoins		
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
68-00 Aide extérieure	2.500.000	6.500.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	17.000.000	
Crédits ouverts primitivement.....	20.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	18.854.318	
Total ou net	38.854.318	
Motif : Don à la Bulgarie (2,5 M€) et ajustement aux besoins des CP (4M €)		
Total pour les dépenses en capital	103.544.191	31.414.408
Totaux pour l'Économie, finances et industrie	103.544.191	118.193.970

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

I. Services communs

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales

33-92 Autres dépenses d'aide sociale		"	833.264
Crédits ouverts primitivement.....	22.091.496		
Modifications en cours de gestion.....	665.300		
Total ou net	22.756.796		

Motif :

Indemnisation relative aux suites de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse

6^e partie. - Subventions de fonctionnement

36-20 Subvention à Météo-France		"	87.419
Crédits ouverts primitivement.....	146.639.661		
Modifications en cours de gestion.....	"		
Total ou net	146.639.661		

Motif :

Indemnisation relative aux suites de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse

36-50 Ecole nationale des ponts et chaussées		"	2.512.000
Crédits ouverts primitivement.....	23.523.558		
Modifications en cours de gestion.....	-495.000		
Total ou net	23.028.558		

Motif :

Convention avec l'université de Marne-La-Vallée pour les droits d'usage d'un gymnase et travaux d'entretien

Total pour les dépenses ordinaires		"	3.432.683
------------------------------------	--	---	-----------

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-91 Equipement immobilier des services		6.206.153	6.235.161
Autorisations de programme déjà accordées.....	13.720.000		
Crédits ouverts primitivement.....	"		
Modifications en cours de gestion.....	24.900.789		
Total ou net	24.900.789		

Motif :

Rattachement de produits de cessions immobilières

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

I. Services communs

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
57-92 Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public conduites par l'Etat	12.458	12.458
Crédits ouverts primitivement.....	"	
Modifications en cours de gestion.....	15.248.001	
Total ou net	15.248.001	
Motif : Participation au financement d'un restaurant inter-administratif		
Total pour les dépenses en capital	<u>6.218.611</u>	<u>6.247.619</u>
Totaux pour les Services communs	<u>6.218.611</u>	<u>9.680.302</u>

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

II. Urbanisme et logement

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. - Interventions publiques

6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité

46-40 Contribution de l'Etat au financement des aides à la personne		107.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	5.239.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	5.239.000.000	

Motif :

Ajustement aux besoins

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

III. Transports et sécurité routière

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. - Interventions publiques

6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité

46-41 Contribution de l'Etat aux transports collectifs en Ile-de-France	"	30.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	806.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	806.000.000	

Motif :

Ajustement aux besoins de la contribution de l'État au Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF)

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

3^e partie. - Transports, communications et télécommunications

53-46 Entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité et d'exploitation des infrastructures	3.285.991	"
Autorisations de programme déjà accordées.....	455.575.000	
Crédits ouverts primitivement.....	433.962.000	
Modifications en cours de gestion.....	64.723.831	
Total ou net	498.685.831	

Motif :

Indemnisation relative aux suites de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse et rattachement de produits de cessions immobilières

53-47 Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentations et études générales	"	824.876
Autorisations de programme déjà accordées.....	752.730.000	
Crédits ouverts primitivement.....	643.731.000	
Modifications en cours de gestion.....	173.639.981	
Total ou net	817.370.981	

Motif :

Ajustement aux besoins, relatif notamment au financement du tunnel du Lioran ; rattachement de produits de cessions immobilières

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

3^e partie. - Transports, communications et télécommunications

63-43 Subventions d'investissement aux transports urbains	3.300.871	"
Autorisations de programme déjà accordées.....	278.590.000	
Crédits ouverts primitivement.....	252.247.000	
Modifications en cours de gestion.....	48.362.961	

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

III. Transports et sécurité routière

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
Total ou net	300.609.961	
Motif :		
Financement des transports collectifs en site propre		
63-44 Subventions d'investissement aux transports interurbains	"	154.731
Autorisations de programme déjà accordées	458.125.000	
Crédits ouverts primitivement	382.257.000	
Modifications en cours de gestion	322.331.184	
Total ou net	704.588.184	
Motif :		
Rattachement de produits de cessions immobilières		
Total pour les dépenses en capital	6.586.862	979.607
Totaux pour les Transports	6.586.862	30.979.607

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

IV. Mer

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-34 Ports autonomes maritimes. Participation aux dépenses	"	1.067.143
Crédits ouverts primitivement.....	58.500.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	58.500.000	
Motif :		
Ajustement aux besoins, relatif au draguage des ports		
5^e partie. - Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national		
45-35 Flotte de commerce. Subventions	"	8.390.000
Crédits ouverts primitivement.....	63.120.000	
Modifications en cours de gestion.....	2.197.566	
Total ou net	65.317.566	
Motif :		
Contribution aux charges sociales des armateurs		
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-37 Gens de mer et professions de la filière portuaire. Allocations compensatrices	"	607.242
Crédits ouverts primitivement.....	2.744.000	
Modifications en cours de gestion.....	9.000.598	
Total ou net	11.744.598	
Motif :		
Plans sociaux en faveur des dockers et mesures d'accompagnement des plans sociaux relatifs aux flotilles de pêche		
Total pour les dépenses ordinaires	"	10.064.385

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

IV. Mer

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

3^e partie. - Transports, communications et télécommunications

63-30 Ports maritimes et protection du littoral		1.636.862	3.624.857
Autorisations de programme déjà accordées.....	11.723.000		
Crédits ouverts primitivement.....	4.120.000		
Modifications en cours de gestion.....	22.499.390		
Total ou net	26.619.390		
Motif :			
Financement du Plan exceptionnel d'investissement pour la Corse			
Totaux pour la Mer		1.636.862	13.689.242

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

V. Tourisme

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. - Interventions publiques

4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions

44-01 Développement de l'économie touristique		2.422.000
Crédits ouverts primitivement.....	41.686.400	
Modifications en cours de gestion.....	6.783.500	
Total ou net	48.469.900	

Motif :

Mise en oeuvre du plan de relance de la destination France par le GIE Maison de la France

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-31 Défense et sécurité civiles. Moyens de fonctionnement	"	7.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	32.606.963	
Modifications en cours de gestion.....	16.531.567	
Total ou net	49.138.530	

Motif :

Surcoûts relatifs à la campagne de feux de l'été 2003

7^e partie. - Dépenses diverses

37-30 Dotations globalisées de préfectures	"	436.225
Crédits ouverts primitivement.....	333.387.599	
Modifications en cours de gestion.....	18.212.872	
Total ou net	351.600.471	

Motif :

Ajustement aux besoins relatif aux dépenses de personnel de la préfecture de Martinique ; réimputation d'un fonds de concours

37-91 Frais de contentieux et réparations civiles	"	377.138
Crédits ouverts primitivement.....	76.271.297	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	76.271.297	

Motif :

Ajustement aux besoins

TITRE IV. - Interventions publiques

1^{re} partie. - Interventions politiques et administratives

41-31 Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours	"	28.850.000
Crédits ouverts primitivement.....	2.290.035	
Modifications en cours de gestion.....	745.573	
Total ou net	3.035.608	

Motif :

Couverture des dépenses exceptionnelles liées aux feux de forêts de l'été 2003 et des dépenses occasionnées par l'organisation du sommet du G8 à Évian en juin 2003

41-52 Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	"	631.000
Crédits ouverts primitivement.....	12.189.316	
Modifications en cours de gestion.....	1.635.844	
Total ou net	13.825.160	

Motif :

Réimputation de crédit

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
41-56 Dotation générale de décentralisation	"	65.752.199
Crédits ouverts primitivement.....	6.045.301.741	
Modifications en cours de gestion.....	340.962.541	
Total ou net	6.386.264.282	
Motif :		
Ajustement aux besoins, relatif à la compensation des exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues par la loi de finances pour 2002		
41-57 Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse	"	11.705
Crédits ouverts primitivement.....	231.025.605	
Modifications en cours de gestion.....	12.717.967	
Total ou net	243.743.572	
Motif :		
Ajustement aux besoins, relatif à la compensation des exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues par la loi de finances pour 2002		
Total pour les dépenses ordinaires	"	103.058.267

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-40 Equipement immobilier	"	14.362.460
Autorisations de programme déjà accordées.....	230.967.000	
Crédits ouverts primitivement.....	161.505.000	
Modifications en cours de gestion.....	24.752.285	
Total ou net	186.257.285	
Motif :		
Indemnisation d'assurance liée à l'incendie de la préfecture de Châlons-en-Champagne ; rattachement de produits de cessions immobilières ; ajustement aux besoins, relatif à la base d'hélicoptères de Guyane ; redéploiement de crédit, au sein du budget du ministère		
57-50 Equipement matériel	44.110.333	35.900.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	75.199.000	
Crédits ouverts primitivement.....	84.029.000	
Modifications en cours de gestion.....	-8.747.206	
Total ou net	75.281.794	
Motif :		
Sécurité civile : remplacement des avions Fokker, surcoût de la maintenance aéronautique et poursuite du programme de renouvellement de la flotte des hélicoptères		
57-60 Informatique, télématique et transmissions. Dépenses d'équipement	"	24.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	153.140.000	
Crédits ouverts primitivement.....	80.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	45.145.538	
Total ou net	125.145.538	

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
Motif : Ajustement aux besoins		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
67-51 Subventions pour travaux divers d'intérêt local	13.915	"
Autorisations de programme déjà accordées.....	125.818.000	
Crédits ouverts primitivement.....	116.818.000	
Modifications en cours de gestion.....	183.158.073	
Total ou net	299.976.073	
Motif : Modification d'imputation de crédit		
67-54 Subventions d'équipement aux collectivités pour les réparations des dégâts causés par les calamités publiques	"	20.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	"	
Modifications en cours de gestion.....	111.117.128	
Total ou net	111.117.128	
Motif : Ajustement aux besoins, au titre des inondations survenues fin 2002 dans le sud-est de la France		
Total pour les dépenses en capital	44.124.248	94.262.460
Totaux pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	44.124.248	197.320.727

Jeunesse, éducation nationale et recherche :

I. Jeunesse et enseignement scolaire

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	500.000
Crédits ouverts primitivement.....	315.876.341	
Modifications en cours de gestion.....	-5.018.823	
Total ou net	310.857.518	
Motif :	Changement d'imputation de crédits ouverts initialement sur le titre V	
TITRE IV. - Interventions publiques		
3^e partie. - Action éducative et culturelle		
43-02 Etablissements d'enseignement privés: contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions	"	12.500.000
Crédits ouverts primitivement.....	863.535.992	
Modifications en cours de gestion.....	47.868.780	
Total ou net	911.404.772	
Motif :	Ajustement aux besoins, relatif au forfait d'externat	
Total pour les dépenses ordinaires	"	13.000.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
56-01 Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'Etat.	2.602.099	2.712.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	76.729.000	
Crédits ouverts primitivement.....	44.114.000	
Modifications en cours de gestion.....	23.977.053	
Total ou net	68.091.053	
Motif :	Rattachement de produits de cessions immobilières	
Totaux pour la Jeunesse et enseignement scolaire	2.602.099	15.712.000

Jeunesse, éducation nationale et recherche :

II. Enseignement supérieur

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

6^e partie. - Subventions de fonctionnement

36-11 Enseignement supérieur et recherche. Subventions de fonctionnement	"	454.096
Crédits ouverts primitivement.....	1.209.944.290	
Modifications en cours de gestion.....	2.666.526	
Total ou net	1.212.610.816	

Motif :

Ajustement aux besoins au titre de la mise en oeuvre de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'État et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM)

TITRE IV. - Interventions publiques

3^e partie. - Action éducative et culturelle

43-11 Enseignements supérieurs. Encouragements divers	"	306.837
Crédits ouverts primitivement.....	40.121.678	
Modifications en cours de gestion.....	715.536	
Total ou net	40.837.214	

Motif :

Modification d'imputation de crédit

Total pour les dépenses ordinaires	"	760.933
------------------------------------	---	---------

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

6^e partie. - Equipement culturel et social

56-10 Investissements. Enseignement supérieur et recherche	3.974.813	4.138.410
Autorisations de programme déjà accordées.....	183.878.000	
Crédits ouverts primitivement.....	30.889.000	
Modifications en cours de gestion.....	136.600.730	
Total ou net	167.489.730	

Motif :

Rattachement de produits de cessions immobilières ; répartition au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

Jeunesse, éducation nationale et recherche :

II. Enseignement supérieur

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

6^e partie. - Equipement culturel et social

66-73 Constructions et équipement. Enseignement supérieur et recherche	"	293.000
Autorisations de programme déjà accordées	209.223.000	
Crédits ouverts primitivement	82.575.000	
Modifications en cours de gestion	62.690.350	
Total ou net	145.265.350	

Motif :

Réimputation de crédit, en provenance de l'Enseignement scolaire

Total pour les dépenses en capital	3.974.813	4.431.410
Totaux pour l'Enseignement supérieur	3.974.813	5.192.343

Justice

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-11 Frais de justice		" 30.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	314.368.363	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	314.368.363	
Motif : Ajustement aux besoins		
37-23 Services pénitentiaires. Dépenses de santé des détenus		" 2.500.000
Crédits ouverts primitivement.....	75.578.418	
Modifications en cours de gestion.....	155.791	
Total ou net	75.734.209	
Motif : Ajustement aux besoins, en raison de l'augmentation de la population carcérale		
37-91 Réparations civiles		" 3.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	3.842.173	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	3.842.173	
Motif : Ajustement aux besoins		
TITRE IV. - Interventions publiques		
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-01 Subventions et interventions diverses		" 4.326.832
Crédits ouverts primitivement.....	24.993.833	
Modifications en cours de gestion.....	39.822.006	
Total ou net	64.815.839	
Motif : Redéploiement de crédits, dont ajustement aux besoins (6,5 M€) relatif à l'indemnisation des commissaires-priseurs (loi du 10 juillet 2000)		
Total pour la Justice		" 39.826.832

Outre-mer

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

7^e partie. - Dépenses diverses

37-91 Frais de justice. Réparations civiles		"	6.564
Crédits ouverts primitivement	468.462		
Modifications en cours de gestion		"	
Total ou net	468.462		

Motif :

Ajustement aux besoins

TITRE IV. - Interventions publiques

1^{re} partie. - Interventions politiques et administratives

41-56 Dotations globales pour la Nouvelle-Calédonie		"	3.000.000
Crédits ouverts primitivement	84.330.044		
Modifications en cours de gestion	693.540		
Total ou net	85.023.584		

Motif :

Aide exceptionnelle à la reconstruction des collèges en Nouvelle-Calédonie

41-91 Subventions de caractère facultatif aux collectivités locales des départements d'outre-mer, aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie et à divers organismes		"	5.653.476
Crédits ouverts primitivement	20.531.783		
Modifications en cours de gestion	2.587.291		
Total ou net	23.119.074		

Motif :

Subventions exceptionnelles d'équilibre aux collectivités territoriales d'outre-mer et remboursement à la collectivité de Mayotte

Total pour les dépenses ordinaires		"	8.660.040
------------------------------------	--	---	-----------

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-91 Equipement administratif		1.260.000	"
Autorisations de programme déjà accordées	7.750.000		
Crédits ouverts primitivement	5.350.000		
Modifications en cours de gestion	3.509.374		
Total ou net	8.859.374		

Motif :

Outre-mer

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

Financement de RADARSAT (surveillance des pêches illicites)

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

8^e partie. - Investissements hors de la métropole

68-90 Subventions d'investissement en faveur du développement des territoires d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie	16.035.760	7.869.100
Autorisations de programme déjà accordées.....	46.222.000	
Crédits ouverts primitivement.....	49.409.000	
Modifications en cours de gestion.....	13.438.785	
Total ou net	62.847.785	

Motif :

Plan de reconstruction en Nouvelle-Calédonie et fonds intercommunal de péréquation de la Polynésie française

Total pour les dépenses en capital	17.295.760	7.869.100
Totaux pour l'Outre-mer	17.295.760	16.529.140

Services du Premier ministre :

I. Services généraux

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-04 Etudes et communication sur la gestion publique	"	40.000
Crédits ouverts primitivement.....	2.057.572	
Modifications en cours de gestion.....	1.678.667	
Total ou net	3.736.239	
Motif :		
Participation au programme de simplification du langage administratif		
37-06 Actions en faveur des droits de l'homme et du développement de la citoyenneté	"	359.000
Crédits ouverts primitivement.....	10.606.554	
Modifications en cours de gestion.....	92.422	
Total ou net	10.698.976	
Motif :		
Réimputation de crédit		
37-92 Réparations civiles et frais de justice	"	9.540.375
Crédits ouverts primitivement.....	70.797	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	70.797	
Motif :		
Indemnisation du département de la Seine-Saint-Denis, du fait de l'annulation de l'exposition "Images 2004"		
TITRE IV. - Interventions publiques		
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-02 Actions en faveur des victimes des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation	"	29.989.796
Crédits ouverts primitivement.....	64.043.832	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	64.043.832	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
Total pour les dépenses ordinaires	"	39.929.171

Services du Premier ministre :

I. Services généraux

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-07 Cités administratives. Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles	"	638.766
Autorisations de programme déjà accordées.....	24.392.000	
Crédits ouverts primitivement.....	10.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	24.505.626	
Total ou net	34.505.626	
Motif : Rattachement de produits de cessions immobilières		
Total pour les Services généraux du Premier ministre	"	40.567.937

Services du Premier ministre :

II. Secrétariat général de la défense nationale

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

7^e partie. - Dépenses diverses

37-01 Rémunérations pour services rendus dans le cadre du programme "Rimbaud"		370.000
Crédits ouverts primitivement.....	2.100.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	2.100.000	

Motif :

Ajustement aux besoins

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-03 Equipement et matériel		11.450.000	9.520.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	9.495.000		
Crédits ouverts primitivement.....	20.247.000		
Modifications en cours de gestion.....	-7.030.028		
Total ou net	13.216.972		

Motif :

Ajustement aux besoins, relatif aux capacités techniques interministérielles

Totaux pour le Secrétariat général de la défense nationale		11.450.000	9.890.000
---	--	-------------------	------------------

Services du Premier ministre :

IV. Plan

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. - Interventions publiques

4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions

44-11 Subventions diverses		"	200.000
Crédits ouverts primitivement.....	9.006.546		
Modifications en cours de gestion.....	110.815		
Total ou net	9.117.361		

Motif :

Ajustement aux besoins

Sports

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	1.000.000
Crédits ouverts primitivement	44.321.221	
Modifications en cours de gestion	-1.500.165	
Total ou net	42.821.056	

Motif :

Réimputation de crédit relatif au financement du déménagement de l'administration centrale

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-01 Administration générale et équipement des établissements publics de l'Etat		
Autorisations de programme déjà accordées	5.422.000	
Crédits ouverts primitivement	6.086.000	
Modifications en cours de gestion	3.842.276	
Total ou net	9.928.276	

Motif :

Rattachement de produits de cessions immobilières et rénovation du Centre régional d'éducation populaire et de sport (CREPS) Antilles-Guyanne

Totaux pour les Sports	2.523.274	3.523.274
-------------------------------	------------------	------------------

Travail, santé et solidarité :

I. Travail

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-62 Elections prud'homales	"	450.000
Crédits ouverts primitivement.....	259.163	
Modifications en cours de gestion.....	33.552.771	
Total ou net	33.811.934	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
37-91 Frais de justice et de réparations civiles	"	900.000
Crédits ouverts primitivement.....	762.245	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	762.245	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-70 Dispositifs d'insertion des publics en difficulté	"	159.177.459
Crédits ouverts primitivement.....	2.578.373.392	
Modifications en cours de gestion.....	506.094.123	
Total ou net	3.084.467.515	
Motif :		
Ajustement aux besoins, au titre notamment des primes des contrats initiative emploi (CIE) et des contrats emploi solidarité (CES)		
44-77 Compensation de l'exonération des cotisations sociales	"	85.594.000
Crédits ouverts primitivement.....	887.630.000	
Modifications en cours de gestion.....	133.017.706	
Total ou net	1.020.647.706	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
44-79 Promotion de l'emploi et adaptations économiques	"	76.200
Crédits ouverts primitivement.....	587.718.200	
Modifications en cours de gestion.....	138.305.000	
Total ou net	726.023.200	
Motif :		
Réimputation de crédit		
Total pour les dépenses ordinaires	"	246.197.659

Travail, santé et solidarité :

I. Travail

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-92 Equipements administratif et divers		519.473	519.516
Autorisations de programme déjà accordées.....	11.390.000		
Crédits ouverts primitivement.....	3.000.000		
Modifications en cours de gestion.....	18.758.318		
Total ou net	21.758.318		
Motif : Rattachement de produits de cessions immobilières			
Totaux pour le Travail		519.473	246.717.175

Travail, santé et solidarité :

II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

7^e partie. - Dépenses diverses

37-91 Frais de justice et réparations civiles		"	11.130.000
Crédits ouverts primitivement.....	2.500.000		
Modifications en cours de gestion.....	"		
Total ou net	2.500.000		

Motif :

Ajustement aux besoins

TITRE IV. - Interventions publiques

3^e partie. - Action éducative et culturelle

43-32 Professions médicales et paramédicales. Formation, recyclage et bourses		"	18.707.112
Crédits ouverts primitivement.....	137.351.577		
Modifications en cours de gestion.....	14.192.888		
Total ou net	151.544.465		

Motif :

Apurement de dettes

6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité

46-22 Remboursement aux organismes de sécurité sociale des dépenses afférentes à l'interruption volontaire de grossesse		"	18.631.000
Crédits ouverts primitivement.....	"		
Modifications en cours de gestion.....	"		
Total ou net	"		

Motif :

Apurement de dettes

46-32 Actions en faveur des rapatriés		"	18.500.000
Crédits ouverts primitivement.....	14.000.000		
Modifications en cours de gestion.....	25.718.112		
Total ou net	39.718.112		

Motif :

Ajustement aux besoins

46-34 Interventions en faveur de la famille et de l'enfance		"	36.187.733
Crédits ouverts primitivement.....	956.601.920		
Modifications en cours de gestion.....	908.067		
Total ou net	957.509.987		

Motif :

Allocation de parent isolé (API) et tutelles et curatelles d'État : ajustement aux besoins

Travail, santé et solidarité :

II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
46-81 Action sociale d'intégration et de lutte contre l'exclusion	"	9.446.700
Crédits ouverts primitivement.....	1.015.604.452	
Modifications en cours de gestion.....	20.438.920	
Total ou net	1.036.043.372	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
46-82 Couverture maladie universelle et aide médicale	"	208.451.208
Crédits ouverts primitivement.....	1.203.480.000	
Modifications en cours de gestion.....	15.370.091	
Total ou net	1.218.850.091	
Motif :		
Financement de l'aide médicale d'État : ajustement aux besoins		
46-83 Prestations de solidarité	"	441.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	4.500.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	4.500.000.000	
Motif :		
Financement du RMI : ajustement aux besoins		
46-84 Prime de Noël pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (nouveau)	"	260.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	"	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	"	
Motif :		
Prime de Noël 2003		
 7^e partie. - Action sociale. Prévoyance		
47-19 Organisation du système de soins	"	14.208.105
Crédits ouverts primitivement.....	43.191.650	
Modifications en cours de gestion.....	2.976.309	
Total ou net	46.167.959	
Motif :		
Apurement de dettes (12,2 M€) et financement de l'aide à l'installation des médecins en zone sous-médicalisée (2 M€)		
47-23 Subventions à divers régimes de protection sociale	"	9.610.761
Crédits ouverts primitivement.....	32.955.536	
Modifications en cours de gestion.....	-1.211.697	
Total ou net	31.743.839	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
 Total pour les dépenses ordinaires	"	1.045.872.619

Travail, santé et solidarité :

II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-93 Equipements administratifs, sanitaires et sociaux, études et recherche	10.038.469	6.040.852
Autorisations de programme déjà accordées	31.215.000	
Crédits ouverts primitivement.....	12.915.000	
Modifications en cours de gestion.....	17.023.847	
Total ou net	29.938.847	

Motif :

Ajustement aux besoins, relatif aux travaux du site Ségur-Fontenoy

Totaux pour la Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	10.038.469	1.051.913.471
---	-------------------	----------------------

Travail, santé et solidarité :
III. Ville et rénovation urbaine

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

67-10 Subventions d'investissement en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain	"	26.030.182
Autorisations de programme déjà accordées.....	240.000.000	
Crédits ouverts primitivement.....	96.690.000	
Modifications en cours de gestion.....	11.539.814	
Total ou net	108.229.814	

Motif :

Ajustement aux besoins



II. Services civils. Annulations de crédits

Articles 4 et 6 — Annulations

Affaires étrangères

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-90 Moyens généraux des services	"	6.849.213
37-95 Etablissements culturels, de coopération et de recherche à l'étranger	"	1.007.744
TITRE IV. - Interventions publiques		
1^{re} partie. - Interventions politiques et administratives		
41-43 Concours financiers	"	18.500.000
2^e partie. - Action internationale		
42-13 Appui à des initiatives privées ou décentralisées	"	4.537.000
42-14 Subventions aux opérateurs de l'action audiovisuelle	"	20.000
42-15 Coopération internationale et développement	"	16.510.000
42-29 Coopération militaire et de défense	"	7.004.434
42-31 Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)	"	6.610.000
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-94 Assistance aux Français à l'étranger et aux réfugiés étrangers en France	"	560.000
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	61.598.391
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-10 Equipements administratif et divers	6.410.000	"
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
68-80 Action extérieure et aide au développement. Subventions d'investissement	1.680.000	5.115.488
68-91 Fonds de solidarité prioritaire	48.753.856	"

Affaires étrangères

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
68-93 Dons destinés à financer des projets mis en oeuvre par l'Agence française de développement	19.000.000	5.700.000
Total pour les dépenses en capital	75.843.856	10.815.488
Totaux pour les Affaires étrangères	75.843.856	72.413.879

Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité

31-90 Rémunérations des personnels " 725.918

3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales

33-91 Prestations sociales versées par l'Etat " 142.803

4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-97 Moyens de fonctionnement des services " 273.203

7^e partie. - Dépenses diverses

37-11 Dépenses diverses " 2.574.237

37-14 Statistiques " 1.744.926

TITRE IV. - Interventions publiques

3^e partie. - Action éducative et culturelle

43-23 Actions de formation, actions éducatives, actions de développement agricole et rural et soutien aux organisations syndicales d'exploitants agricoles " 23.000.000

4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions

44-36 Pêches maritimes et aquaculture. Subventions et apurement FEOGA " 5.050.000

44-41 Amélioration des structures agricoles " 22.553.882

44-53 Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole " 69.858.355

Total net pour les dépenses de fonctionnement " 125.923.324

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

1^{re} partie. - Agriculture

51-92 Espace rural et forêts: travaux et acquisitions 740.164 "

Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
6^e partie. - Equipement culturel et social		
56-20 Enseignement et formation agricoles	1.108.510	"
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-01 Equipement des services et divers	4.810.622	2.507.562
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
1^{re} partie. - Agriculture		
61-02 Conservatoire de la forêt méditerranéenne	160.000	"
61-21 Recherche	2.477.953	"
61-40 Adaptation de l'appareil de production agricole	1.442.297	"
61-44 Aménagement de l'espace rural	8.255.015	1.524.000
61-45 Fonds forestier national et autres opérations forestières	16.778.685	"
61-61 Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer	5.634.747	"
61-83 Cofinancement de l'Union européenne au titre des fonds structurels et du développement rural	239.242	239.242
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-20 Enseignement et formation agricoles	1.518.947	700.000
Total pour les dépenses en capital	43.166.182	4.970.804
Totaux pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	43.166.182	130.894.128

Anciens combattants

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE IV. - Interventions publiques		
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-03 Remboursements à diverses compagnies de transports	"	803.936
46-04 Subventions, indemnités et pécules	"	969.866
Total pour les Anciens combattants	"	1.773.802

Charges communes

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes		
1^{re} partie. - Dette négociable à long, moyen ou court terme		
11-05 Service des rentes amortissables, des emprunts d'Etat et des obligations du Trésor à moyen et long terme	"	131.000.000
11-06 Intérêts des bons du Trésor à court ou moyen terme et valeurs assimilées	"	984.000.000
2^e partie. - Dette non négociable. Dette à vue		
12-03 Rémunération des dépôts de divers instituts d'émission et banques centrales	"	25.300.000
5^e partie. - Dépenses en atténuation de recettes		
15-02 Remboursements sur produits indirects et divers	"	647.530.000
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-91 Encouragements à la construction immobilière. Primes à la construction	"	200.000.000
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-90 Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale	"	49.000.000
Total pour les Charges communes	"	2.036.830.000

Culture et communication

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
5^e partie. - Travaux d'entretien		
35-20 Patrimoine monumental et bâtiments. Entretien et réparations	"	4.674.000
TITRE IV. - Interventions publiques		
3^e partie. - Action éducative et culturelle		
43-30 Interventions culturelles déconcentrées	"	200.000
43-92 Commandes artistiques et achats d'oeuvres d'art	"	344.920
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	5.218.920
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
56-20 Patrimoine monumental	8.710.523	9.121.192
56-91 Bâtiments et autres investissements	37.887.249	11.696.477
56-98 Recherche	253	"
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-20 Patrimoine monumental	2.798.141	2.877.450
66-98 Recherche	14.063	"
Total pour les dépenses en capital	49.410.229	23.695.119
Totaux pour la Culture et communication	49.410.229	28.914.039

Écologie et développement durable

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	9.220.000
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-41 Subventions de fonctionnement à divers établissements publics	"	1.000.000
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-40 Subventions à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	"	3.500.000
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	13.720.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-10 Fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles	"	4.258.109
57-20 Protection de la nature et de l'environnement. Etudes, acquisitions et travaux d'investissement	11.240.257	2.600.000
57-91 Equipement immobilier des services	500.000	550.000
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
67-20 Protection de la nature et de l'environnement. Subventions d'investissement	13.943.515	3.786.000
67-30 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	20.370.000	4.500.000
67-41 Subventions d'investissement à divers établissements publics	500.000	"
Total pour les dépenses en capital	46.553.772	15.694.109
Totaux pour l'Écologie et développement durable	46.553.772	29.414.109

Économie, finances et industrie

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	30.776.482
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-10 Subventions de fonctionnement	"	16.319.020
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-06 Autorité de régulation des télécommunications	"	380.000
37-07 Réseau économique extérieur : dépenses diverses	"	5.253.563
37-30 Expérimentations locales : dotations globalisées	"	790.921
37-50 Direction générale des impôts: dépenses diverses	"	34.692.674
37-75 Travaux de recensement, enquêtes statistiques et études économiques	"	1.550.000
37-90 Formation	"	489.654
37-92 Réforme - modernisation du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	"	5.291.000
37-93 Actions de modernisation budgétaire et comptable	"	1.000.000
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-03 Interventions en faveur du commerce, de l'artisanat et des services	"	8.388.730
44-04 Agence nationale pour la valorisation de la recherche	"	328.500
44-42 Interventions diverses	"	1.100.218
44-80 Subventions à différents organismes et aux actions concourant à l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité des entreprises	"	1.415.065
44-93 Normes qualité	"	34.410
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-93 Indemnités liées aux sinistres de "l'après-mines" et prestations à certains retraités des mines et des industries électriques et gazières	"	5.753.573
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	113.563.810

Économie, finances et industrie

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
4^e partie. - Entreprises industrielles et commerciales		
54-90 Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte	"	295.687.248
54-93 Etudes dans les domaines industriels, de l'énergie et des matières premières	1.527.000	3.640.457
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-90 Equipements administratifs et techniques	1.687.488	"
57-92 Equipements informatiques	"	3.388.447
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
2^e partie. - Energie et mines		
62-92 Actions dans les domaines de l'énergie et des matières premières	20.070.000	"
4^e partie. - Entreprises industrielles et commerciales		
64-00 Interventions en faveur des petites et moyennes entreprises (commerce extérieur)	107.623	"
64-02 Aides au commerce, à l'artisanat et aux services	1.998.514	"
64-92 Actions de développement industriel régional en faveur des petites et moyennes industries	29.761.913	"
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-01 Développement de la recherche industrielle et innovation	"	5.670.000
66-02 Agence nationale pour la valorisation de la recherche	"	6.152.450
66-70 Ecoles nationales supérieures des mines	5.031.000	"
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
68-04 Participation de la France à divers fonds	31.250.000	36.000.000
Total pour les dépenses en capital	91.433.538	350.538.602
Totaux pour l'Économie, finances et industrie	91.433.538	464.102.412

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

I. Services communs

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité		
31-90 Rémunérations des personnels	"	2.677.826
31-94 Indemnités et allocations diverses	"	569.750
3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales		
33-90 Cotisations sociales. Part de l'Etat	"	2.279.001
33-91 Prestations sociales versées par l'Etat	"	170.926
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-60 Information, réalisation et diffusion de publications	"	336.010
34-96 Dépenses informatiques et télématiques	"	4.623.000
34-97 Moyens de fonctionnement des services déconcentrés	"	6.715.375
34-98 Moyens de fonctionnement des services centraux et d'intérêt commun	"	1.954.037
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-06 Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière	"	1.135.982
37-10 Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires	"	134.000
37-30 Expérimentation locale : dotations globalisées	"	1.252.559
37-45 Formation à la conduite automobile et contrôle d'aptitude	"	2.034.293
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-10 Subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente	"	81.979
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	23.964.738

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

I. Services communs

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-58 Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises	1.466.114	"
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
3^e partie. - Transports, communications et télécommunications		
63-21 Subvention d'investissement à Météo-France	"	6.000
4^e partie. - Entreprises industrielles et commerciales		
64-50 Subvention d'équipement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics	333.000	"
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
67-58 Recherche scientifique et expertise, subventions d'équipement. Aides à l'équipement à caractère technique	2.236.244	3.107.692
TITRE VII. - Réparation des dommages de guerre		
Partie unique. - Réparation des dommages de guerre		
70-10 Liquidation des opérations liées à la réparation des dommages de guerre	3.211	"
Total pour les dépenses en capital	4.038.569	3.113.692
Totaux pour les Services communs	4.038.569	27.078.430

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

II. Urbanisme et logement

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-30 Moyens spécifiques de fonctionnement et d'information	"	271.899
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-40 Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité	"	2.000.000
TITRE IV. - Interventions publiques		
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-50 Participation de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement et aux fonds d'aide aux accédants en difficulté. Subventions aux associations logeant des personnes défavorisées	"	220.000
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	2.491.899
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
5^e partie. - Logement et urbanisme		
55-21 Urbanisme, acquisitions et travaux	1.260.940	3.032.384
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-30 Etudes en matière de construction, de logement, d'habitat et d'urbanisme	4.402.779	3.301.519
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
5^e partie. - Logement et urbanisme		
65-23 Urbanisme, aménagements du cadre de vie urbain	1.304.024	5.869.388
65-30 Subventions en matière de recherche	529.000	1.777.303
65-48 Construction et amélioration de l'habitat	290.934.478	97.642.342
Total pour les dépenses en capital	298.431.221	111.622.936
Totaux pour l'Urbanisme et logement	298.431.221	114.114.835

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

III. Transports et sécurité routière

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
5^e partie. - Travaux d'entretien		
35-42 Routes. Sécurité et circulation routières. Entretien, maintenance et fonctionnement	"	1.231.011
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-46 Services techniques et actions internationales dans le domaine routier	"	1.000.000
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	2.231.011
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
3^e partie. - Transports, communications et télécommunications		
53-22 Programmes aéronautiques civils. Etudes, essais et développement	20.200.000	"
53-46 Entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité et d'exploitation des infrastructures	"	1.499.374
53-47 Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentations et études générales	117.193.706	"
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
3^e partie. - Transports, communications et télécommunications		
63-20 Subventions d'investissement aux programmes aéronautiques civils	"	158.689
63-43 Subventions d'investissement aux transports urbains	"	6.557.000
63-44 Subventions d'investissement aux transports interurbains	56.893.368	"
Total pour les dépenses en capital	194.287.074	8.215.063
Totaux pour les Transports	194.287.074	10.446.074

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

IV. Mer

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services déconcentrés et d'intérêt commun. Entretien et exploitation	"	1.000.000
TITRE IV. - Interventions publiques		
3^e partie. - Action éducative et culturelle		
43-37 Gens de mer. Formation professionnelle maritime	"	630.680
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	1.630.680
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
3^e partie. - Transports, communications et télécommunications		
53-30 Ports maritimes, protection du littoral et études générales de transport maritime	7.647.921	450.000
53-32 Police et sécurité maritimes	4.959.070	2.315.353
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-30 Equipement immobilier et matériel technique	291.421	1.348.202
Total pour les dépenses en capital	12.898.412	4.113.555
Totaux pour la Mer	12.898.412	5.744.235

Équipement, transports, logement, tourisme et mer :

V. Tourisme

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	423.244
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-03 Développement territorial du tourisme	1.789.745	"
Totaux pour le Tourisme	1.789.745	423.244

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales

33-92 Autres dépenses d'action sociale " 970.000

4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-01 Administration centrale et services communs. Moyens de fonctionnement " 2.030.000

34-41 Police nationale. Moyens de fonctionnement " 6.610.000

34-82 Dépenses d'informatique et de télématique " 9.152.449

7^e partie. - Dépenses diverses

37-10 Administration préfectorale. Dépenses diverses " 6.500.000

37-61 Dépenses relatives aux élections " 30.474.288

Total net pour les dépenses de fonctionnement " 55.736.737

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-09 Recherche scientifique et technique " 440.000

57-40 Equipement immobilier 465.293 "

57-60 Informatique, télématique et transmissions. Dépenses d'équipement 47.835 "

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

67-50 Subventions d'équipement et achèvement d'opérations en cours 1.523.336 29.960.000

67-51 Subventions pour travaux divers d'intérêt local " 32.151.100

67-52 Dotation globale d'équipement - Communes et départements 2.497.484 "

67-54 Subventions d'équipement aux collectivités pour les réparations des dégâts causés par les calamités publiques 322.997 "

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
67-58 Participation des Communautés européennes à divers programmes en cofinancement	22.336.131	22.336.131
Total pour les dépenses en capital	27.193.076	84.887.231
Totaux pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	27.193.076	140.623.968

Jeunesse, éducation nationale et recherche :

I. Jeunesse et enseignement scolaire

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-71 Etablissements scolaires et de formation. Dépenses pédagogiques et subventions de fonctionnement	"	11.000.000
TITRE IV. - Interventions publiques		
3^e partie. - Action éducative et culturelle		
43-80 Interventions diverses	"	602.000
43-90 Jeunesse et vie associative	"	582.000
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	12.184.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-33 Subventions d'équipement à caractère éducatif et social	81.817	"
Totaux pour la Jeunesse et enseignement scolaire	81.817	12.184.000

Jeunesse, éducation nationale et recherche :

II. Enseignement supérieur

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

6^e partie. - Equipement culturel et social

66-72 Maintenance des bâtiments. Enseignement supérieur et recherche	3.048	"
66-73 Constructions et équipement. Enseignement supérieur et recherche	312.983	"
Total pour l'Enseignement supérieur	316.031	"

Jeunesse, éducation nationale et recherche :

III. Recherche et nouvelles technologies

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	600.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
56-06 Information et culture scientifique et technique, prospective et études	256.000	141.448
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-04 Soutien à la recherche et à la technologie	42.098.854	"
66-05 Fonds national de la science	48.184.000	"
66-06 Information et culture scientifique et technique	4.573	408.465
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
68-43 Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.)	4.000.000	6.084.000
Total pour les dépenses en capital	94.543.427	6.633.913
Totaux pour la Recherche et nouvelles technologies	94.543.427	7.233.913

Justice

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales		
33-92 Autres dépenses d'action sociale	"	355.904
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-05 Dépenses d'informatique et de télématique	"	4.084.623
34-34 Services de la protection judiciaire de la jeunesse. Moyens de fonctionnement et de formation	"	4.565.377
34-51 Conseil d'Etat. Cours administratives d'appel et tribunaux administratifs. Dépenses de fonctionnement	"	2.031.296
34-98 Administration générale. Moyens de fonctionnement et de formation	"	610.000
6^e partie. - Subventions de fonctionnement		
36-10 Subvention de fonctionnement aux établissements publics et aux budgets annexes	"	2.220.000
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-33 Services de la protection judiciaire de la jeunesse. Prestations effectuées par le secteur habilité ou conventionné	"	29.184.002
37-92 Services judiciaires. Moyens de fonctionnement et de formation	"	14.431.895
37-94 Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dépenses de personnel	"	166.273
37-96 Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dépenses de fonctionnement	"	165.770
37-98 Services pénitentiaires. Moyens de fonctionnement et de formation	"	5.752.229
TITRE IV. - Interventions publiques		
1^{re} partie. - Interventions politiques et administratives		
41-11 Subventions en faveur des collectivités	"	1.632.327
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-12 Aide juridique	"	12.000.000
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	77.199.696

Justice

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-51 Conseil d'Etat. Cours administratives d'appel et tribunaux administratifs. Travaux de modernisation	1.200.000	2.027.653
57-60 Equipement	56.824.978	36.424.461
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-20 Subventions d'équipement	1.800.000	3.046.758
Total pour les dépenses en capital	59.824.978	41.498.872
Totaux pour la Justice	59.824.978	118.698.568

Outre-mer

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité		
31-90 Rémunérations des personnels	"	360.000
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-42 Service militaire adapté. Alimentation	"	800.000
34-96 Fonctionnement des services	"	2.297.625
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-03 Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, dans la collectivité de Mayotte et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (FEDOM) et autres actions relatives à l'emploi, la formation et le dialogue social	"	14.626.653
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-94 Action sociale, culturelle et de coopération régionale	"	405.982
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	18.490.260
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
57-91 Equipement administratif	"	3.515.519
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
5^e partie. - Logement et urbanisme		
65-01 Aide au logement dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte	164.841.966	16.796.100
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
67-51 Travaux divers d'intérêt local	174.963	"
67-54 Subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques	1.216.317	"

Outre-mer

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
8^e partie. - Investissements hors de la métropole		
68-01 Subventions d'investissement en faveur du développement des départements d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon	3.037.699	29.388
Total pour les dépenses en capital	169.270.945	20.341.007
Totaux pour l'Outre-mer	169.270.945	38.831.267

Services du Premier ministre :

I. Services généraux

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-94 Actions de formation, de perfectionnement, d'insertion et de modernisation dans la fonction publique	"	100.000
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	4.058.241

7^e partie. - Dépenses diverses

37-07 Dépenses diverses liées aux réimplantations d'administrations	"	5.000.000
37-08 Fonds pour la réforme de l'Etat	"	170.000
37-12 Conseil supérieur de l'audiovisuel. Dépenses de fonctionnement	"	2.000.000
37-13 Commission consultative du secret de la défense nationale	"	132.637
37-14 Conseil de prévention et de lutte contre le dopage	"	324.931
37-15 Dépenses relatives à l'activité du Défenseur des enfants	"	23.000
37-16 Commission nationale de déontologie de la sécurité	"	293.063

TITRE IV. - Interventions publiques

1^{re} partie. - Interventions politiques et administratives

41-10 Aides à la presse	"	500.000
-------------------------	---	---------

3^e partie. - Action éducative et culturelle

43-04 Subventions pour la recherche dans le domaine stratégique et des relations internationales	"	100.000
--	---	---------

Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	12.701.872
---	---	------------

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-01 Dépenses immobilières et d'équipement liées aux réimplantations d'administrations	417.448	3.094.387
57-02 Secrétariat général du Gouvernement. - Equipement et matériel	1.344.000	1.900.000
57-04 Fonds pour la réforme de l'Etat	181.727	178.277
57-06 Equipement : actions interministérielles	11.319.923	8.806.000

Services du Premier ministre :

I. Services généraux

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
57-07 Cités administratives. Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles	13.956	"
Total pour les dépenses en capital	13.277.054	13.978.664
Totaux pour les Services généraux du Premier ministre	13.277.054	26.680.536

Services du Premier ministre :

II. Secrétariat général de la défense nationale

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales		
33-93 Cotisations et prestations sociales obligatoires	"	30.490
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	998.986
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-10 Dépenses de personnel et action sociale	"	30.490
Total pour le Secrétariat général de la défense nationale	"	1.059.966

Services du Premier ministre :

IV. Plan

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	526.185
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-01 Recherche en socio-économie	203.000	486.717
Totaux pour le Plan	203.000	1.012.902

Services du Premier ministre :

V. Aménagement du territoire

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-10 Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et prospection des investissements internationaux	"	6.300.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
4^e partie. - Entreprises industrielles et commerciales		
64-00 Aides à la localisation d'activités créatrices d'emploi	4.483	10.770.000
5^e partie. - Logement et urbanisme		
65-00 Fonds national d'aménagement et de développement du territoire	30.857.196	12.300.000
Total pour les dépenses en capital	30.861.679	23.070.000
Totaux pour l'Aménagement du territoire	30.861.679	29.370.000

Sports

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE IV. - Interventions publiques		
3^e partie. - Action éducative et culturelle		
43-91 Sport de haut niveau, développement de la pratique sportive et formation	"	934.500
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-50 Subventions d'équipement aux collectivités	94.823	"
Totaux pour les Sports	94.823	934.500

Travail, santé et solidarité :

I. Travail

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE IV. - Interventions publiques		
4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions		
44-01 Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"	"	16.897.459
44-73 Relations du travail et amélioration des conditions de travail	"	4.380.000
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	21.277.459
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-00 Dotation en capital du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale	683.915	"
66-71 Formation professionnelle des adultes	"	1.500.000
66-72 Agence nationale pour l'emploi et divers	2.365.520	590.000
Total pour les dépenses en capital	3.049.435	2.090.000
Totaux pour le Travail	3.049.435	23.367.459

Travail, santé et solidarité :

II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité		
31-96 Autres rémunérations	"	1.052.152
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services		
34-94 Statistiques et études générales	"	1.862.332
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	3.050.000
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-12 Remboursement des dépenses de personnel	"	4.377.152
TITRE IV. - Interventions publiques		
3^e partie. - Action éducative et culturelle		
43-02 Interventions en faveur des droits des femmes	"	1.515.804
43-33 Professions sociales. Formation, enseignement et bourses	"	327.825
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-35 Interventions en faveur des personnes handicapées	"	535.000
46-36 Développement social	"	8.264.254
7^e partie. - Action sociale. Prévoyance		
47-11 Programmes et dispositifs de santé publique	"	1.950.000
47-16 Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie	"	7.790.483
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	30.725.002
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-11 Subventions d'équipement sanitaire	95.594	5.017.311
66-12 Fonds d'aide à l'adaptation des établissements hospitaliers	"	475

Travail, santé et solidarité :

II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
66-20 Subventions d'équipement social	71.265.888	"
Total pour les dépenses en capital	71.361.482	5.017.786
Totaux pour la Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	71.361.482	35.742.788

Travail, santé et solidarité :
III. Ville et rénovation urbaine

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des services		
7^e partie. - Dépenses diverses		
37-60 Moyens de fonctionnement des services en charge de la politique de la ville	"	1.774.000
TITRE IV. - Interventions publiques		
6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité		
46-60 Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain	"	57.000
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	1.831.000
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
7^e partie. - Equipements administratif et divers		
67-10 Subventions d'investissement en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain	54.771.488	"
Totaux pour la Ville et rénovation urbaine	54.771.488	1.831.000

III. Services militaires. Ouvertures de crédits

Articles 7 et 8 — Ouvertures

Défense

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III. - Moyens des armes et services		
4^e partie. - Matériel et fonctionnement des armes et services		
34-03 Armée de l'air. Fonctionnement	460.458.804 26.327.141 486.785.945	" 5.000.000
Crédits ouverts primitivement.....		
Modifications en cours de gestion.....		
Total ou net		
Motif : Ajustement aux besoins, au titre des OPEX		
34-04 Armée de terre. Fonctionnement	774.278.785 38.319.225 812.598.010	" 10.000.000
Crédits ouverts primitivement.....		
Modifications en cours de gestion.....		
Total ou net		
Motif : Ajustement aux besoins, au titre des OPEX		
34-10 Alimentation	291.324.229 10.040.800 301.365.029	" 5.000.000
Crédits ouverts primitivement.....		
Modifications en cours de gestion.....		
Total ou net		
Motif : Ajustement aux besoins, au titre des OPEX		
34-20 Entretien programmé des matériels	53.899.708 53.899.708 70.733.340 124.633.048	" 12.200.000
Autorisations de programme déjà accordées.....		
Crédits ouverts primitivement.....		
Modifications en cours de gestion.....		
Total ou net		
Motif : Ajustement aux besoins, au titre de l'entretien des bâtiments de la marine nationale		
Total pour les dépenses ordinaires		" 32.200.000

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Equipement

1^{re} partie. - Espace, communications, dissuasion

51-71 Forces nucléaires	3.347.071.000 2.913.922.000 -992.253.706 1.921.668.294	113.940.000 53.800.000
Autorisations de programme déjà accordées.....		
Crédits ouverts primitivement.....		
Modifications en cours de gestion.....		
Total ou net		
Motif : Compensation de l'incidence fiscale de la réforme de DCN		

Défense

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
2^e partie. - Etudes		
52-81 Etudes	38.000.000	90.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	502.543.000	
Crédits ouverts primitivement.....	446.145.000	
Modifications en cours de gestion.....	-14.282.617	
Total ou net	431.862.383	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
3^e partie. - Equipements conventionnels des forces		
53-71 Equipements communs, interarmées et de la gendarmerie	"	134.000.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	1.761.643.000	
Crédits ouverts primitivement.....	1.605.236.000	
Modifications en cours de gestion.....	86.899.340	
Total ou net	1.692.135.340	
Motif :		
Programmes interarmées : ajustement aux besoins		
53-81 Equipements des armées	650.700.000	"
Autorisations de programme déjà accordées.....	2.528.443.000	
Crédits ouverts primitivement.....	2.913.195.000	
Modifications en cours de gestion.....	286.049.464	
Total ou net	3.199.244.464	
Motif :		
Financement du programme de frégates multi-missions (412,37M €) et compensation de l'incidence fiscale de la réforme de DCN (238,33 M€)		
5^e partie. - Soutien des forces et entretien des matériels		
55-11 Soutien des forces	"	9.500.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	1.527.081.000	
Crédits ouverts primitivement.....	1.096.175.000	
Modifications en cours de gestion.....	193.089.096	
Total ou net	1.289.264.096	
Motif :		
Ajustement aux besoins, relatif à la Gendarmerie nationale (6M €), et compensation de l'incidence fiscale de la réforme de DCN (3,5 M€)		

Défense

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
55-21 Entretien programmé des matériels	98.010.000	211.700.000
Autorisations de programme déjà accordées.....	2.356.800.000	
Crédits ouverts primitivement.....	1.880.040.000	
Modifications en cours de gestion.....	121.778.717	
Total ou net	2.001.818.717	
 Motif :		
Ajustement aux besoins dans le cadre du rétablissement de la disponibilité des matériels (64,6 M€d'AP et 150 M€de CP) et compensation de l'incidence fiscale de la réforme de DCN (33,41 M€d'AP et 61,7 M€de CP)		
Total pour les dépenses en capital	900.650.000	499.000.000
Totaux pour la Défense	900.650.000	531.200.000

IV. Services militaires. Annulations de crédits

Article 9 — Annulations

Défense

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V. - Equipement		
1^{re} partie. - Espace, communications, dissuasion		
51-61 Espace. Systèmes d'information et de communication	113.710.000	"
3^e partie. - Equipements conventionnels des forces		
53-71 Equipements communs, interarmées et de la gendarmerie	139.000.000	"
53-81 Equipements des armées	"	12.200.000
4^e partie. - Infrastructure		
54-41 Infrastructure	153.750.000	"
5^e partie. - Soutien des forces et entretien des matériels		
55-11 Soutien des forces	78.650.000	"
TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat		
6^e partie. - Equipement culturel et social		
66-50 Participation à des travaux d'équipement civil et subvention d'équipement social intéressant la collectivité militaire	17.540.000	"
Totaux pour la Défense	502.650.000	12.200.000

V. Budgets annexes. Ouvertures de crédits

Article 10 — Ouvertures

Monnaies et médailles

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
1^{re} SECTION - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
63-00 Impôts, taxes et versements assimilés	"	100.000
Crédits ouverts primitivement.....	4.486.185	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	4.486.185	
Motif : Ajustement aux besoins, au titre de l'augmentation de la taxe professionnelle relative à l'établissement de Pessac		
65-00 Autres charges de gestion courante	"	300.000
Crédits ouverts primitivement.....	575.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	575.000	
Motif : Ajustement aux besoins, au titre de l'augmentation des redevances dues dans le cadre des opérations de partenariat pour la commercialisation de pièces de collection		
67-00 Charges exceptionnelles	"	400.000
Crédits ouverts primitivement.....	150.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	150.000	
Motif : Ajustement aux besoins, au titre des charges d'apurement des stocks		
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	800.000
2^e SECTION - DÉPENSES EN CAPITAL		
84-00 Excédent reversé au Trésor	"	1.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	"	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	"	
Motif : Ajustement du reversement au Trésor, lié à la diminution des dépenses d'investissement		
Total dépenses nettes	"	1.800.000

Prestations sociales agricoles

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
1^{re} SECTION - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
46-01 Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille	"	299.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	5.759.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	5.759.000.000	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
46-96 Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole	"	24.000.000
Crédits ouverts primitivement.....	8.014.000.000	
Modifications en cours de gestion.....	"	
Total ou net	8.014.000.000	
Motif :		
Ajustement aux besoins		
Total dépenses nettes	"	323.000.000

VI. Budgets annexes. Annulations de crédits

Article 11 — Annulations

Monnaies et médailles

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
2° SECTION - DÉPENSES EN CAPITAL		
82-00 Acquisitions d'immobilisations	1.000.000	1.000.000
Total dépenses nettes	1.000.000	1.000.000

Prestations sociales agricoles

Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
1^{re} SECTION - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
11-91 Intérêts dus	"	16.000.000
46-07 Contribution à la modernisation de l'assurance maladie	"	2.000.000
46-92 Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole	"	11.000.000
Total dépenses nettes	"	29.000.000

VII. Comptes spéciaux du Trésor. Ouvertures de crédits

Articles 12 et 14— Ouvertures

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées	CREDITS de paiement ouverts
COMPTES DE PRETS			
Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France (Compte n°903.17) Dépenses	01	"	215.850.000
COMPTES D'AVANCES DU TRESOR			
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (Compte n°903.54) Dépenses	01	"	325.000.000
Total pour le tableau		"	565.850.000

VIII. Comptes spéciaux du Trésor. Annulations de crédits

Article 13— Annulations

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées	CREDITS de paiement annulés
<p style="text-align: center;">COMPTES DE PRETS</p> <p>Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social (Compte n°903.07)</p> <p>Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement</p>	03	"	25.000.000

ANNEXES

I. Décret d'annulation n° 2003-226 du 14 mars 2003

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2003-226 du 14 mars 2003
portant annulation de crédits
NOR : BUDB0310020D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2003,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont annulés sur 2003 une autorisation de programme de 579.578.030 € et un crédit de paiement de 1.439.601.432 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2003

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS			
AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE III			
Moyens généraux des services	37-90	"	5.430.000
Etablissements culturels, de coopération et de recherche à l'étranger	37-95	"	2.670.000
TITRE IV			
Subventions aux opérateurs de l'action audiovisuelle	42-14	"	1.690.000
Coopération internationale et développement	42-15	"	11.270.000
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions volontaires)	42-32	"	5.000.000
Autres interventions de politique internationale	42-37	"	630.000
TITRE V			
Equipements administratif et divers	57-10	5.290.000	4.700.000
Totaux pour les Affaires étrangères		5.290.000	31.390.000
AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-97	"	11.370.000
Forêts: travaux d'entretien	35-92	"	2.790.000
Subventions de fonctionnement à divers établissements publics	36-22	"	1.310.000
Statistiques	37-14	"	860.000
TITRE IV			
Actions de formation, actions éducatives, actions de développement agricole et rural et soutien aux organisations syndicales d'exploitants agricoles	43-23	"	2.430.000
Recherche	44-21	"	180.000
Pêches maritimes et aquaculture. Subventions et apurement FEOGA	44-36	"	910.000
Amélioration des structures agricoles	44-41	"	26.740.000
Aide alimentaire et autres actions de coopération technique	44-43	"	4.230.000
Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole	44-53	"	24.590.000
Primes au maintien du troupeau des vaches allaitantes	44-55	"	2.710.000
Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural	44-80	"	4.100.000
Fonds forestier national et Office national des forêts	44-92	"	5.710.000
TITRE V			
Espace rural et forêts: travaux et acquisitions	51-92	180.000	440.000
Enseignement et formation agricoles	56-20	40.000	90.000
Equipement des services et divers	57-01	320.000	460.000
TITRE VI			
Conservatoire de la forêt méditerranéenne	61-02	360.000	200.000
Recherche	61-21	580.000	990.000
Adaptation de l'appareil de production agricole	61-40	"	1.500.000
Aménagement de l'espace rural	61-44	1.540.000	2.060.000
Fonds forestier national et autres opérations forestières	61-45	3.150.000	4.440.000
Pêches maritimes et aquaculture. Subventions d'équipement	64-36	210.000	160.000
Enseignement et formation agricoles	66-20	620.000	990.000
Totaux pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales		7.000.000	99.260.000
ANCIENS COMBATTANTS			
TITRE IV			
Remboursements à diverses compagnies de transports	46-03	"	1.200.000
Subventions, indemnités et pécules	46-04	"	800.000
Fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine	46-10	"	5.900.000
Soins médicaux gratuits et suivi sanitaire des anciens militaires	46-27	"	10.000.000
Totaux pour les Anciens combattants		"	17.900.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
ÉCOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	5.500.000
Subventions de fonctionnement à divers établissements publics	36-41	"	680.000
TITRE IV			
Protection de la nature et de l'environnement	44-10	"	5.430.000
Subventions à divers organismes	44-20	"	570.000
Subventions à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	44-40	"	2.590.000
TITRE V			
Protection de la nature et de l'environnement. Etudes, acquisitions et travaux d'investissement	57-20	2.660.000	1.350.000
TITRE VI			
Protection de la nature et de l'environnement. Subventions d'investissement	67-20	5.150.000	1.560.000
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	67-30	8.730.000	3.490.000
Subventions d'investissement à divers établissements publics	67-41	"	2.660.000
Totaux pour l'Écologie et développement durable		16.540.000	23.830.000
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE			
TITRE III			
Juridictions financières. Moyens de fonctionnement	34-97	"	319.000
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	34.063.000
Subventions de fonctionnement	36-10	"	6.333.100
Conseil de la concurrence	37-05	"	138.000
Autorité de régulation des télécommunications	37-06	"	300.000
Réseau économique extérieur : dépenses diverses	37-07	"	1.870.000
Commission de régulation de l'Electricité	37-08	"	220.000
Expérimentations locales : dotations globalisées	37-30	"	861.000
Direction générale des impôts: dépenses diverses	37-50	"	24.695.000
Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.	37-70	"	1.540.000
Dépenses diverses			
Travaux de recensement, enquêtes statistiques et études économiques	37-75	"	2.068.000
Formation	37-90	"	877.000
TITRE IV			
Interventions en faveur du commerce, de l'artisanat et des services	44-03	"	4.570.500
Agence nationale pour la valorisation de la recherche	44-04	"	1.309.000
Interventions diverses	44-42	"	902.000
Subventions à différents organismes et aux actions concourant à l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité des entreprises	44-80	"	841.500
Subventions pour le développement des relations économiques extérieures	44-84	"	1.617.000
Normes qualité	44-93	"	2.827.000
Participation à divers fonds de garantie	44-95	"	16.967.500
Subventions aux établissements publics dans les domaines de l'énergie et des matières premières	45-10	"	4.031.500
TITRE V			
Etudes dans les domaines industriels, de l'énergie et des matières premières	54-93	654.000	643.500
Equipements administratifs et techniques	57-90	9.324.000	11.079.000
TITRE VI			
Actions dans les domaines de l'énergie et des matières premières	62-92	10.731.000	14.140.500
Agence nationale des fréquences (A.N.F.)	63-04	1.650.000	"
Aides au commerce, à l'artisanat et aux services	64-02	486.000	407.000
Actions de développement industriel régional en faveur des petites et moyennes industries	64-92	10.716.000	8.640.500
Normes qualité	64-94	"	297.000
Reconversion et restructurations industrielles	64-96	2.295.000	2.667.500
Développement de la recherche industrielle et innovation	66-01	18.550.000	18.000.000
Agence nationale pour la valorisation de la recherche	66-02	"	3.338.500
Ecoles nationales supérieures des mines	66-70	2.157.000	1.617.000
Participation de la France à divers fonds	68-04	"	10.000.000
Totaux pour l'Économie, finances et industrie		56.563.000	177.180.600

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER :			
I. SERVICES COMMUNS			
TITRE III			
Information, réalisation et diffusion de publications	34-60	"	319.000
Dépenses informatiques et télématiques	34-96	"	385.000
Moyens de fonctionnement des services déconcentrés	34-97	"	1.903.000
Ecole nationale des ponts et chaussées	36-50	"	495.000
Institut géographique national. Subvention de fonctionnement	36-65	"	226.000
Expérimentation locale : dotations globalisées	37-30	"	94.000
TITRE IV			
Subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente	44-10	"	132.000
TITRE V			
Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises	57-58	612.000	633.000
TITRE VI			
Subvention d'équipement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics	64-50	141.000	105.000
Recherche scientifique et expertise, subventions d'équipement. Aides à l'équipement à caractère technique	67-58	954.000	1.018.000
Totaux pour les Services communs		1.707.000	5.310.000
II. URBANISME ET LOGEMENT			
TITRE III			
Moyens spécifiques de fonctionnement et d'information	34-30	"	310.000
Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité	37-40	"	550.000
TITRE IV			
Interventions en faveur du logement, de l'habitat et de l'urbanisme	44-30	"	1.830.000
Participation de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement et aux fonds d'aide aux accédants en difficulté. Subventions aux associations logeant des personnes défavorisées	46-50	"	8.610.000
TITRE V			
Urbanisme, acquisitions et travaux	55-21	360.000	750.000
Etudes en matière de construction, de logement, d'habitat et d'urbanisme	57-30	1.840.000	2.090.000
TITRE VI			
Urbanisme, aménagements du cadre de vie urbain	65-23	900.000	1.290.000
Subventions en matière de recherche	65-30	230.000	260.000
Construction et amélioration de l'habitat	65-48	100.280.000	121.450.000
Totaux pour l'Urbanisme et logement		103.610.000	137.140.000
III. TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE			
TITRE III			
Services techniques et actions internationales dans le domaine routier	37-46	"	560.000
TITRE IV			
Actions de promotion dans le domaine des transports	43-10	"	590.000
Interventions dans le domaine des transports et de la sécurité routière	44-20	"	300.000
Interventions dans le domaine des transports combinés	45-41	"	3.830.000
TITRE V			
Programmes aéronautiques civils. Etudes, essais et développement	53-22	8.710.000	14.840.000
Entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité et d'exploitation des infrastructures	53-46	230.000	7.840.000
Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentations et études générales	53-47	67.170.000	59.420.000
TITRE VI			
Subventions d'investissement aux programmes aéronautiques civils	63-20	1.200.000	1.200.000
Subventions d'investissement aux transports urbains	63-43	25.070.000	23.060.000
Subventions d'investissement aux transports interurbains	63-44	26.380.000	21.620.000
Totaux pour les Transports		128.760.000	133.260.000
IV. MER			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services déconcentrés et d'intérêt commun.	34-98	"	2.090.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
Entretien et exploitation			
Protection et aménagement du littoral. Entretien et exploitation	35-33	"	80.000
Ports maritimes. Entretien et exploitation	35-34	"	30.000
Enseignement maritime	36-37	"	70.000
TITRE IV			
Gens de mer. Formation professionnelle maritime	43-37	"	290.000
Subventions dans le domaine maritime	46-32	"	80.000
TITRE V			
Ports maritimes, protection du littoral et études générales de transport maritime	53-30	1.990.000	680.000
Police et sécurité maritimes	53-32	"	530.000
Equipement immobilier et matériel technique	57-30	180.000	180.000
TITRE VI			
Ports maritimes et protection du littoral	63-30	1.060.000	680.000
Totaux pour la Mer		3.230.000	4.710.000
V. TOURISME			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	308.000
TITRE IV			
Développement de l'économie touristique	44-01	"	2.216.500
TITRE VI			
Développement territorial du tourisme	66-03	333.000	561.000
Totaux pour le Tourisme		333.000	3.085.500
INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES			
TITRE III			
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	500.000
Administration centrale et services communs. Moyens de fonctionnement	34-01	"	500.000
Défense et sécurité civiles. Moyens de fonctionnement	34-31	"	1.500.000
Dépenses d'informatique et de télématique	34-82	"	1.000.000
Administration préfectorale. Dépenses diverses	37-10	"	1.500.000
Dépenses relatives aux élections	37-61	"	7.500.000
TITRE V			
Recherche scientifique et technique	57-09	100.000	100.000
Equipement immobilier	57-40	600.000	"
Equipement matériel	57-50	1.560.000	1.560.000
TITRE VI			
Subventions d'équipement et achèvement d'opérations en cours	67-50	"	27.000.000
Dotation globale d'équipement- Communes et départements	67-52	"	27.000.000
Totaux pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales		2.260.000	68.160.000
JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE :			
I. JEUNESSE ET ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			
TITRE III			
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	1.000.000
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	35.780.000
Etablissements publics	36-10	"	6.800.000
Etablissements scolaires et de formation. Dépenses pédagogiques et subventions de fonctionnement	36-71	"	39.000.000
Formation professionnelle et actions de promotion	36-80	"	3.120.000
Formation des personnels	37-20	"	13.000.000
Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire et plan d'accès à l'autonomie des élèves handicapés	37-83	"	16.000.000
Insertion professionnelle	37-84	"	2.000.000
TITRE IV			
Bourses et secours d'études	43-71	"	30.000.000
Jeunesse et vie associative	43-90	"	21.775.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
TITRE V			
Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'Etat.	56-01	"	3.000.000
TITRE VI			
Subventions d'équipement à caractère éducatif et social	66-33	7.500.000	5.740.000
Totaux pour la Jeunesse et enseignement scolaire		7.500.000	177.215.000
II. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	1.220.000
TITRE IV			
Bourses, secours d'études et contribution de l'Etat aux transports collectifs parisiens	43-71	"	4.732.500
TITRE V			
Investissements. Enseignement supérieur et recherche	56-10	16.810.000	25.000.000
TITRE VI			
Constructions et équipement. Enseignement supérieur et recherche	66-73	48.040.000	12.980.000
Totaux pour l'Enseignement supérieur		64.850.000	43.932.500
III. RECHERCHE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	923.120
Comité national d'évaluation de la recherche	37-02	"	22.865
TITRE IV			
Actions d'incitation, d'information et de communication	43-01	"	3.760.967
Institut polaire français Paul-Emile Victor (IPEV) (ex I.F.R.T.P.)	43-02	"	370.719
Institutions de recherche dans les sciences du vivant	43-21	"	3.652.463
Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.)	45-12	"	368.947
Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.)	45-13	"	8.078.906
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.)	45-15	"	515.732
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.)	45-91	"	258.378
TITRE V			
Information et culture scientifique et technique, prospective et études	56-06	109.800	134.200
TITRE VI			
Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.)	61-21	8.722.170	3.736.645
Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.)	61-22	594.900	159.775
Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.)	62-00	6.495.120	9.432.720
Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.)	62-12	"	653.125
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.)	62-92	1.770.210	1.904.045
Recherche dans les domaines de l'équipement	63-00	1.372.050	1.915.375
Institut national de la recherche en informatique et en automatique (I.N.R.I.A.)	63-01	3.382.110	597.465
Soutien à la recherche et à la technologie	66-04	17.730.000	12.366.200
Fonds national de la science	66-05	20.649.000	12.175.570
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.)	66-18	4.965.000	7.237.615
Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.)	66-21	41.146.110	38.128.090
Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.)	66-50	11.250.990	7.082.900
Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.)	66-72	84.180	7.040
Institut polaire français Paul-Emile Victor (IPEV) (ex I.F.R.T.P.)	68-05	584.640	244.695
Institut de recherche pour le développement (I.R.D.)	68-42	1.978.350	1.048.300
Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.)	68-43	2.201.400	3.097.710
Totaux pour la Recherche et nouvelles technologies		123.036.030	117.873.567
OUTRE-MER			
TITRE IV			
Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer, dans la collectivité de Mayotte et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (FEDOM) et autres actions relatives à l'emploi, la formation et le dialogue social	44-03	"	35.200.000
Action sociale, culturelle et de coopération régionale	46-94	"	5.000.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
TITRE VI			
Aide au logement dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte	65-01	"	32.000.000
Subventions d'investissement en faveur du développement des départements d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon	68-01	2.690.000	2.000.000
Totaux pour l'Outre-mer		2.690.000	74.200.000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE :			
I. SERVICES GENERAUX			
TITRE III			
Action sociale interministérielle. Prestations et versements facultatifs	33-94	"	100.000
Dépenses d'informatique et de télécommunication	34-92	"	640.000
Actions de formation, de perfectionnement, d'insertion et de modernisation dans la fonction publique	34-94	"	870.932
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	2.695.000
Etudes et communication sur la gestion publique	37-04	"	126.333
Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité	37-11	"	11.000
Conseil supérieur de l'audiovisuel. Dépenses de fonctionnement	37-12	"	385.000
Commission consultative du secret de la défense nationale	37-13	"	6.000
Conseil de prévention et de lutte contre le dopage	37-14	"	44.000
Dépenses relatives à l'activité du Défenseur des enfants	37-15	"	28.000
Commission nationale de déontologie de la sécurité	37-16	"	39.000
TITRE IV			
Aides à la presse	41-10	"	495.000
Subventions pour la recherche dans le domaine stratégique et des relations internationales	43-04	"	193.000
Remboursement des exonérations de redevance audiovisuelle	46-01	"	17.501.000
TITRE V			
Secrétariat général du Gouvernement. - Equipement et matériel	57-02	576.000	495.000
Equipement : actions interministérielles	57-06	90.000	165.000
Cités administratives. Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles	57-07	2.196.000	"
Totaux pour les Services généraux du Premier ministre		2.862.000	23.794.265
II. SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE			
TITRE V			
Equipement et matériel	57-03	1.000.000	500.000
IV. PLAN			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	847.000
TITRE VI			
Recherche en socio-économie	66-01	87.000	93.500
Totaux pour le Plan		87.000	940.500
V. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	950.000
TITRE IV			
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et prospection des investissements internationaux	44-10	"	1.480.000
TITRE VI			
Aides à la localisation d'activités créatrices d'emploi	64-00	20.100.000	12.000.000
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire	65-00	4.200.000	4.000.000
Totaux pour l'Aménagement du territoire		24.300.000	18.430.000
SPORTS			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	3.096.500

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
TITRE IV			
Sport de haut niveau, développement de la pratique sportive et formation	43-91	"	9.916.500
TITRE V			
Administration générale et équipement des établissements publics de l'Etat	57-01	"	258.500
TITRE VI			
Subventions d'équipement aux collectivités	66-50	"	198.000
Total pour les Sports		"	13.469.500
TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :			
I. TRAVAIL			
TITRE III			
Subventions aux établissements publics et autres organismes	36-61	"	50.000.000
TITRE IV			
Financement de la formation professionnelle	43-70	"	23.500.000
Formation professionnelle des adultes	43-71	"	10.000.000
Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"	44-01	"	84.000.000
Total pour le Travail		"	167.500.000
II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET SOLIDARITE			
TITRE III			
Rémunérations principales	31-41	"	7.000.000
Statistiques et études générales	34-94	"	500.000
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	6.500.000
Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social	36-81	"	10.000.000
Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance	37-02	"	170.000
Remboursement des dépenses de personnel	37-12	"	4.000.000
TITRE IV			
Coopération internationale des secteurs de la santé, de la solidarité et du travail	42-01	"	2.000.000
Développement social	46-36	"	7.000.000
Programmes et dispositifs de santé publique	47-11	"	17.000.000
Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie	47-16	"	1.500.000
Organisation du système de soins	47-19	"	3.000.000
Subventions à divers régimes de protection sociale	47-23	"	1.500.000
TITRE V			
Equipements administratifs, sanitaires et sociaux, études et recherche	57-93	"	6.500.000
TITRE VI			
Subventions d'équipement sanitaire	66-11	1.950.000	4.500.000
Fonds d'aide à l'adaptation des établissements hospitaliers	66-12	"	2.500.000
Subventions d'équipement social	66-20	4.410.000	6.500.000
Totaux pour la Santé, famille, personnes handicapées et solidarité		6.360.000	80.170.000
III. VILLE ET RENOVATION URBAINE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services en charge de la politique de la ville	37-60	"	1.500.000
TITRE IV			
Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain	46-60	"	13.250.000
TITRE VI			
Subventions d'investissement en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain	67-10	21.600.000	5.600.000
Totaux pour la Ville et rénovation urbaine		21.600.000	20.350.000
Totaux pour le tableau		579.578.030	1.439.601.432

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS		
Affaires étrangères	5.290.000	31.390.000
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	7.000.000	99.260.000
Anciens combattants	"	17.900.000
Écologie et développement durable	16.540.000	23.830.000
Économie, finances et industrie	56.563.000	177.180.600
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :		
I. Services communs	1.707.000	5.310.000
II. Urbanisme et logement	103.610.000	137.140.000
III. Transports et sécurité routière	128.760.000	133.260.000
IV. Mer	3.230.000	4.710.000
V. Tourisme	333.000	3.085.500
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	2.260.000	68.160.000
Jeunesse, éducation nationale et recherche :		
I. Jeunesse et enseignement scolaire	7.500.000	177.215.000
II. Enseignement supérieur	64.850.000	43.932.500
III. Recherche et nouvelles technologies	123.036.030	117.873.567
Outre-mer	2.690.000	74.200.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	2.862.000	23.794.265
II. Secrétariat général de la défense nationale	1.000.000	500.000
IV. Plan	87.000	940.500
V. Aménagement du territoire	24.300.000	18.430.000
Sports	"	13.469.500
Travail, santé et solidarité :		
I. Travail	"	167.500.000
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	6.360.000	80.170.000
III. Ville et rénovation urbaine	21.600.000	20.350.000
Totaux pour le tableau	579.578.030	1.439.601.432

**II. Décret d'avance n° 2003-509 du 16 juin 2003 dont la ratification est demandée
et décret d'annulation n° 2003-510 du 16 juin 2003**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2003-509 du 16 juin 2003
portant ouverture de crédits à titre d'avance**

NOR : BUDB0310094D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 71-474 du 22 juin 1971 et par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995 et notamment le 2° de son article 11;

Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2003 un crédit de 49.696.000 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. - Sont ouverts à titre d'avance sur les dépenses en capital de 2003 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 23.000.000 € applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. - Les crédits ouverts aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 2003

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS ouverts (en euros)
AFFAIRES ETRANGERES		
TITRE IV		
Autres interventions de politique internationale	42-37	15.000.000
AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES		
TITRE IV		
Actions de formation, actions éducatives, actions de développement agricole et rural et soutien aux organisations syndicales d'exploitants agricoles	43-23	22.246.000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE :		
V. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
TITRE IV		
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et prospection des investissements internationaux	44-10	12.450.000
Total pour le tableau A		49.696.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée (en euros)	CREDIT de paiement ouvert (en euros)
ÉCOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE TITRE V Fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles	57-10	23.000.000	23.000.000

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2003-510 du 16 juin 2003
portant annulation de crédits**

NOR : BUDB0310093D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2003,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont annulés sur 2003 une autorisation de programme de 8.000.000 € et un crédit de paiement de 72.696.000 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 2003

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS			
AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE IV			
Concours financiers	41-43	"	15.000.000
AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES			
TITRE III			
Forêts: travaux d'entretien	35-92	"	1.537.000
Enseignement agricole	36-20	"	2.000.000
TITRE IV			
Amélioration des structures agricoles	44-41	"	6.000.000
Primes au maintien du troupeau des vaches allaitantes	44-55	"	2.209.000
TITRE VI			
Fonds forestier national et autres opérations forestières	61-45	"	8.500.000
Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer	61-61	"	2.000.000
Total pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales		"	22.246.000
ÉCOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE			
TITRE VI			
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	67-30	"	1.000.000
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE			
TITRE III			
Subventions de fonctionnement	36-10	"	2.000.000
TITRE VI			
Actions dans les domaines de l'énergie et des matières premières	62-92	"	3.000.000
Total pour l'Économie, finances et industrie		"	5.000.000
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER :			
IV. MER			
TITRE V			
Ports maritimes, protection du littoral et études générales de transport maritime	53-30	"	2.000.000
INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES			
TITRE III			
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	250.000
Administration centrale et services communs. Moyens de fonctionnement	34-01	"	500.000
Police nationale. Moyens de fonctionnement	34-41	"	2.750.000
Dépenses d'informatique et de télématique	34-82	"	500.000
TITRE IV			
Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	46-91	"	3.000.000
Total pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales		"	7.000.000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE :			
V. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
TITRE VI			
Aides à la localisation d'activités créatrices d'emploi	64-00	"	6.225.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :			
I. TRAVAIL			
TITRE IV			
Promotion de l'emploi et adaptations économiques	44-79	"	6.225.000
Total pour les budgets civils		"	64.696.000
II. - BUDGET MILITAIRE			
DEFENSE			
TITRE V			
Espace. Systèmes d'information et de communication	51-61	"	5.100.000
Etudes	52-81	"	1.250.000
Infrastructure	54-41	8.000.000	1.650.000
Totaux pour la Défense		8.000.000	8.000.000
Totaux pour le tableau		8.000.000	72.696.000

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS		
Affaires étrangères	"	15.000.000
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	"	22.246.000
Écologie et développement durable	"	1.000.000
Économie, finances et industrie	"	5.000.000
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :		
IV. Mer	"	2.000.000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	"	7.000.000
Services du Premier ministre :		
V. Aménagement du territoire	"	6.225.000
Travail, santé et solidarité :		
I. Travail	"	6.225.000
Total pour les budgets civils	"	64.696.000
II. - BUDGET MILITAIRE		
Défense	8.000.000	8.000.000
Totaux pour le budget militaire	8.000.000	8.000.000
Totaux pour le tableau	8.000.000	72.696.000

**III. Décret d'avance n° 2003-859 du 8 septembre 2003 dont la ratification est demandée
et décret d'annulation n° 2003-858 du 8 septembre 2003**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2003-859 du 08 septembre 2003
portant ouverture de crédits à titre d'avance**

NOR : BUDB0310104D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 71-474 du 22 juin 1971 et par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995 et notamment le 2° de son article 11;

Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2003 un crédit de 100.000.000 € applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 08 septembre 2003

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ouvert (en euros)
AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES TITRE IV Participation à la garantie contre les calamités agricoles	46-33	100.000.000

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2003-858 du 08 septembre 2003
portant annulation de crédits**

NOR : BUDB0210104D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2003,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 2003 un crédit de paiement de 100.000.000 € applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 08 septembre 2003

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS			
AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-97	"	6.000.000
Enseignement agricole	36-20	"	2.900.000
Subventions de fonctionnement à divers établissements publics	36-22	"	1.930.000
Dépenses diverses	37-11	"	2.680.000
Statistiques	37-14	"	2.100.000
TITRE IV			
Actions de formation, actions éducatives, actions de développement agricole et rural et soutien aux organisations syndicales d'exploitants agricoles	43-23	"	530.000
Recherche	44-21	"	149.000
Pêches maritimes et aquaculture. Subventions et apurement FEOGA	44-36	"	1.510.000
Amélioration des structures agricoles	44-41	"	6.252.000
Aide alimentaire et autres actions de coopération technique	44-43	"	9.000.000
Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole	44-53	"	4.500.000
Promotion et contrôle de la qualité	44-70	"	6.500.000
Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural	44-80	"	1.800.000
Contrats territoriaux d'exploitation agricoles	44-84	"	6.100.000
TITRE V			
Espace rural et forêts: travaux et acquisitions	51-92	"	2.684.000
Enseignement et formation agricoles	56-20	"	1.108.000
Equipement des services et divers	57-01	"	3.000.000
TITRE VI			
Recherche	61-21	"	2.799.000
Adaptation de l'appareil de production agricole	61-40	"	16.861.000
Aménagement de l'espace rural	61-44	"	6.087.000
Fonds forestier national et autres opérations forestières	61-45	"	10.070.000
Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer	61-61	"	2.979.000
Enseignement et formation agricoles	66-20	"	2.461.000
Total pour le tableau		"	100.000.000

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICE	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS		
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	"	100.000.000
Total pour le tableau	"	100.000.000

IV. Décret d'annulation n° 2003-946 du 3 octobre 2003

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2003-946 du 03 octobre 2003
portant annulation de crédits
NOR : BUDB0310102D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2003,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 2003 un crédit de paiement de 1.155.004.654 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 03 octobre 2003

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS			
AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE III			
Moyens généraux des services	37-90	"	22.840.000
Etablissements culturels, de coopération et de recherche à l'étranger	37-95	"	1.790.000
TITRE IV			
Subventions aux opérateurs de l'action audiovisuelle	42-14	"	3.490.000
Coopération internationale et développement	42-15	"	21.260.000
Coopération militaire et de défense	42-29	"	13.780.000
TITRE V			
Equipements administratif et divers	57-10	"	3.850.000
Total pour les Affaires étrangères		"	67.010.000
ANCIENS COMBATTANTS			
TITRE IV			
Remboursements à diverses compagnies de transports	46-03	"	500.000
Soins médicaux gratuits et suivi sanitaire des anciens militaires	46-27	"	3.900.000
Appareillage des mutilés	46-28	"	600.000
Total pour les Anciens combattants		"	5.000.000
CHARGES COMMUNES			
TITRE IV			
Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale	46-90	"	7.347.000
ÉCOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	15.715.000
Subventions de fonctionnement à divers établissements publics	36-41	"	550.000
TITRE IV			
Protection de la nature et de l'environnement	44-10	"	7.806.000
Subventions à divers organismes	44-20	"	504.000
Subventions à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	44-40	"	2.124.000
TITRE V			
Protection de la nature et de l'environnement. Etudes, acquisitions et travaux d'investissement	57-20	"	4.112.000
Equipement immobilier des services	57-91	"	3.139.000
TITRE VI			
Protection de la nature et de l'environnement. Subventions d'investissement	67-20	"	5.590.000
Subventions d'investissement à divers établissements publics	67-41	"	10.969.000
Total pour l'Écologie et développement durable		"	50.509.000
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE			
TITRE III			
Juridictions financières. Moyens de fonctionnement	34-97	"	610.192
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	69.597.085
Subventions de fonctionnement	36-10	"	3.206.000
Conseil de la concurrence	37-05	"	207.966
Autorité de régulation des télécommunications	37-06	"	655.737
Réseau économique extérieur : dépenses diverses	37-07	"	4.752.901
Commission de régulation de l'Electricité	37-08	"	498.016
Expérimentations locales : dotations globalisées	37-30	"	702.216
Direction générale des impôts: dépenses diverses	37-50	"	3.205.000
Révision et actualisation des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties	37-53	"	10.234.143

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.	37-70	"	4.659.303
Dépenses diverses		"	
Travaux de recensement, enquêtes statistiques et études économiques	37-75	"	5.803.599
Formation	37-90	"	2.170.699
Réforme - modernisation du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	37-92	"	8.391.589
Actions de modernisation budgétaire et comptable	37-93	"	499.076
TITRE IV			
Interventions diverses	44-42	"	302.777
Subventions à différents organismes et aux actions concourant à l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité des entreprises	44-80	"	421.000
Subventions aux établissements publics dans les domaines de l'énergie et des matières premières	45-10	"	338.000
TITRE V			
Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte	54-90	"	131.170.000
Etudes dans les domaines industriels, de l'énergie et des matières premières	54-93	"	522.000
Equipements administratifs et techniques	57-90	"	83.323.922
Travaux de sécurité dans les mines et expropriations sur les sites miniers	57-91	"	200.000
Equipements informatiques	57-92	"	3.558.779
TITRE VI			
Agence nationale des fréquences (A.N.F.)	63-04	"	200.000
Aides au commerce, à l'artisanat et aux services	64-02	"	5.531.850
Actions de développement industriel régional en faveur des petites et moyennes industries	64-92	"	24.720.000
Développement de la recherche industrielle et innovation	66-01	"	3.786.000
Ecoles nationales supérieures des mines	66-70	"	1.334.560
Total pour l'Économie, finances et industrie		"	370.602.410
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER :			
I. SERVICES COMMUNS			
TITRE III			
Information, réalisation et diffusion de publications	34-60	"	422.000
Dépenses informatiques et télématiques	34-96	"	1.098.000
Moyens de fonctionnement des services déconcentrés	34-97	"	3.977.000
Moyens de fonctionnement des services centraux et d'intérêt commun	34-98	"	1.597.000
Institut géographique national. Subvention de fonctionnement	36-65	"	188.000
Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires	37-10	"	66.000
Expérimentation locale : dotations globalisées	37-30	"	900.000
TITRE IV			
Subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente	44-10	"	147.000
TITRE V			
Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises	57-58	"	1.263.000
TITRE VI			
Subvention d'investissement à Météo-France	63-21	"	3.000
Subvention d'équipement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics	64-50	"	80.000
Recherche scientifique et expertise, subventions d'équipement. Aides à l'équipement à caractère technique	67-58	"	4.868.000
Total pour les Services communs		"	14.609.000
II. URBANISME ET LOGEMENT			
TITRE III			
Moyens spécifiques de fonctionnement et d'information	34-30	"	251.000
Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité	37-40	"	450.000
TITRE V			
Urbanisme, acquisitions et travaux	55-21	"	3.680.000
Etudes en matière de construction, de logement, d'habitat et d'urbanisme	57-30	"	2.850.000
TITRE VI			
Urbanisme, aménagements du cadre de vie urbain	65-23	"	8.000.000
Subventions en matière de recherche	65-30	"	206.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
Construction et amélioration de l'habitat	65-48	"	113.188.000
Total pour l'Urbanisme et logement		"	128.625.000
III. TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE			
TITRE III			
Routes. Sécurité et circulation routières. Entretien, maintenance et fonctionnement	35-42	"	4.042.000
Services techniques et actions internationales dans le domaine routier	37-46	"	462.000
TITRE IV			
Actions de promotion dans le domaine des transports	43-10	"	483.000
Interventions dans le domaine des transports et de la sécurité routière	44-20	"	37.000
Interventions dans le domaine des transports combinés	45-41	"	3.134.000
TITRE V			
Entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité et d'exploitation des infrastructures	53-46	"	40.598.000
Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentations et études générales	53-47	"	50.629.000
TITRE VI			
Subventions d'investissement aux transports urbains	63-43	"	58.153.000
Subventions d'investissement aux transports interurbains	63-44	"	60.349.000
Total pour les Transports		"	217.887.000
IV. MER			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services déconcentrés et d'intérêt commun. Entretien et exploitation	34-98	"	564.000
Protection et aménagement du littoral. Entretien et exploitation	35-33	"	57.000
Ports maritimes. Entretien et exploitation	35-34	"	30.000
Enseignement maritime	36-37	"	61.000
TITRE IV			
Gens de mer. Formation professionnelle maritime	43-37	"	241.000
Subventions dans le domaine maritime	46-32	"	69.000
TITRE V			
Ports maritimes, protection du littoral et études générales de transport maritime	53-30	"	5.000.000
Police et sécurité maritimes	53-32	"	10.568.000
Equipement immobilier et matériel technique	57-30	"	1.520.000
TITRE VI			
Ports maritimes et protection du littoral	63-30	"	9.000.000
Total pour la Mer		"	27.110.000
V. TOURISME			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	362.000
TITRE IV			
Développement de l'économie touristique	44-01	"	2.596.000
TITRE VI			
Développement territorial du tourisme	66-03	"	1.837.000
Total pour le Tourisme		"	4.795.000
INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES			
TITRE III			
Administration centrale et services communs. Moyens de fonctionnement	34-01	"	1.000.000
Frais de réception et de voyages exceptionnels	34-03	"	1.000.000
Police nationale. Moyens de fonctionnement	34-41	"	3.000.000
Administration préfectorale. Dépenses diverses	37-10	"	2.000.000
Dépenses relatives aux élections	37-61	"	7.000.000
TITRE IV			
Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales	41-51	"	10.000.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
TITRE VI			
Contribution aux dépenses de construction de logements destinés aux fonctionnaires du ministère	65-51	"	5.000.000
Subventions d'équipement et achèvement d'opérations en cours	67-50	"	6.000.000
Dotation globale d'équipement- Communes et départements	67-52	"	5.000.000
Total pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales		"	40.000.000
JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE :			
I. JEUNESSE ET ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			
TITRE III			
Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire et plan d'accès à l'autonomie des élèves handicapés	37-83	"	6.716.000
Frais de justice et réparations civiles	37-91	"	5.000.000
TITRE IV			
Etablissements d'enseignement privés sous contrat. Rémunérations des personnels enseignants	43-01	"	3.497.000
TITRE V			
Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'Etat.	56-01	"	14.593.000
TITRE VI			
Subventions d'équipement à caractère éducatif et social	66-33	"	31.313.000
Total pour la Jeunesse et enseignement scolaire		"	61.119.000
II. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	1.217.000
Enseignement supérieur et recherche. Subventions de fonctionnement	36-11	"	1.000.000
Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	37-94	"	53.000
TITRE IV			
Enseignements supérieurs. Encouragements divers	43-11	"	255.000
TITRE VI			
Subventions d'équipement à la recherche universitaire	66-71	"	16.000.000
Total pour l'Enseignement supérieur		"	18.525.000
III. RECHERCHE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES			
TITRE III			
Comité national d'évaluation de la recherche	37-02	"	909.000
TITRE IV			
Actions d'incitation, d'information et de communication	43-01	"	6.637.000
TITRE VI			
Soutien à la recherche et à la technologie	66-04	"	10.114.000
Fonds national de la science	66-05	"	16.978.000
Total pour la Recherche et nouvelles technologies		"	34.638.000
OUTRE-MER			
TITRE III			
Fonctionnement des services	34-96	"	500.000
TITRE IV			
Action sociale, culturelle et de coopération régionale	46-94	"	2.424.000
TITRE VI			
Aide au logement dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte	65-01	"	12.894.000
Subventions d'investissement en faveur du développement des départements d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon	68-01	"	3.056.000
Total pour l'Outre-mer		"	18.874.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
SERVICES DU PREMIER MINISTRE :			
I. SERVICES GENERAUX			
TITRE III			
Actions de formation, de perfectionnement, d'insertion et de modernisation dans la fonction publique	34-94	"	711.000
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	2.173.000
TITRE IV			
Subventions pour la recherche dans le domaine stratégique et des relations internationales	43-04	"	57.000
TITRE V			
Secrétariat général du Gouvernement. - Equipement et matériel	57-02	"	1.383.000
Equipement : actions interministérielles	57-06	"	9.784.000
Cités administratives. Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles	57-07	"	1.780.000
TITRE VI			
Fondation pour la mémoire de la Shoah	66-01	"	15.244
Total pour les Services généraux du Premier ministre		"	15.903.244
II. SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	500.000
TITRE V			
Equipement et matériel	57-03	"	1.000.000
Total pour le Secrétariat général de la défense nationale		"	1.500.000
IV. PLAN			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	413.000
TITRE IV			
Subventions diverses	44-11	"	806.000
TITRE VI			
Recherche en socio-économie	66-01	"	240.000
Total pour le Plan		"	1.459.000
V. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	1.386.000
TITRE IV			
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et prospection des investissements internationaux	44-10	"	1.400.000
TITRE VI			
Aides à la localisation d'activités créatrices d'emploi	64-00	"	14.000.000
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire	65-00	"	8.214.000
Total pour l'Aménagement du territoire		"	25.000.000
SPORTS			
TITRE III			
Subventions aux établissements publics	36-91	"	196.000
TITRE IV			
Sport de haut niveau, développement de la pratique sportive et formation	43-91	"	15.658.000
Total pour les Sports		"	15.854.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :			
II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET SOLIDARITE			
TITRE IV			
Interventions en faveur de la famille et de l'enfance	46-34	"	800.000
Interventions en faveur des personnes handicapées	46-35	"	5.010.000
Programmes et dispositifs de santé publique	47-11	"	1.400.000
Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie	47-16	"	2.000.000
TITRE VI			
Fonds d'aide à l'adaptation des établissements hospitaliers	66-12	"	1.010.000
Total pour la Santé, famille, personnes handicapées et solidarité			10.220.000
III. VILLE ET RENOVATION URBAINE			
TITRE IV			
Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain	46-60	"	17.749.000
TITRE VI			
Subventions d'investissement en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain	67-10	"	669.000
Total pour la Ville et rénovation urbaine			18.418.000
Total pour le tableau			1.155.004.654

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS		
Affaires étrangères	"	67.010.000
Anciens combattants	"	5.000.000
Charges communes	"	7.347.000
Écologie et développement durable	"	50.509.000
Économie, finances et industrie	"	370.602.410
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :		
I. Services communs	"	14.609.000
II. Urbanisme et logement	"	128.625.000
III. Transports et sécurité routière	"	217.887.000
IV. Mer	"	27.110.000
V. Tourisme	"	4.795.000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	"	40.000.000
Jeunesse, éducation nationale et recherche :		
I. Jeunesse et enseignement scolaire	"	61.119.000
II. Enseignement supérieur	"	18.525.000
III. Recherche et nouvelles technologies	"	34.638.000
Outre-mer	"	18.874.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	"	15.903.244
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	1.500.000
IV. Plan	"	1.459.000
V. Aménagement du territoire	"	25.000.000
Sports	"	15.854.000
Travail, santé et solidarité :		
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	"	10.220.000
III. Ville et rénovation urbaine	"	18.418.000
Total pour le tableau	"	1.155.004.654

- V. Décret d'avance n° 2003-973 du 13 octobre 2003 dont la ratification est demandée
et décret d'annulation n° 2003-972 du 13 octobre 2003**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2003-973 du 13 octobre 2003
portant ouverture de crédits à titre d'avance**

NOR : BUDB0360028D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 71-474 du 22 juin 1971 et par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995 et notamment le 2° de son article 11;

Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2003 un crédit de 145.000.000 € applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 2003

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ouvert (en euros)
<p style="text-align: center;">TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :</p> <p style="text-align: center;">II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET SOLIDARITE</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p>Action sociale d'intégration et de lutte contre l'exclusion</p>	46-81	145.000.000

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2003-972 du 13 octobre 2003
portant annulation de crédits**

NOR : BUDB0360029D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2003,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 2003 un crédit de paiement de 145.000.000 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 2003

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS			
TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :			
I. TRAVAIL			
TITRE III			
Statistiques et études générales	34-94	"	400.000
Subventions aux établissements publics et autres organismes	36-61	"	13.780.000
TITRE IV			
Dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage	43-06	"	940.000
Financement de la formation professionnelle	43-70	"	114.640.000
Relations du travail et amélioration des conditions de travail	44-73	"	1.640.000
Total pour le Travail		"	131.400.000
II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET SOLIDARITE			
TITRE III			
Statistiques et études générales	34-94	"	2.000.000
TITRE IV			
Coopération internationale des secteurs de la santé, de la solidarité et du travail	42-01	"	1.000.000
Interventions en faveur des droits des femmes	43-02	"	1.800.000
Actions en faveur des rapatriés	46-32	"	3.800.000
TITRE V			
Equipements administratifs, sanitaires et sociaux, études et recherche	57-93	"	5.000.000
Total pour la Santé, famille, personnes handicapées et solidarité		"	13.600.000
Total pour le tableau		"	145.000.000

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS		
Travail, santé et solidarité :		
I. Travail	"	131.400.000
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	"	13.600.000
Total pour le tableau	"	145.000.000

**VI. Décret d'avance n° 2003-1080 du 17 novembre 2003 dont la ratification est demandée
et décret d'annulation n° 2003-1081 du 17 novembre 2003**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2003-1080 du 17 novembre 2003
portant ouverture de crédits à titre d'avance**

NOR : BUDB0310110D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 71-474 du 22 juin 1971 et par la loi organique n° 95-1292 du 16 décembre 1995 et notamment le 2° de son article 11;

Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2003 un crédit de 216.575.325 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2003

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS ouverts (en euros)
AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES		
TITRE III		
Rémunérations des personnels	31-90	12.000.000
TITRE IV		
Participation à la garantie contre les calamités agricoles	46-33	149.000.000
Total pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales		161.000.000
CULTURE ET COMMUNICATION		
TITRE III		
Autres rémunérations principales	31-90	1.500.000
Subventions aux établissements publics	36-60	625.325
Total pour la Culture et communication		2.125.325
TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :		
I. TRAVAIL		
TITRE IV		
Promotion de l'emploi et adaptations économiques	44-79	53.450.000
Total pour le tableau		216.575.325

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Décret n°2003-1081 du 17 novembre 2003
portant annulation de crédits**

NOR : BUDB0310111D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2003,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est annulé sur 2003 un crédit de paiement de 216.575.325 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2003

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS			
AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-97	"	15.226.421
Subventions de fonctionnement à divers établissements publics	36-22	"	1.800.000
Dépenses diverses	37-11	"	1.721.704
Statistiques	37-14	"	2.452.538
TITRE IV			
Actions de formation, actions éducatives, actions de développement agricole et rural et soutien aux organisations syndicales d'exploitants agricoles	43-23	"	5.403
Pêches maritimes et aquaculture. Subventions et apurement FEOGA	44-36	"	730
Amélioration des structures agricoles	44-41	"	2.540.298
Aide alimentaire et autres actions de coopération technique	44-43	"	78.971
Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole	44-53	"	110.694.823
Promotion et contrôle de la qualité	44-70	"	18.124.966
Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural	44-80	"	1.038.745
TITRE V			
Espace rural et forêts: travaux et acquisitions	51-92	"	310
Enseignement et formation agricoles	56-20	"	481
Equipement des services et divers	57-01	"	2.851.671
TITRE VI			
Conservatoire de la forêt méditerranéenne	61-02	"	160.000
Recherche	61-21	"	999.529
Adaptation de l'appareil de production agricole	61-40	"	580.035
Aménagement de l'espace rural	61-44	"	811.116
Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer	61-61	"	166.245
Enseignement et formation agricoles	66-20	"	1.746.014
Total pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales		"	161.000.000
CULTURE ET COMMUNICATION			
TITRE III			
Rémunérations principales	31-01	"	1.279.216
Indemnités et allocations diverses	31-03	"	40.216
Cotisations sociales. Part de l'Etat	33-90	"	542.730
Prestations sociales versées par l'Etat	33-91	"	263.163
Total pour la Culture et communication		"	2.125.325
TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE :			
I. TRAVAIL			
TITRE IV			
Financement de la formation professionnelle	43-70	"	26.350.000
Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"	44-01	"	27.100.000
Total pour le Travail		"	53.450.000
Total pour le tableau		"	216.575.325

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I. - BUDGETS CIVILS		
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	"	161.000.000
Culture et communication	"	2.125.325
Travail, santé et solidarité :		
I. Travail	"	53.450.000
Total pour le tableau	"	216.575.325

VII. Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et de la loi organique du 1er août 2001

NOTE PRÉLIMINAIRE

Aux termes de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1974, les textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance organique n°59-2 du 2 janvier 1959 et qui, bien que n'étant pas soumis à la ratification du Parlement, ont modifié la répartition des crédits telle qu'elle résulte de la loi de finances initiale, doivent être annexés, pour l'information des membres du Parlement, sous forme de tableaux récapitulatifs, au texte du plus prochain projet de loi de finances suivant leur promulgation ou, à défaut, au rapport déposé en vertu de l'article 38 de ladite ordonnance.

Tel est l'objet du présent document qui récapitule les textes réglementaires publiés au *Journal officiel* entre le 1^{er} janvier et le 18 novembre 2003 en vertu des articles 7, 10, 11-1°, 13 et 14 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959.

Arrêtés pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Répartitions de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES		
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
12-02-2003 (07-02-2003)	Travail, santé et solidarité : I. Travail	44-01	"	431.940.000			
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	36-71 43-02			"	406.170.000 25.770.000	
09-03-2003 (05-03-2003)	Charges communes	67-05	414.966	"			
	Culture et communication	56-20			414.966	"	
16-03-2003 (11-03-2003)	Charges communes	67-05	9.148.938	"			
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : III. Transports et sécurité routière IV. Mer	53-47 53-30			6.607.875 2.541.063	"	
16-03-2003 (12-03-2003)	Charges communes	67-05	13.798.833	"			
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : II. Enseignement supérieur	56-10			13.798.833	"	
21-03-2003 (17-03-2003)	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	47-16	"	3.837.370			
	Affaires étrangères	42-15			"	215.500	
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	36-20			"	80.000	
	Économie, finances et industrie	34-98			"	547.886	
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	31-98 34-41			"	27.000 248.000	
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	36-71 37-20 43-90			"	457.347 252.653 400.000	
	II. Enseignement supérieur	36-11			"	290.000	
	III. Recherche et nouvelles technologies	43-80			"	57.637	
	Justice	34-34 37-92 37-98			"	15.245 15.000 134.755	
	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	31-96 34-98 36-81 47-11 34-06			"	279.307 21.240 180.000 420.800 195.000	
	Défense						
	05-04-2003 (27-03-2003)	Travail, santé et solidarité : I. Travail	44-01	"	152.000.000		
		Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	31-96			"	132.000.000
		Justice	31-96			"	20.000.000
	10-04-2003 (03-04-2003)	Charges communes	67-05	1.083.803.035	"		
		Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-58			1.083.803.035	"
	12-04-2003 (09-04-2003)	Charges communes	67-05	3.003.245	"		
Équipement, transports, logement, tourisme et mer : III. Transports et sécurité routière		53-47			3.003.245	"	
26-04-2003 (17-04-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	33-94	"	489.697			
	Affaires étrangères	33-92			"	5.100	
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	33-92			"	8.700	
	Culture et communication	33-92			"	6.600	
	Écologie et développement durable	33-92			"	1.000	
	Économie, finances et industrie	33-92			"	84.400	
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	33-92			"	43.300	
	IV. Mer	33-92			"	500	
	V. Tourisme	33-92			"	500	
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	33-92			"	54.100	
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	33-92			"	72.600	
	Justice	33-92			"	45.900	
	Outre-mer	33-92			"	300	
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	33-92			"	5.600	
	IV. Plan	33-92			"	700	
	V. Aménagement du territoire	33-92			"	197	
	Travail, santé et solidarité : I. Travail	33-92			"	7.600	
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	33-92			"	13.600		
Défense	33-92			"	139.000		
10-05-2003 (30-04-2003)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies	66-05	1.017.000	2.517.000			
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies	43-21			"	1.017.000	

Arrêtés pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Répartitions de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
		61-21			"	1.500.000
21-05-2003	Charges communes	67-05	1.317.520		"	
(12-05-2003)	Culture et communication	56-20			1.317.520	"
21-05-2003	Charges communes	67-05	39.942.544		"	
(15-05-2003)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	61-83			39.942.544	"
14-06-2003	Travail, santé et solidarité :					
(03-06-2003)	I. Travail	43-72	"	718.096		
	Travail, santé et solidarité :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	46-32			"	718.096
20-06-2003	Travail, santé et solidarité :					
(10-06-2003)	I. Travail	43-72	"	1.762.706		
	Outre-mer	34-96			"	1.762.706
20-06-2003	Services du Premier ministre :					
(12-06-2003)	I. Services généraux	37-08	"	7.782.600		
	Affaires étrangères	37-90			"	299.000
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97			"	271.200
		36-20			"	25.000
	Culture et communication	34-97			"	163.000
		34-98			"	35.000
		36-60			"	90.000
	Écologie et développement durable	34-98			"	112.500
	Économie, finances et industrie	34-98			"	485.000
		37-50			"	80.000
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
	I. Services communs	34-96			"	285.000
		34-97			"	140.000
		34-98			"	45.000
	IV. Mer	34-98			"	70.000
		36-37			"	10.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-01			"	207.000
		34-41			"	477.000
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	I. Jeunesse et enseignement scolaire	34-98			"	490.000
		36-10			"	60.000
	II. Enseignement supérieur	36-11			"	50.000
	III. Recherche et nouvelles technologies	36-23			"	30.000
	Justice	34-05			"	70.000
		34-51			"	100.000
		34-98			"	41.000
		37-92			"	45.000
		37-96			"	48.200
	Outre-mer	34-96			"	15.000
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	34-98			"	2.121.000
		36-10			"	35.700
		37-04			"	905.000
		43-02			"	30.000
	V. Aménagement du territoire	34-98			"	25.000
	Sports	34-98			"	80.000
	Travail, santé et solidarité :					
	I. Travail	34-98			"	20.000
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	34-98			"	475.000
	Défense	34-01			"	122.000
		34-03			"	50.000
		34-04			"	95.000
		34-08			"	80.000
27-06-2003	Services du Premier ministre :					
(16-05-2003)	I. Services généraux	57-06	1.061.654	1.061.654		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
	I. Services communs	57-92			852.736	852.736
		65-45			86.906	86.906
	Travail, santé et solidarité :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	57-93			122.012	122.012
02-07-2003	Services du Premier ministre :					
(16-05-2003)	I. Services généraux	57-01	"	1.676.939		
	Économie, finances et industrie	57-90			"	1.676.939
04-07-2003	Services du Premier ministre :					
(26-06-2003)	I. Services généraux	34-92	"	2.561.429		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	34-98			"	2.561.429
11-07-2003	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	61-02	9.800.000	9.800.000		
(07-07-2003)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97			"	53.000
		35-92			"	1.882.238
		44-92			"	2.034.436
		51-92			1.771.415	1.771.415

Arrêtés pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Répartitions de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	61-45 34-31 41-31			2.699.911 " "	2.699.911 1.087.200 271.800
12-07-2003 (04-07-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-94	"	4.024.000		
	Affaires étrangères	33-92	"		"	70.000
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	33-92	"		"	232.000
	Culture et communication	34-97	"		"	9.180
	Économie, finances et industrie	37-90	"		"	576.000
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	33-92 34-97	"		"	231.000 339.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	33-92	"		"	462.000
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	33-92	"		"	1.210.420
	III. Recherche et nouvelles technologies	36-21 36-22 36-51 33-92	"		"	141.000 4.500 40.900 111.000
	Justice Travail, santé et solidarité : I. Travail	33-92 33-92 33-92	"		"	226.000 171.000 200.000
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité Défense	33-92 33-92	"		"	171.000 200.000
12-07-2003 (04-07-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-06	1.133.378	1.133.378		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	57-01			157.454	157.454
	Culture et communication	56-91			112.391	112.391
	Économie, finances et industrie	57-90			150.000	150.000
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	56-01			534.533	534.533
	III. Recherche et nouvelles technologies	61-21			99.000	99.000
	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	57-93			80.000	80.000
17-07-2003 (10-07-2003)	Travail, santé et solidarité : I. Travail	43-72	"	9.634.935		
	Économie, finances et industrie	44-03	"		"	615.459
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies	66-04	"		3.959.328	3.959.328
	Travail, santé et solidarité : I. Travail	34-98	"		"	7.525
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	34-98 43-02 46-81 46-60	"		"	8.775 29.954 4.261.105 752.789
	III. Ville et rénovation urbaine	46-60	"		"	752.789
18-07-2003 (04-07-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-94	"	61.000		
27-07-2003 (24-07-2003)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies	66-05	"	26.040.000		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	67-58	"		"	7.000
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : II. Enseignement supérieur	66-71	"		"	10.170.000
	III. Recherche et nouvelles technologies	61-21 62-00 63-00 63-01 66-21 66-50 68-42	"		"	3.444.000 706.000 43.000 206.000 7.962.000 3.478.000 24.000
06-08-2003 (29-07-2003)	Charges communes	67-05	1.524.632		"	
	Économie, finances et industrie	64-96			1.524.632	
06-08-2003 (29-07-2003)	Charges communes	67-05	1.921.926		"	
	Outre-mer	57-91 58-01			1.540.803 381.123	
06-08-2003 (31-07-2003)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies	66-05	3.758.000	1.847.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : II. Enseignement supérieur	66-71			1.904.000	564.000
	III. Recherche et nouvelles technologies	43-21 62-12 66-21 66-50 68-43			"	1.024.000 17.000 156.000 22.000 64.000
08-08-2003 (04-08-2003)	Travail, santé et solidarité : I. Travail	44-01	"	306.060.000		

Arrêtés pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Répartitions de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	36-71 43-02			" "	290.790.000 15.270.000
20-08-2003 (07-08-2003)	Charges communes	67-05	24.209.873	"		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-91			437.792	"
	III. Transports et sécurité routière	53-47			23.772.081	"
20-08-2003 (13-08-2003)	Économie, finances et industrie	37-93	"	138.000		
	Économie, finances et industrie	34-98			"	138.000
22-08-2003 (18-08-2003)	Économie, finances et industrie	37-93	"	930.000		
	Économie, finances et industrie	34-98			"	930.000
31-08-2003 (20-08-2003)	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	47-16	"	2.549.513		
	Affaires étrangères	42-15 42-32			" "	69.000 470.000
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	36-20			"	50.000
	Économie, finances et industrie	34-98			"	445.506
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-41			"	44.000
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	36-71 37-20			" "	50.000 200.000
		43-90			"	165.000
	II. Enseignement supérieur	36-11			"	150.000
	III. Recherche et nouvelles technologies	43-80			"	80.000
	Justice	37-92			"	10.000
	Sports	43-91			"	15.000
	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	31-96 34-98			" "	639.553 26.454
		36-81			"	100.000
	Défense	34-06			"	35.000
01-09-2003 (01-09-2003)	Travail, santé et solidarité : I. Travail	43-72	"	51.889.636		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	43-23			"	2.896.360
	Économie, finances et industrie	44-03			"	3.048.379
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	34-98 36-80			" "	30.312 3.629.325
		37-20			"	12.840
		37-84			"	6.104.316
		43-80			"	1.324.829
	II. Enseignement supérieur	36-11			"	1.303.449
	III. Recherche et nouvelles technologies	66-04			798.983	798.983
	Travail, santé et solidarité : I. Travail	34-98 44-70			" "	59.448 23.846.326
		44-80			"	895.090
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	34-94			"	5.997
		43-02			"	140.597
		46-81			"	7.793.385
17-09-2003 (12-09-2003)	Travail, santé et solidarité : I. Travail	37-61	"	133.673		
	Travail, santé et solidarité : I. Travail	34-98 37-63			" "	124.533 9.140
28-09-2003 (22-09-2003)	Charges communes	67-05	400.000	"		
	Sports	57-01			400.000	"
12-10-2003 (07-10-2003)	Charges communes	67-05	15.377.500	"		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : III. Transports et sécurité routière	53-47			14.800.000	"
	IV. Mer	53-30			577.500	"
17-10-2003 (08-10-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-06	4.369.484	4.369.484		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	57-01			165.000	165.000
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-92 65-45			1.374.000 2.830.484	1.374.000 2.830.484
17-10-2003 (15-10-2003)	Travail, santé et solidarité : I. Travail	43-72	"	22.868.035		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	37-84			"	4.036.296
	III. Recherche et nouvelles technologies	66-04			1.676.634	1.676.634
	Travail, santé et solidarité : I. Travail	43-71 44-70			" "	10.987.794 1.495.019

Arrêtés pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Répartitions de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	34-98 43-02 46-81			" " "	69.613 59.285 4.543.394
22-10-2003 (14-10-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-01	8.115.000	8.115.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	56-01			8.115.000	8.115.000
30-10-2003 (22-10-2003)	Charges communes	31-94	"	120.000.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	31-97			"	120.000.000
01-11-2003 (27-10-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-08	"	165.000		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97			"	20.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-01 34-82			" "	45.000 50.000
	Défense	36-01			"	50.000
01-11-2003 (28-10-2003)	Charges communes	67-05	3.093.624	"		
	Culture et communication	56-20			3.093.624	"
01-11-2003 (29-10-2003)	Charges communes	67-05	217.240	"		
	Culture et communication	56-20			217.240	"
01-11-2003 (29-10-2003)	Travail, santé et solidarité : I. Travail	44-01	"	40.348.190		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	31-96			"	36.493.190
	Justice	31-96			"	3.855.000
04-11-2003 (27-10-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-07	"	2.611.484		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	44-41			"	2.254.984
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : II. Enseignement supérieur	36-11			"	356.500
05-11-2003 (29-10-2003)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies	66-05	7.335.000	2.192.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : II. Enseignement supérieur	66-71 61-21			4.532.000 1.294.000	1.401.000 368.000
	III. Recherche et nouvelles technologies	61-22 66-21 66-50 68-43			38.000 762.000 437.000 272.000	11.000 214.000 122.000 76.000
06-11-2003 (03-11-2003)	Charges communes	67-05	500.000.000	"		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-58			500.000.000	"
09-11-2003 (05-11-2003)	Économie, finances et industrie	37-93	"	111.580		
	Économie, finances et industrie	34-98 37-50			" "	36.580 75.000
09-11-2003 (05-11-2003)	Charges communes	67-05	111.363	"		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-91			34.800	"
	II. Urbanisme et logement	57-30			76.563	"
16-11-2003 (05-11-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07	1.091.005	1.091.005		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	57-01			22.138	22.138
	Économie, finances et industrie	57-90			254.118	254.118
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-91			276.752	276.752
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			249.857	249.857
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	56-01			68.740	68.740
	Justice	57-60			198.400	198.400
	Travail, santé et solidarité : I. Travail	57-92			21.000	21.000

Arrêtés pris en application de l'article 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959
Dépenses éventuelles

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
09-03-2003	Charges communes	37-94	"	6.000.000		
(06-03-2003)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	46-91			"	6.000.000
19-03-2003	Charges communes	37-94	"	770.000		
(14-03-2003)	Charges communes	46-02			"	770.000
21-03-2003	Charges communes	37-94	"	490.850		
(19-03-2003)	Outre-mer	46-93			"	490.850
10-04-2003	Charges communes	37-94	"	150.000		
(07-04-2003)	Outre-mer	46-93			"	150.000
01-06-2003	Charges communes	37-94	"	13.500.000		
(23-05-2003)	Affaires étrangères	37-89			"	13.500.000
09-07-2003	Charges communes	37-94	"	9.623.785		
(03-07-2003)	Charges communes	46-02			"	9.623.785
20-08-2003	Charges communes	37-94	"	8.640.000		
(08-08-2003)	Affaires étrangères	37-89			"	8.640.000
18-10-2003	Charges communes	37-94	"	3.100.000		
(15-10-2003)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	46-91			"	3.100.000

Décrets pris en application de l'article 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959
Dépenses accidentelles

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULLATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
16-01-2003	Charges communes	37-95	"	8.500.000		
(15-01-2003)	Écologie et développement durable	57-10			8.500.000	8.500.000
12-02-2003	Charges communes	37-95	"	13.000.000		
(10-02-2003)	Écologie et développement durable	57-10			13.000.000	13.000.000
18-04-2003	Charges communes	37-95	"	80.000		
(17-04-2003)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-51			80.000	80.000

Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001
Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
15-03-2003 (14-03-2003)	Affaires étrangères	37-90	"	5.430.000		
		37-95	"	2.670.000		
		42-14	"	1.690.000		
		42-15	"	11.270.000		
		42-32	"	5.000.000		
		42-37	"	630.000		
		57-10	5.290.000	4.700.000		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97	"	11.370.000		
		35-92	"	2.790.000		
		36-22	"	1.310.000		
		37-14	"	860.000		
		43-23	"	2.430.000		
		44-21	"	180.000		
		44-36	"	910.000		
		44-41	"	26.740.000		
		44-43	"	4.230.000		
		44-53	"	24.590.000		
		44-55	"	2.710.000		
		44-80	"	4.100.000		
		44-92	"	5.710.000		
		51-92	180.000	440.000		
		56-20	40.000	90.000		
		57-01	320.000	460.000		
		61-02	360.000	200.000		
		61-21	580.000	990.000		
		61-40	"	1.500.000		
		61-44	1.540.000	2.060.000		
		61-45	3.150.000	4.440.000		
		64-36	210.000	160.000		
		66-20	620.000	990.000		
	Anciens combattants	46-03	"	1.200.000		
		46-04	"	800.000		
		46-10	"	5.900.000		
		46-27	"	10.000.000		
	Écologie et développement durable	34-98	"	5.500.000		
		36-41	"	680.000		
		44-10	"	5.430.000		
		44-20	"	570.000		
		44-40	"	2.590.000		
		57-20	2.660.000	1.350.000		
		67-20	5.150.000	1.560.000		
		67-30	8.730.000	3.490.000		
		67-41	"	2.660.000		
	Économie, finances et industrie	34-97	"	319.000		
		34-98	"	34.063.000		
		36-10	"	6.333.100		
		37-05	"	138.000		
		37-06	"	300.000		
		37-07	"	1.870.000		
		37-08	"	220.000		
		37-30	"	861.000		
		37-50	"	24.695.000		
		37-70	"	1.540.000		
		37-75	"	2.068.000		
		37-90	"	877.000		
		44-03	"	4.570.500		
		44-04	"	1.309.000		
		44-42	"	902.000		
		44-80	"	841.500		
		44-84	"	1.617.000		
		44-93	"	2.827.000		
		44-95	"	16.967.500		
		45-10	"	4.031.500		
		54-93	654.000	643.500		
		57-90	9.324.000	11.079.000		
		62-92	10.731.000	14.140.500		
	63-04	1.650.000	"			
	64-02	486.000	407.000			
	64-92	10.716.000	8.640.500			
	64-94	"	297.000			
	64-96	2.295.000	2.667.500			
	66-01	18.550.000	18.000.000			
	66-02	"	3.338.500			
	66-70	2.157.000	1.617.000			

Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001

Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES		
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	68-04	"	10.000.000			
		34-60	"	319.000			
		34-96	"	385.000			
		34-97	"	1.903.000			
		36-50	"	495.000			
		36-65	"	226.000			
		37-30	"	94.000			
		44-10	"	132.000			
		57-58	612.000	633.000			
		64-50	141.000	105.000			
		67-58	954.000	1.018.000			
		II. Urbanisme et logement	34-30	"	310.000		
			37-40	"	550.000		
			44-30	"	1.830.000		
			46-50	"	8.610.000		
			55-21	360.000	750.000		
			57-30	1.840.000	2.090.000		
			65-23	900.000	1.290.000		
			65-30	230.000	260.000		
	65-48		100.280.000	121.450.000			
	III. Transports et sécurité routière		37-46	"	560.000		
		43-10	"	590.000			
		44-20	"	300.000			
		45-41	"	3.830.000			
		53-22	8.710.000	14.840.000			
		53-46	230.000	7.840.000			
		53-47	67.170.000	59.420.000			
		63-20	1.200.000	1.200.000			
		63-43	25.070.000	23.060.000			
		63-44	26.380.000	21.620.000			
	IV. Mer	34-98	"	2.090.000			
		35-33	"	80.000			
		35-34	"	30.000			
		36-37	"	70.000			
		43-37	"	290.000			
		46-32	"	80.000			
		53-30	1.990.000	680.000			
		53-32	"	530.000			
		57-30	180.000	180.000			
		63-30	1.060.000	680.000			
	V. Tourisme	34-98	"	308.000			
		44-01	"	2.216.500			
		66-03	333.000	561.000			
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	33-92	"	500.000			
		34-01	"	500.000			
		34-31	"	1.500.000			
		34-82	"	1.000.000			
		37-10	"	1.500.000			
		37-61	"	7.500.000			
		57-09	100.000	100.000			
		57-40	600.000	"			
		57-50	1.560.000	1.560.000			
		67-50	"	27.000.000			
	67-52	"	27.000.000				
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	33-92	"	1.000.000			
		34-98	"	35.780.000			
		36-10	"	6.800.000			
		36-71	"	39.000.000			
		36-80	"	3.120.000			
		37-20	"	13.000.000			
		37-83	"	16.000.000			
		37-84	"	2.000.000			
		43-71	"	30.000.000			
		43-90	"	21.775.000			
	56-01	"	3.000.000				
	II. Enseignement supérieur	66-33	7.500.000	5.740.000			
		34-98	"	1.220.000			
		43-71	"	4.732.500			
	III. Recherche et nouvelles technologies	56-10	16.810.000	25.000.000			
		66-73	48.040.000	12.980.000			
		34-98	"	923.120			
		37-02	"	22.865			
		43-01	"	3.760.967			
	43-02	"	370.719				

Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001

Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
		43-21	"	3.652.463		
		45-12	"	368.947		
		45-13	"	8.078.906		
		45-15	"	515.732		
		45-91	"	258.378		
		56-06	109.800	134.200		
		61-21	8.722.170	3.736.645		
		61-22	594.900	159.775		
		62-00	6.495.120	9.432.720		
		62-12	"	653.125		
		62-92	1.770.210	1.904.045		
		63-00	1.372.050	1.915.375		
		63-01	3.382.110	597.465		
		66-04	17.730.000	12.366.200		
		66-05	20.649.000	12.175.570		
		66-18	4.965.000	7.237.615		
		66-21	41.146.110	38.128.090		
		66-50	11.250.990	7.082.900		
		66-72	84.180	7.040		
		68-05	584.640	244.695		
		68-42	1.978.350	1.048.300		
		68-43	2.201.400	3.097.710		
	Outre-mer	44-03	"	35.200.000		
		46-94	"	5.000.000		
		65-01	"	32.000.000		
		68-01	2.690.000	2.000.000		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	33-94	"	100.000		
		34-92	"	640.000		
		34-94	"	870.932		
		34-98	"	2.695.000		
		37-04	"	126.333		
		37-11	"	11.000		
		37-12	"	385.000		
		37-13	"	6.000		
		37-14	"	44.000		
		37-15	"	28.000		
		37-16	"	39.000		
		41-10	"	495.000		
		43-04	"	193.000		
		46-01	"	17.501.000		
		57-02	576.000	495.000		
		57-06	90.000	165.000		
		57-07	2.196.000	"		
	II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	1.000.000	500.000		
	IV. Plan	34-98	"	847.000		
		66-01	87.000	93.500		
	V. Aménagement du territoire	34-98	"	950.000		
		44-10	"	1.480.000		
		64-00	20.100.000	12.000.000		
		65-00	4.200.000	4.000.000		
	Sports	34-98	"	3.096.500		
		43-91	"	9.916.500		
		57-01	"	258.500		
		66-50	"	198.000		
	Travail, santé et solidarité :					
	I. Travail	36-61	"	50.000.000		
		43-70	"	23.500.000		
		43-71	"	10.000.000		
		44-01	"	84.000.000		
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	31-41	"	7.000.000		
		34-94	"	500.000		
		34-98	"	6.500.000		
		36-81	"	10.000.000		
		37-02	"	170.000		
		37-12	"	4.000.000		
		42-01	"	2.000.000		
		46-36	"	7.000.000		
		47-11	"	17.000.000		
		47-16	"	1.500.000		
		47-19	"	3.000.000		
		47-23	"	1.500.000		
		57-93	"	6.500.000		
		66-11	1.950.000	4.500.000		
		66-12	"	2.500.000		
		66-20	4.410.000	6.500.000		

Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001

Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	III. Ville et rénovation urbaine	37-60 46-60 67-10	" " 21.600.000	1.500.000 13.250.000 5.600.000		
27-04-2003 (24-04-2003)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales Culture et communication Travail, santé et solidarité : I. Travail	61-83 56-20 34-98 37-61 43-72	81.423 217.162 " " "	81.423 217.162 9.528 22.022 3.464.672		
17-06-2003 (16-06-2003)	Affaires étrangères Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales Écologie et développement durable Économie, finances et industrie Équipement, transports, logement, tourisme et mer : IV. Mer Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales Services du Premier ministre : V. Aménagement du territoire Travail, santé et solidarité : I. Travail Défense	41-43 35-92 36-20 44-41 44-55 61-45 61-61 67-30 36-10 62-92 53-30 33-92 34-01 34-41 34-82 46-91 64-00 44-79 51-61 52-81 54-41	" " " " " " " " " " " " " " " " " " " " " " " " " " "	15.000.000 1.537.000 2.000.000 6.000.000 2.209.000 8.500.000 2.000.000 1.000.000 2.000.000 3.000.000 2.000.000 250.000 500.000 2.750.000 500.000 3.000.000 6.225.000 6.225.000 5.100.000 1.250.000 1.650.000		
20-07-2003 (18-07-2003)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales Culture et communication Travail, santé et solidarité : I. Travail	34-97 56-20 44-79	" 482.115 "	914 482.115 613.515		
23-07-2003 (21-07-2003)	Culture et communication Travail, santé et solidarité : I. Travail	56-20 37-61 43-72	148.850 " "	148.850 24.500 7.880.420		
09-09-2003 (08-09-2003)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97 36-20 36-22 37-11 37-14 43-23 44-21 44-36 44-41 44-43 44-53 44-70 44-80 44-84 51-92 56-20 57-01 61-21 61-40 61-44 61-45 61-61 66-20	" "	6.000.000 2.900.000 1.930.000 2.680.000 2.100.000 530.000 149.000 1.510.000 6.252.000 9.000.000 4.500.000 6.500.000 1.800.000 6.100.000 2.684.000 1.108.000 3.000.000 2.799.000 16.861.000 6.087.000 10.070.000 2.979.000 2.461.000		
04-10-2003 (03-10-2003)	Affaires étrangères Anciens combattants Charges communes Écologie et développement durable	37-90 37-95 42-14 42-15 42-29 57-10 46-03 46-27 46-28 46-90 34-98 36-41	" " " " " " " " " " " " " " " "	22.840.000 1.790.000 3.490.000 21.260.000 13.780.000 3.850.000 500.000 3.900.000 600.000 7.347.000 15.715.000 550.000		

Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001

Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES		
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
	Économie, finances et industrie	44-10	"	7.806.000			
		44-20	"	504.000			
		44-40	"	2.124.000			
		57-20	"	4.112.000			
		57-91	"	3.139.000			
		67-20	"	5.590.000			
		67-41	"	10.969.000			
		34-97	"	610.192			
		34-98	"	69.597.085			
		36-10	"	3.206.000			
		37-05	"	207.966			
		37-06	"	655.737			
		37-07	"	4.752.901			
		37-08	"	498.016			
		37-30	"	702.216			
		37-50	"	3.205.000			
		37-53	"	10.234.143			
		37-70	"	4.659.303			
		37-75	"	5.803.599			
		37-90	"	2.170.699			
		37-92	"	8.391.589			
		37-93	"	499.076			
		44-42	"	302.777			
		44-80	"	421.000			
		45-10	"	338.000			
		54-90	"	131.170.000			
		54-93	"	522.000			
		57-90	"	83.323.922			
		57-91	"	200.000			
		57-92	"	3.558.779			
		63-04	"	200.000			
		64-02	"	5.531.850			
		64-92	"	24.720.000			
		66-01	"	3.786.000			
		66-70	"	1.334.560			
		Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
		I. Services communs	34-60	"	422.000		
			34-96	"	1.098.000		
			34-97	"	3.977.000		
			34-98	"	1.597.000		
			36-65	"	188.000		
			37-10	"	66.000		
			37-30	"	900.000		
			44-10	"	147.000		
			57-58	"	1.263.000		
			63-21	"	3.000		
			64-50	"	80.000		
		II. Urbanisme et logement	67-58	"	4.868.000		
			34-30	"	251.000		
			37-40	"	450.000		
			55-21	"	3.680.000		
			57-30	"	2.850.000		
		65-23	"	8.000.000			
		65-30	"	206.000			
		65-48	"	113.188.000			
	III. Transports et sécurité routière	35-42	"	4.042.000			
		37-46	"	462.000			
		43-10	"	483.000			
		44-20	"	37.000			
		45-41	"	3.134.000			
		53-46	"	40.598.000			
		53-47	"	50.629.000			
		63-43	"	58.153.000			
		63-44	"	60.349.000			
	IV. Mer	34-98	"	564.000			
		35-33	"	57.000			
		35-34	"	30.000			
		36-37	"	61.000			
		43-37	"	241.000			
		46-32	"	69.000			
		53-30	"	5.000.000			
		53-32	"	10.568.000			
		57-30	"	1.520.000			
		63-30	"	9.000.000			
	V. Tourisme	34-98	"	362.000			
		44-01	"	2.596.000			

Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001

Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	66-03 34-01 34-03 34-41 37-10 37-61 41-51 65-51 67-50 67-52	" " " " " " " " " "	1.837.000 1.000.000 1.000.000 3.000.000 2.000.000 7.000.000 10.000.000 5.000.000 6.000.000 5.000.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	37-83 37-91 43-01 56-01 66-33 34-98	" " " " " "	6.716.000 5.000.000 3.497.000 14.593.000 31.313.000 1.217.000		
	II. Enseignement supérieur	36-11 37-94 43-11 66-71	" " " "	1.000.000 53.000 255.000 16.000.000		
	III. Recherche et nouvelles technologies	37-02 43-01 66-04 66-05	" " " "	909.000 6.637.000 10.114.000 16.978.000		
	Outre-mer	34-96 46-94 65-01 68-01	" " " "	500.000 2.424.000 12.894.000 3.056.000		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-94 34-98 43-04 57-02 57-06 57-07 66-01	" " " " " " "	711.000 2.173.000 57.000 1.383.000 9.784.000 1.780.000 15.244		
	II. Secrétariat général de la défense nationale	34-98 57-03	" "	500.000 1.000.000		
	IV. Plan	34-98 44-11 66-01	" " "	413.000 806.000 240.000		
	V. Aménagement du territoire	34-98 44-10 64-00 65-00	" " " "	1.386.000 1.400.000 14.000.000 8.214.000		
	Sports	36-91 43-91	" "	196.000 15.658.000		
	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	46-34 46-35 47-11 47-16 66-12	" " " " "	800.000 5.010.000 1.400.000 2.000.000 1.010.000		
	III. Ville et rénovation urbaine	46-60 67-10	" "	17.749.000 669.000		
14-10-2003 (13-10-2003)	Travail, santé et solidarité : I. Travail	34-94 36-61 43-06 43-70 44-73	" " " " "	400.000 13.780.000 940.000 114.640.000 1.640.000		
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	34-94 42-01 43-02 46-32 57-93	" " " " "	2.000.000 1.000.000 1.800.000 3.800.000 5.000.000		
26-10-2003 (24-10-2003)	Économie, finances et industrie Équipement, transports, logement, tourisme et mer : III. Transports et sécurité routière Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales Travail, santé et solidarité : I. Travail	37-70 53-47 34-41 43-72 44-79 34-98	" " " " " "	20.202 1.800.198 3.762 206.287 3.431.874 4.350		
18-11-2003	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97	"	15.226.421		

Décrets pris en application de l'article 14 de la loi organique du 1er août 2001

Annulations

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
(17-11-2003)	Culture et communication	36-22	"	1.800.000		
		37-11	"	1.721.704		
		37-14	"	2.452.538		
		43-23	"	5.403		
		44-36	"	730		
		44-41	"	2.540.298		
		44-43	"	78.971		
		44-53	"	110.694.823		
		44-70	"	18.124.966		
		44-80	"	1.038.745		
		51-92	"	310		
		56-20	"	481		
		57-01	"	2.851.671		
		61-02	"	160.000		
		61-21	"	999.529		
		61-40	"	580.035		
		61-44	"	811.116		
		61-61	"	166.245		
		66-20	"	1.746.014		
		31-01	"	1.279.216		
		31-03	"	40.216		
		33-90	"	542.730		
		33-91	"	263.163		
Travail, santé et solidarité : I. Travail	43-70	"	26.350.000			
	44-01	"	27.100.000			

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959
Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
17-01-2003 (10-01-2003)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	32-92	"	186.000		
	Économie, finances et industrie	32-92	"	3.823.000		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
	I. Services communs	32-92	"	71.306.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	32-92	"	8.319.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I. Jeunesse et enseignement scolaire	32-92	"	195.000			
Défense	32-92	"	886.910.000			
Charges communes	32-92	"			970.739.000	
22-01-2003 (10-01-2003)	Affaires étrangères	32-97	"	72.500.000		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	32-97	"	360.100.000		
	Culture et communication	32-97	"	53.900.000		
	Économie, finances et industrie	32-97	"	1.865.800.000		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
	I. Services communs	32-97	"	905.400.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	32-97	"	2.365.803.388		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
	I. Jeunesse et enseignement scolaire	32-97	"	11.567.200.000		
	Justice	32-97	"	462.900.000		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	32-97	"	49.900.000		
	Travail, santé et solidarité :					
I. Travail	32-97	"	65.900.001			
II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	32-97	"	186.300.000			
Défense	32-97	"	8.006.900.000			
Charges communes	32-97	"			25.962.603.389	
26-02-2003 (20-02-2003)	Défense	53-71	557.210	557.210		
Économie, finances et industrie	52-61				557.210	557.210
09-03-2003 (04-03-2003)	Culture et communication	66-91	305.000	305.000		
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :						
I. Services communs	65-45				305.000	305.000
09-03-2003 (05-03-2003)	Culture et communication	56-20	100.350	100.350		
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-58				100.350	100.350
09-03-2003 (07-03-2003)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
IV. Mer	53-30	5.000.000	5.000.000			
Écologie et développement durable	57-10				5.000.000	5.000.000
14-03-2003 (07-03-2003)	Services du Premier ministre :					
V. Aménagement du territoire	31-96	"	89.945			
	34-98	"	42.450			
Économie, finances et industrie	37-07				"	132.395
03-04-2003 (31-03-2003)	Défense	51-61	111.202	111.202		
		66-50	304.898	304.898		
	Économie, finances et industrie	62-92			111.202	111.202
Services du Premier ministre :						
V. Aménagement du territoire	65-00			304.898	304.898	
05-04-2003 (27-03-2003)	Travail, santé et solidarité :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	34-94	"	15.000		
	Services du Premier ministre :					
IV. Plan	34-98			"	15.000	
06-04-2003 (03-04-2003)	Culture et communication	41-10	"	161.622.630		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	41-56			"	152.589.865
		41-57			"	9.032.765
14-04-2003 (07-04-2003)	Écologie et développement durable	34-98	"	70.037		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	37-10			"	70.037
17-04-2003 (14-04-2003)	Sports	43-91	"	120.449		
Travail, santé et solidarité :						
III. Ville et rénovation urbaine	46-60			"	120.449	
17-04-2003 (14-04-2003)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
	IV. Mer	57-30	610.000	610.000		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I. Services communs	57-91			610.000	610.000	
18-04-2003 (15-04-2003)	Travail, santé et solidarité :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	46-81	"	2.134.286		
	Travail, santé et solidarité :					
III. Ville et rénovation urbaine	46-60			"	2.134.286	
26-04-2003 (17-04-2003)	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	37-10	"	8.820		
	Affaires étrangères	37-90			"	8.820
02-05-2003 (17-04-2003)	Services du Premier ministre :					
	II. Secrétariat général de la défense nationale	34-98	"	240.687		
		57-03	6.935.000	17.098.000		
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			1.680.000	1.680.000	

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Défense	34-01 53-71 54-41			" 4.500.000 755.000	240.687 4.500.000 10.918.000
02-05-2003 (18-04-2003)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-50	14.800.000	15.800.000		
07-05-2003 (28-04-2003)	Défense	34-20			14.800.000	15.800.000
	Outre-mer	57-91	1.060.000	1.060.000		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : IV. Mer	53-32			1.060.000	1.060.000
21-05-2003 (12-05-2003)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40	914.695	914.695		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-91			914.695	914.695
21-05-2003 (14-05-2003)	Défense	34-05 51-61	" 795.000	402.500 795.000		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : IV. Mer	34-98 53-32			" 795.000	402.500 795.000
31-05-2003 (22-05-2003)	Justice	31-90 31-92 33-90 33-91	" " " "	452.236 154.203 134.780 17.254		
	Économie, finances et industrie	31-90 31-94 33-90	" " "		" " "	245.351 99.465 120.208
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	31-01 31-02 31-11 31-12 33-90 33-91	" " " " " "		" " " " " "	190.572 52.248 16.313 2.490 14.572 17.254
31-05-2003 (23-05-2003)	Sports	57-01	201.000	201.000		
	Défense	54-41			201.000	201.000
04-06-2003 (27-05-2003)	Écologie et développement durable	57-20	35.000	35.000		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : III. Transports et sécurité routière	53-47			35.000	35.000
14-06-2003 (05-06-2003)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	31-92 31-93	" "	58.394 179.632		
	Affaires étrangères	36-30			"	238.026
16-06-2003 (10-06-2003)	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	31-42	"	175.786		
	Travail, santé et solidarité : I. Travail	31-62			"	175.786
18-06-2003 (12-06-2003)	Économie, finances et industrie	34-98	"	474.994		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	34-98			"	374.994
	Travail, santé et solidarité : I. Travail	34-98			"	100.000
18-06-2003 (12-06-2003)	Culture et communication	43-20 43-30	" "	2.408.896 6.799.024		
	Travail, santé et solidarité : III. Ville et rénovation urbaine	46-60			"	9.207.920
25-06-2003 (10-06-2003)	Défense	54-41	1.381.983	1.381.983		
	Affaires étrangères	57-10			1.381.983	1.381.983
29-06-2003 (23-06-2003)	Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	30.500	30.500		
	Défense	51-71			30.500	30.500
04-07-2003 (27-06-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-98 57-07	" 1.525.000	60.000 1.525.000		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-91			1.525.000	1.525.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés lo cales	37-10 37-30			" "	42.600 17.400
04-07-2003 (27-06-2003)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : II. Enseignement supérieur	56-10	1.549.000	1.549.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	56-01			1.549.000	1.549.000
04-07-2003 (30-06-2003)	Défense	54-41	30.000	30.000		
	Affaires étrangères	57-10			30.000	30.000
04-07-2003 (30-06-2003)	Écologie et développement durable	34-98	"	4.219.281		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97			"	151.687
	Économie, finances et industrie	37-70			"	4.067.594
04-07-2003 (30-06-2003)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : II. Urbanisme et logement	37-40	"	90.000		

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	34-98			"	90.000
04-07-2003 (30-06-2003)	Services du Premier ministre : IV. Plan	31-01 31-02 33-90 33-91	" " " "	55.126 12.192 6.315 3.340		
	Économie, finances et industrie	31-90 31-94 33-90 33-91			" " " "	55.126 12.192 6.315 3.340
04-07-2003 (30-06-2003)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-95 37-06 57-58	" " 384.000	101.690 91.481 384.000		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : III. Transports et sécurité routière IV. Mer Services du Premier ministre : I. Services généraux	53-47 31-96 37-10			384.000 " " "	384.000 101.690 91.481
09-07-2003 (02-07-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07		1.000.000		
	Sports	57-01			1.000.000	1.000.000
12-07-2003 (04-07-2003)	Culture et communication	35-20 56-20	" 76.225	76.225 76.225		
	Défense	34-05 54-41			" 76.225	76.225 76.225
17-07-2003 (09-07-2003)	Défense	31-11 31-12 33-90 33-91	" " " "	85.644 7.374 9.813 5.010		
	Économie, finances et industrie	31-90 31-94 33-90 33-91			" " " "	85.644 7.374 9.813 5.010
17-07-2003 (09-07-2003)	Défense	54-41		3.926.000		
	Culture et communication	56-20			3.926.000	3.926.000
08-08-2003 (04-08-2003)	Travail, santé et solidarité : I. Travail	31-61 31-62 33-90 33-91	" " " "	1.859.578 201.075 210.294 89.445		
	Économie, finances et industrie	31-90 31-94 33-90 33-91			" " " "	1.859.578 201.075 210.294 89.445
08-08-2003 (05-08-2003)	Défense	34-01		745.372		
	Affaires étrangères	37-90			"	745.372
20-08-2003 (14-08-2003)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	37-11		62.027		
	Économie, finances et industrie	34-98			"	62.027
22-08-2003 (19-08-2003)	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	31-41 31-42 33-90 33-91	" " " "	1.885.481 185.048 216.086 94.146		
	Économie, finances et industrie	31-90 31-94 33-90 33-91			" " " "	1.885.481 185.048 216.086 94.146
29-08-2003 (06-08-2003)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-91		717.189		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-40 57-07			43.060 674.129	43.060 83.345
29-08-2003 (18-08-2003)	Économie, finances et industrie	57-90		6.442.164		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux Défense	57-07 53-71			42.164 6.400.000	42.164 "
29-08-2003 (19-08-2003)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	57-01		314.579		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07			314.579	1.282.964
30-08-2003 (31-07-2003)	Économie, finances et industrie	64-96		300.000		
	Services du Premier ministre : V. Aménagement du territoire	65-00			300.000	300.000

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES		
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
31-08-2003 (19-08-2003)	Outre-mer	34-03	"	166.997			
		46-94	"	2.900.000			
	Services du Premier ministre : I. Services généraux Travail, santé et solidarité :	34-98			"	166.997	
	II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	47-19			"	2.900.000	
01-09-2003 (01-09-2003)	Affaires étrangères	42-37	"	200.000			
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10			"	200.000	
03-09-2003 (29-08-2003)	Défense	66-50	190.560.000	190.560.000			
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : III. Recherche et nouvelles technologies	63-02			190.560.000	190.560.000	
06-09-2003 (28-08-2003)	Écologie et développement durable	31-90	"	82.820.427			
		31-93	"	1.227.428			
		31-94	"	27.706.402			
		33-90	"	11.575.792			
		33-91	"	2.662.902			
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	31-02				"	6.074.378
		31-90				"	16.349.189
		33-90				"	2.132.582
		33-91				"	565.865
	Économie, finances et industrie	31-10				"	35.210
		31-90				"	25.650.340
		31-94				"	8.473.978
		33-90				"	3.154.255
		33-91				"	1.039.487
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-90				"	38.437.564
		31-92				"	2.810.000
		31-93				"	1.227.428
		31-94				"	13.063.780
		33-90				"	5.362.051
		33-91				"	1.048.377
Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	31-41				"	352.997	
	31-42				"	94.266	
	33-90				"	113.311	
	33-91				"	7.893	
06-09-2003 (03-09-2003)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	61-44	1.040.000	"			
		61-61	4.307.000	"			
	Culture et communication	66-91	621.000	621.000			
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : III. Transports et sécurité routière	63-44	13.700.000	4.110.000			
	IV. Mer	63-30	1.500.000	450.000			
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	66-33	2.665.000	533.000			
		66-73	1.320.000	264.000			
	Services du Premier ministre : V. Aménagement du territoire	65-00	5.000.000	1.000.000			
	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	66-11	5.080.000	"			
	III. Ville et rénovation urbaine	67-10	900.000	"			
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-50			36.133.000	6.978.000		
06-09-2003 (04-09-2003)	Défense	66-50	272.317	272.317			
	Services du Premier ministre : V. Aménagement du territoire	65-00			272.317	272.317	
06-09-2003 (04-09-2003)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-90	"	2.370.777			
		31-94	"	265.860			
		33-90	"	230.866			
		33-91	"	117.175			
		37-30	"	66.248			
	Économie, finances et industrie	31-90				"	2.424.705
		31-94				"	270.504
		33-90				"	235.872
		33-91				"	119.845
12-09-2003 (08-09-2003)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-50	"	13.000.000			
	Défense	53-71			"	13.000.000	
13-09-2003 (31-07-2003)	Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	400.000	400.000			
	Défense	53-71			400.000	400.000	
17-09-2003 (15-09-2003)	Justice	57-60	114.429	539.262			
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-92			84.921	84.921	
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			29.508	454.341	

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES			
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement		
20-09-2003 (05-09-2003)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-01	"	156.218				
		57-40	18.862	18.862				
		57-50	60.000	60.000				
	Justice	57-60			18.862	18.862		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux Défense	37-10 53-71			"	156.218 60.000		
01-10-2003 (25-09-2003)	Culture et communication	66-20	1.990.000	1.990.000				
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-51			1.990.000	1.990.000		
02-10-2003 (24-09-2003)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	31-90	"	3.473.274				
		31-91	"	818.456				
		33-90	"	361.196				
		33-91	"	130.326				
		Économie, finances et industrie	31-90 31-94 33-90 33-91			"	2.138.939 228.309 243.921 103.815	
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-90 31-94 33-90 33-91			"	1.299.716 578.815 114.049 26.146		
		Services du Premier ministre : I. Services généraux	31-02 31-90 33-90 33-91			"	11.332 34.619 3.226 365	
		02-10-2003 (25-09-2003)	Écologie et développement durable	57-91	"	882.359		
		Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07			"	882.359	
	02-10-2003 (26-09-2003)	Justice	57-51	3.320.000	3.320.000			
		Culture et communication	56-20			3.320.000	3.320.000	
	05-10-2003 (18-09-2003)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : V. Tourisme	31-02	"	446.005			
			31-90	"	4.844.827			
			33-90	"	521.089			
			33-91	"	142.393			
Économie, finances et industrie			31-90 31-94 33-90 33-91			"	82.439 6.966 9.444 2.706	
Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs		31-90 31-94 33-90 33-91			"	4.762.388 439.039 511.645 139.687		
		08-10-2003 (29-09-2003)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	31-02	"	596.272		
				31-90	"	5.281.373		
				33-90	"	509.369		
				33-91	"	238.631		
Économie, finances et industrie	31-90 31-94 33-90 33-91			"	5.007.670 504.895 484.092 230.243			
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-90 31-94 33-90 33-91			"	273.703 91.377 25.277 8.388		
		17-10-2003 (06-10-2003)	Affaires étrangères	37-90	"	81.021		
			Culture et communication	34-97	"	20.000		
				36-60	"	61.021		
Écologie et développement durable	34-98		"	300.000				
Économie, finances et industrie	34-98		"	361.021				
Équipement, transports, logement, tourisme et mer : III. Transports et sécurité routière	35-42				800.000			
Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-98 37-17				"	223.063 1.400.000		
17-10-2003 (09-10-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-04			"	20.000		
	Écologie et développement durable	34-98			"	20.000		
22-10-2003 (26-09-2003)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : IV. Mer	31-32			"	14.359.937		

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
		31-90 31-96 33-90 33-91	" " " "	57.628.707 68.057 6.129.234 2.970.482		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	31-02 31-90 33-90 33-91	" " " "		" " " "	487.223 3.464.643 325.016 180.937
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-90 31-94 31-95 33-90 33-91	" " " " "		" " " " "	54.164.064 13.872.714 68.057 5.804.218 2.789.545
22-10-2003 (14-10-2003)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	34-98 36-10 36-71 56-01	" " " "	257.960 141.000 18.418 796.402		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-91			60.000	60.000
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : II. Enseignement supérieur	34-98 36-11 56-10	" " "		" " 170.000	70.856 156.000 170.000
	III. Recherche et nouvelles technologies	34-98 36-21	" "		" "	91.469 3.418
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10 57-07	" "		" 566.402	65.635 566.402
	Sports	34-98	"		"	30.000
29-10-2003 (07-10-2003)	Culture et communication	31-01 31-03 33-90 33-91	" " " "	10.988.452 1.391.160 1.709.137 354.277		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-90 31-93 31-94 33-90 33-91	" " " " "		" " " " "	10.950.869 37.583 1.391.160 1.709.137 354.277
30-10-2003 (27-10-2003)	Justice	31-90 31-92 33-90 33-91	" " " "	534.974 57.521 61.307 30.060		
	Économie, finances et industrie	31-90 31-94 33-90 33-91	" " " "		" " " "	534.974 57.521 61.307 30.060
01-11-2003 (28-10-2003)	Culture et communication	34-97 56-20	" "	36.330 228.674		
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	34-96 34-98	" "		" "	11.039 25.291
	Défense	54-41	"		228.674	228.674
01-11-2003 (28-10-2003)	Défense	34-01 51-61 55-11 55-21	" " " "	68.602 101.288 28.661 99.672		
	Affaires étrangères	37-90	"		"	68.602
	Économie, finances et industrie	62-92	"		26.855	26.855
	Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	"		202.766	202.766
01-11-2003 (29-10-2003)	Services du Premier ministre : II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	"	923.000	923.000	
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-60	"		610.000	610.000
	Défense	51-71	"		313.000	313.000
05-11-2003 (30-10-2003)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : III. Transports et sécurité routière IV. Mer	53-47 46-32 53-30	" " "	1.682 1.682 300.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-58	"		1.682	1.682
	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	42-01	"		"	300.000
	Défense	54-41	"		600.000	600.000

Arrêtés pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959
Transferts de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES		
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
06-11-2003 (31-10-2003)	Défense	53-71	936.852	936.852			
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : III. Transports et sécurité routière	53-22			936.852	936.852	
07-11-2003 (30-10-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10	"	247.981			
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	37-10			"	184.981	
		37-30			"	63.000	
08-11-2003 (03-11-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	31-02	"	11.762			
		31-90	"	105.775			
		33-90	"	12.115			
		33-91	"	6.680			
	Économie, finances et industrie	31-90				"	105.775
		31-94				"	11.762
		33-90				"	12.115
		33-91				"	6.680
09-11-2003 (05-11-2003)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40	308.227	308.227			
	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-92			308.227	308.227	
09-11-2003 (06-11-2003)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	31-90	"	262.018			
	Économie, finances et industrie	31-90			"	262.018	
09-11-2003 (07-11-2003)	Justice	57-60	549.000	549.000			
	Défense	54-41			549.000	549.000	
09-11-2003 (07-11-2003)	Sports	57-01	703.000	"			
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			703.000	"	
16-11-2003 (05-11-2003)	Économie, finances et industrie	57-90	1.004.261	"			
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07			1.004.261	"	
16-11-2003 (05-11-2003)	Défense	34-01	"	47.426			
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10			"	47.426	
16-11-2003 (07-11-2003)	Sports	31-90	"	212.353			
		31-91	"	60.000			
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	31-90 31-91				" "	212.353 60.000
16-11-2003 (07-11-2003)	Équipement, transports, logement, tourisme et mer : I. Services communs	57-91	"	1.578.538			
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07			"	1.578.538	

Décrets pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959
Virements de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES		
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
14-03-2003 (13-03-2003)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	31-01	"	389.272			
		31-02	"	44.186			
		31-11	"	4.730.629			
		31-12	"	297.170			
		31-41	"	679.520			
		33-90	"	1.013.544			
		33-91	"	579.735			
		34-31	"	3.260.000			
	57-50	1.250.000	1.250.000				
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	31-98	"			142.239	
		33-92	"			403.694	
		34-41	"			679.520	
37-10		"			3.260.000		
37-30		"			6.508.603		
57-60				1.250.000	1.250.000		
22-05-2003 (20-05-2003)	Aviation civile	66-00	"	1.600.000			
01-06-2003 (30-05-2003)	Aviation civile	60-00			"	1.600.000	
14-06-2003 (12-06-2003)	Économie, finances et industrie	68-04	1.700.000	2.000.000			
	Économie, finances et industrie	68-00			1.700.000	2.000.000	
14-06-2003 (12-06-2003)	Culture et communication	31-01	"	2.005.654			
		34-98	"	61.000			
		36-60	"	303.000			
	Culture et communication	34-97			"	2.369.654	
03-07-2003 (01-07-2003)	Justice	31-92	"	41.000			
		37-92	"	449.160			
		37-98	"	1.680.000			
	Justice	36-10			"	2.170.160	
13-07-2003 (11-07-2003)	Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale (libellé modifié)	02	"	2.165.800			
	Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale (libellé modifié)	08			"	2.165.800	
20-07-2003 (18-07-2003)	Outre-mer	31-90	"	32.015			
		44-03	"	894.114			
		65-01	4.622.000	4.940.900			
	Outre-mer	31-02			"	32.015	
		41-91			"	894.114	
		68-90			4.622.000	4.940.900	
23-08-2003 (21-08-2003)	Journaux officiels	62-02	"	117.000			
	Journaux officiels	61-01			"	70.000	
		64-06			"	47.000	
23-08-2003 (21-08-2003)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	31-11	"	1.916.103			
		31-12	"	2.907.711			
		31-41	"	407.383			
		31-98	"	436.492			
		33-90	"	165.262			
		33-91	"	309.500			
		34-82	"	2.050.000			
		36-51	"	648.000			
		57-50	1.000.000	1.000.000			
		Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	31-01	"			422.929
			31-02	"			184.474
			33-92	"			68.332
	34-01		"			2.572.000	
	34-41		"			407.383	
	37-10		"			43.000	
	37-30		"			5.092.333	
	37-50		"			50.000	
	57-40			1.000.000	1.000.000		
	23-08-2003 (22-08-2003)	Défense	51-61	48.400.000	79.500.000		
			51-71	"	38.000.000		
52-81			3.000.000	20.500.000			
53-71			45.600.000	"			
53-81			252.200.000	36.000.000			
54-41			12.000.000	12.000.000			
55-11			44.600.000	"			
66-50			4.420.000	"			
Défense			51-71			170.800.000	"
			53-71			"	36.500.000
55-11					"	100.500.000	

Décrets pris en application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959

Virements de crédits

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNULATIONS		OUVERTURES	
			Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
		55-21 67-10			235.000.000 4.420.000	49.000.000 "
06-09-2003 (05-09-2003)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	31-90 34-97 36-20 36-22	" " " "	992.133 1.000.000 4.820.000 1.448.624		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	31-02 31-96 33-90	" " "		" " "	2.089.920 5.681.211 489.626
13-09-2003 (12-09-2003)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-98	"	3.120.000		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	36-10			"	3.120.000
23-09-2003 (22-09-2003)	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	31-93 43-71	" "	103.000.000 9.378.000		
	Jeunesse, éducation nationale et recherche : I. Jeunesse et enseignement scolaire	31-97 43-80	" "		" "	103.000.000 9.378.000
25-10-2003 (23-10-2003)	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	31-42 46-35 47-11	" " "	630.000 1.406.024 1.400.000		
	Travail, santé et solidarité : II. Santé, famille, personnes handicapées et solidarité	31-41 46-36 47-19	" " "		" " "	630.000 6.024 2.800.000
01-11-2003 (30-10-2003)	Culture et communication	31-01 31-03	" "	5.491.103 566.026		
	Culture et communication	31-90 34-97 34-98 36-60	" " " "		" " " "	1.250.867 10.772 502.184 4.293.306
01-11-2003 (30-10-2003)	Anciens combattants	47-22	"	5.000.000		
	Anciens combattants	46-10			"	5.000.000
11-11-2003 (10-11-2003)	Outre-mer	31-90 44-03	" "	45.000 1.919.648		
	Outre-mer	31-02 41-56	" "		" "	45.000 1.919.648
16-11-2003 (14-11-2003)	Culture et communication	31-01 31-03 34-98 43-20	" " " "	250.000 484.000 19.000 130.000		
	Culture et communication	36-60 43-30	" "		" "	753.000 130.000